



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/20

Séville, 20 juillet 2009

Original: anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

**Séville, Espagne
22 -30 juin 2009**

RAPPORT DES DECISIONS

TABLE DES MATIERES

	POINTS	PAGES
2.	2. Demandes du statut d'observateur	3
3.	3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier	3
	3A. Adoption de l'ordre du jour	3
	3B. Adoption du calendrier	3
4.	4. Rapport du Rapporteur de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008)	Néant
5.	5. Rapports du Centre du patrimoine mondial	
	5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial	4
	5B. Rapport sur le patrimoine mondial et le programme des petits États insulaires en développement (PIED)	6
	5C. La <i>Convention du patrimoine mondial</i> et les principaux accords multilatéraux pour l'environnement	7
6.	6. Rapport d'avancement sur les initiatives de financement	8
7.	7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	
	7.1. Proposition pour la préparation d'une nouvelle recommandation concernant les Paysages urbains historiques	9
	7.2. Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé	10
	7A. État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	10
	7B. État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	45
	7C. Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation	168
8.	8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2009 conformément aux <i>Orientations</i>	170
	8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	171
	8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril	214
	8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties suite à l'Inventaire rétrospectif	216

	8E. Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur et de valeur universelle exceptionnelle	217
9.	9. Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle	218
10.	10 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibré et crédible	
	10A. Propositions d'inscription transnationales	218
	10B. Stratégie globale de formation	219
	10C. Etudes thématiques	220
11.	11. Rapports périodiques	
	11A. Rapport d'avancement du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques dans les États arabes	221
	11B. Suivi du rapport périodique pour l'Asie-Pacifique	222
	11C. Lancement du deuxième cycle d'exercice de soumission de Rapports périodiques en Afrique	223
12	12. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien	224
13.	13. Révision des <i>Orientations</i>	225
14.	14A. Réflexion sur l'avenir de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	225
	14B. Rapport du Président du Groupe de travail sur les élections des membres du Comité du patrimoine mondial	Néant
	14C. Amendements au <i>Règlement Intérieur</i> du Comité du patrimoine mondial	233
15.	15. Assistance internationale	Néant
16	16. Rapport sur l'exécution du budget 2008-2009 et adoption du Budget 2010-2011	233
17.	17. Questions diverses	236
18.	18. Élection du Président, des vice-présidents et du Rapporteur de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2010)	237
19.	19. Ordre du jour provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2010)	238

2. DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR

Décision : 33 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 33e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur pour la session et tels que mentionnés dans la Section A du document *WHC-09/33.COM/2* ;
3. Autorise de plus la participation à la 33e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par le Directeur général de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document *WHC-09/33.COM/2*.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision : 33 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/3A.Rev.2*,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision : 33 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/3B.Rev.2*,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé.

5. RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 33 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/5A*, *WHC-09/33.COM/INF.5A.1*, *WHC-09/33.COM/INF.5A.2* et *WHC-09/33.COM/INF.5A.3*,
2. Rappelant la décision **32 COM 5** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec satisfaction des activités réalisées par le Centre du patrimoine mondial depuis l'année passée dans le cadre de la poursuite des cinq objectifs stratégiques du Comité ;
4. Prend également note des résultats de l'étude réalisée par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO concernant l'évaluation de la charge de travail du Centre du patrimoine mondial présentée dans le document *WHC-09/33.COM/INF.5A.3* ;
5. Note avec satisfaction le fait que le Centre du patrimoine mondial travaille avec les secrétariats des comités intergouvernementaux des conventions appropriées telles que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique–2001, et recommande que cette coopération soit encouragée dans la mesure où cela renforcerait encore les activités du Centre ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de bien vouloir préparer un document sur la *Convention du patrimoine mondial* et sur sa coopération et ses échanges avec d'autres conventions et d'autres programmes dans le domaine du patrimoine culturel, document qui sera débattu lors de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (2010) ;
7. Demande aussi au Centre du patrimoine mondial de produire, dans les rapports futurs sur les activités entreprises, de renforcer encore les informations et les analyses accessibles aux Etats parties en :
 - a) conservant le format actuel pour faire rapport sur les activités et notamment une actualisation sur l'avancement de la mise en œuvre des décisions du Comité ;
 - b) en décrivant les critères qui guident le Centre du patrimoine mondial dans ses décisions et concernant les activités relevant de la *Convention* qui sont entreprises par le Centre du patrimoine mondial ;
 - c) et notamment, de façon discrétionnaire, des analyses des questions stratégiques et des nouvelles orientations ;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de produire, à titre expérimental, et en l'assortissant d'un index, un enregistrement audio verbatim des procès-verbaux de la 33e session en supplément du résumé habituel des interventions (tel qu'il est élaboré depuis la 26e session du Comité du patrimoine mondial) ;

9. Note la façon dont le Centre du patrimoine mondial voit ses rôles et les rôles des Organisations consultatives et est d'accord pour que ce sujet soit débattu plus avant lors de la 34e session du Comité en 2010 dans le cadre d'un point séparé de l'ordre du jour ;
10. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de définir les orientations des programmes thématiques et initiatives afin de permettre une compréhension des liens entre ces thèmes et leur intégration dans les programmes généraux, et d'identifier les ressources de nature à les financer ;
11. Note que le Centre fait déjà participer les femmes de manière active à ses programmes relatifs au patrimoine en Asie, en Afrique et dans les Caraïbes dans le cadre de ses politiques d'égalité entre les genres et celle des chances pour tous et recommande que l'égalité entre les genres et la participation des communautés deviennent une priorité dans les programmes du Centre ;
12. Adopte le Programme thématique du patrimoine mondial sur la préhistoire présenté à l'Annexe 1 du document WHC-09/33.COM/5A ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial de reconsidérer le terme « préhistoire » pour mieux reconnaître les cultures permanentes des communautés autochtones, assurer la représentation globale dans l'identification et la conservation des biens qui y sont associés et présenter un rapport d'avancement dans l'élaboration d'un Plan d'action sur la préhistoire et le patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
14. Note avec inquiétude la destruction en cours de certains de ces sites fragiles, telle la récente destruction des biens d'art rupestre du Tadrart Acacus en Libye, et demande à l'Etat partie de prendre des mesures immédiates et, si besoin, d'autres mesures pour régler le problème, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, ainsi que d'inviter une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS;
15. Exprime sa gratitude aux gouvernements de l'Afrique du Sud, du Bahreïn et de l'Espagne pour leur appui financier et technique lors des diverses rencontres scientifiques internationales et apprécie la proposition du gouvernement espagnol de créer un centre de recherche sur la préhistoire ;
16. Rappelant la décision du Comité du patrimoine mondial **31 COM.21C** de mettre en œuvre un programme de développement durable en matière de conservation de l'architecture en terre, remercie les gouvernements de l'Italie et de la France pour leur soutien au programme d'architecture en terre en Afrique et dans les Etats arabes en particulier, demande aux bailleurs potentiels et aux Etats parties de soutenir la mise en œuvre d'activités et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement à sa 35e session en 2011 ;
17. Prend note du rapport d'avancement sur le Programme de tourisme du patrimoine mondial ;
18. Remercie les gouvernements de l'Australie, de la Chine, de la France, de l'Inde, du Royaume Uni et de la Suisse, qui ont travaillé en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'Organisation mondiale du tourisme et les autres partenaires, en contribuant à l'Initiative du tourisme durable ;
19. Exprime sa gratitude aux gouvernements de l'Australie et de la Chine pour l'organisation d'un atelier sur le tourisme durable sur le site du patrimoine mondial des

grottes de Mogao en Chine en septembre-octobre 2009 et demande que les éléments suivants soient soumis au Comité pour examen à sa 34^e session en 2010 :

- a) Un rapport sur l'atelier,
 - b) Des recommandations émanant de l'atelier concernant l'adoption d'orientations relatives aux bonnes pratiques et les changements apportés aux *Orientations* pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,
 - c) Un document concernant l'avancement du programme du tourisme du patrimoine mondial ;
20. Demande enfin au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'identifier des sources de financement supplémentaire pour mettre en place du personnel en nombre suffisant et des ressources en quantité suffisante tant dans le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour qu'elles puissent continuer de contribuer efficacement à la résolution des problèmes relatifs à la conservation du patrimoine mondial.

5B. RAPPORT SUR LE PATRIMOINE MONDIAL ET LE PROGRAMME DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DEVELOPPEMENT (PIED)

Décision : 33 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/5B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 5B**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Notant avec satisfaction l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du Programme du patrimoine mondial pour les petits États insulaires en développement (PEID) et notant que, dans la pratique, le Centre du patrimoine mondial continuera à traiter de questions particulières dans le cadre de programmes régionaux,
4. Remercie l'Andorre, l'Australie, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas d'avoir assuré un financement extrabudgétaire à des activités associées au patrimoine mondial dans des PEID, ainsi que d'autres partenaires internationaux, comme la Fondation Shell, d'avoir créé des activités de renforcement des capacités dans les PEID ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de faire rapport à la prochaine session du Comité sur les activités de renforcement des capacités liées aux PEID ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'encourager les échanges entre PEID ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'organiser, sur le modèle de la réunion sur le patrimoine mondial dans le Pacifique de 2008 organisée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande avec la contribution du Centre du patrimoine mondial, une réunion régionale pour passer en revue l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action 2004-2014 pour les Caraïbes, et de soumettre un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session, en 2010 ;
8. Demande par ailleurs au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'identifier des fonds extrabudgétaires pour les activités associées au patrimoine mondial dans des

PEID, notamment pour contribuer au développement du Programme de renforcement des capacités des Caraïbes, et de lancer un programme régional similaire de renforcement des capacités pour des PEID des régions d'Afrique et du Pacifique et la mise en œuvre d'études thématiques supplémentaires spécifiques aux paysages culturels marins et terrestres, aux itinéraires culturels (route de l'esclave) et aux caractéristiques environnementales des régions Caraïbes, Afrique et Pacifique.

5C. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES PRINCIPAUX ACCORDS MULTILATERAUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Décision : 33 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/5C,
2. Rappelant les dispositions des *Orientations* dans les paragraphes 41 à 44,
3. Note avec satisfaction les informations communiquées au sujet de la coopération entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres Accords multilatéraux sur l'environnement ;
4. Note en outre qu'il est nécessaire que les Etats parties abordent le problème du déséquilibre profond entre nature et culture dans la Liste du patrimoine mondial et, à cette fin, recommande qu'il soit procédé à un partage de l'information entre les accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'entre les diverses instances actives dans la conservation des biens du patrimoine mondial et que l'on renforce la formation et les capacités dans le domaine du patrimoine ;
5. Demande que le concept de développement durable soit dûment pris en compte dans toutes les mesures prises par le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre la coopération avec les Secrétariats des autres Accords multilatéraux sur l'environnement par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la diversité biologique et d'autres mécanismes, y compris la coopération bilatérale pour accroître les synergies et la cohérence ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'identifier d'autres programmes et conventions dans le domaine du patrimoine culturel et de recommander une approche stratégique de coopération à discuter lors de sa 34e session en 2010 ;
8. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010.

6. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES INITIATIVES DE FINANCEMENT

Décision : 33 COM 6A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/6A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 6A** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note du rapport d'avancement dans la mise en œuvre du Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
4. Note avec satisfaction l'excellent travail mené par le Fonds depuis sa création, y compris le soutien apporté aux propositions d'inscription de biens africains sur la Liste du patrimoine mondial, le renforcement des capacités et l'appui apporté à la préparation de plans de gestion pour les biens du patrimoine mondial en Afrique ;
5. Exprime sa gratitude aux partenaires à tous les niveaux pour leur soutien financier et leur assistance au Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
6. Fait appel aux États parties à la *Convention*, à l'Union africaine, aux institutions publiques et privées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir le Fonds pour le patrimoine mondial africain et à lui apporter leurs contributions, y compris la consolidation du fonds de dotation ;
7. Prend également note de la requête soumise par la République d'Afrique du Sud, afin d'obtenir pour le Fonds l'accréditation en tant que Centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO, dans le cadre du réseau mondial qui soutient la gestion et la conservation du patrimoine ;
8. Encourage le Fonds, avec le Centre du patrimoine mondial, à définir un noyau d'activités à exécuter en Afrique en coopération avec les Organisations consultatives et hiérarchiser ces activités conformément à leurs plans stratégiques et plans d'action ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement sur les activités du Fonds pour le patrimoine mondial africain, pour examen à sa 34e session en 2010.

Décision : 33 COM 6B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/6B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 11C** adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note l'avancement réalisé en vue de la création de dispositions financières durables pour la conservation des biens du patrimoine mondial du Pacifique ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur les résultats de l'étude de faisabilité concernant la conception et la mise en œuvre de dispositions financières durables pour la conservation du patrimoine du Pacifique, au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, en 2011.

7.1. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PRÉPARATION D'UNE RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONSERVATION DES PAYSAGES URBAINS HISTORIQUES

Décision : 33 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7.1*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7.2**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prenant note avec satisfaction de la décision **181 EX/29** adoptée par le Conseil exécutif à sa 181e session (avril 2009) sur l'étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains historiques,
4. Encourage la Conférence générale de décider, à sa 35e session (octobre 2009), de poursuivre les efforts visant à élaborer un nouvel instrument normatif sous la forme d'une Recommandation concernant la conservation des paysages urbains historiques ;
5. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur cette question à sa 34e session en 2010 ;
6. Accueille favorablement le principe d'adopter le concept de paysages urbains historiques dans les *Orientations* mais demande d'approfondir la réflexion à ce sujet avant toute décision définitive ;
7. Demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rechercher des fonds extrabudgétaires dans le but d'organiser une réunion d'experts ayant pour mandat de préparer en coopération avec les Organisations consultatives et d'autres institutions professionnelles et universitaires un projet de texte concernant l'inclusion éventuelle des paysages urbains historiques dans les sections appropriées des *Orientations* et d'identifier des études de cas significatives pour évaluation continue et inclusion possible en tant que meilleure pratique dans un appendice, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
8. Prend note avec gratitude de l'offre du Brésil d'accueillir cette réunion en décembre 2009 à Rio de Janeiro ;
9. Demande en outre au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, d'identifier plus avant des méthodes et procédures en vue de l'établissement d'orientations permettant d'évaluer l'impact d'insertions architecturales contemporaines sur la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial pour en débattre lors de la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010.

7.2 RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE SUIVI RENFORCE

Décision : 33 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 5.2** et **32 COM 7.3** adoptées respectivement à ses 31^e (Christchurch, 2007) et 32^e sessions (Québec, 2008),
3. Note le rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé (MSR) ;
4. Prend note des aspects opérationnels qui ont été perfectionnés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, comme demandé dans la décision **31 COM 5.2**, compte tenu des exigences fixées par cette décision, prévoyant que le mécanisme de suivi renforcé serait activé dans des situations exceptionnelles et spécifiques;
5. Note également que toute décision visant à mettre en œuvre le mécanisme de suivi renforcé définira clairement la nature de la mission de suivi et la fréquence des rapports requise. Toute mise en œuvre mécanisme de suivi renforcé fera l'objet d'un examen annuel ;
6. Décide que le mécanisme de suivi renforcé est conçu pour aider uniquement dans des cas exceptionnels et spécifiques, comme défini dans le document WHC-09/33.COM/7.2, paragraphe 27, et devrait se restreindre avant tout au suivi de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans les cas où le Comité du patrimoine mondial redoute la perte à brève échéance de la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Reconnaît que si le mécanisme de suivi renforcé est utilisé comme alternative pour établir des procédures de suivi telles que l'inclusion de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, cela crée une éventuelle ambiguïté et risque de réduire la crédibilité de l'actuel système de suivi réactif et de ses procédures ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de remettre dans les plus brefs délais aux membres du Comité du patrimoine mondial un rapport hors session sur chacune des activités entreprises dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, avec une explication préalable de toute réponse ou réaction proposée par le/la Président de manière à finaliser une réponse en temps opportun à tous les problèmes posés ;
9. Fixe un plafond de 50 000 dollars EU par an pour le budget de fonctionnement du MSR, incluant les coûts du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dans son fonctionnement, et convient que chaque décision d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé s'accompagnera d'un calcul des coûts pour garantir que l'activité prévue entre dans le budget disponible pour le mécanisme de suivi renforcé ;
10. Note en outre que les activités du mécanisme de suivi renforcé au-delà de ce plafond exigeront un financement extrabudgétaire ;

11. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, un rapport actualisé sur l'efficacité et l'efficacités du MSR dans les cas appliqués en vue d'évaluer la régularisation du MSR dans les *Orientations*.

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 33 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7A.1** et **32 COM 7A.1**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session (Québec, 2008) ;
4. Exprime sa plus vive inquiétude face aux conclusions de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN d'avril 2009 qui ont indiqué un risque accentué de perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien si à court terme, des mesures correctives urgentes ne sont pas engagées pour contenir les pressions importantes pesant sur son intégrité ;
5. Prie instamment l'Etat partie de développer en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les autres parties prenantes, un nouveau plan d'urgence à court terme (3 ans) pour restaurer l'intégrité du bien, et qui prendra en compte les mesures correctives suivantes :
 - a) La restructuration de la gestion du parc, vers une organisation simple et efficace dédiée spécifiquement au bien,
 - b) Le renforcement du personnel d'encadrement pour assurer les principales missions de gestion (planification, surveillance, suivi écologique, administration, logistique),

- c) L'augmentation du nombre et la formation du personnel d'exécution, essentiellement dédié à la surveillance au cours de cette période transitoire, renforcé au départ par un appui des forces armées,
 - d) Le zonage fonctionnel du parc avec une zone prioritaire d'intervention pour conserver au mieux les éléments déterminants de la valeur universelle exceptionnelle du parc (écosystèmes et faune),
 - e) Un plan d'action ciblé sur la restauration de la sécurité et de la tranquillité dans cette zone prioritaire,
 - f) Un budget prévisionnel adapté à ces priorités, limité au nécessaire pour engager dès cette phase une réflexion sur la durabilité de la gestion,
 - g) Un plan de sortie de crise à engager en parallèle, par la concertation, avec les différents protagonistes, en particulier venant du Tchad et du Soudan ;
6. Encourage l'Etat partie à solliciter une assistance du Fonds du patrimoine mondial pour organiser un atelier permettant de préparer ce plan d'urgence ;
 7. Demande à l'Etat partie d'assurer l'engagement au plus haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'urgence ;
 8. Fait appel à l'État partie ainsi que les Etats parties du Tchad et du Soudan à renforcer leur coopération transfrontalière afin de maîtriser les menaces, en particulier le braconnage armé et les autres exploitations illicites des ressources naturelles ;
 9. Invite les bailleurs de fonds ainsi que tout le reste de la communauté internationale, à mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'urgence visant à restaurer les caractéristiques intrinsèques du bien, ainsi que son intégrité ;
 10. Demande également à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et l'état de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril d'ici le **1 février 2010** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
 11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur le développement et la mise en œuvre du plan d'urgence ainsi que des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
 12. **Décide d'appliquer le Mécanisme de suivi renforcé** pour une période d'un an afin de surveiller l'état de conservation du bien et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de rendre compte des progrès réalisés dans la préparation et la mise en œuvre du plan d'urgence sur la base des informations fournies par l'Etat Partie et les Organisations consultatives ;
 13. Invite le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Comité du patrimoine mondial à organiser une réunion avec les autorités de la République centrafricaine, du Soudan, du Tchad, ainsi qu'avec les représentants de l'Union africaine, les organisations sous-régionales compétentes et le Président de l'UICN en vue de débattre des progrès réalisés pour remédier à la détérioration de l'état de conservation

du bien, avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial et d'autres fonds, le cas échéant ;

14. **Décide également de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 33 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.2**, adoptée à sa 31^e session (*Christchurch, 2007*),
3. Note avec satisfaction que l'État partie a désormais repris le contrôle de l'ensemble du bien, créant ainsi les conditions de base pour initier le processus de restauration de son intégrité et de sa valeur universelle exceptionnelle ;
4. Exprime son inquiétude quant aux résultats de l'évaluation rapide de la faune, qui indiquent que les populations animales ont atteint des niveaux bas critiques et que braconnage et activités illégales sont pratiqués sur l'ensemble du bien ;
5. Prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour pleinement mettre en œuvre toutes les mesures correctives et recommandations de la mission de 2006 selon un calendrier convenu, en particulier en mettant en place un système de patrouille efficace pour l'ensemble du bien et en développant et mettant en œuvre un plan de gestion qui déterminera une stratégie pour la restauration de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Fait appel à l'État partie et la communauté internationale d'accroître leur soutien financier pour la gestion et réhabilitation du bien ;
7. Demande à l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'organiser une étude complète de la vie sauvage afin d'évaluer pleinement l'état de conservation du bien, évaluation qui pourra servir de base pour suivre le redressement de la faune et élaborer l'état de conservation souhaité en vue du retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. L'État partie pourrait envisager de demander une assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour financer cette étude ;
8. Exprime sa plus grande inquiétude quant à la délivrance de licences d'exploration minière couvrant le bien, prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le retrait de ces licences et appelle les propriétaires des concessions à respecter les normes internationales relatives aux activités minières dans les biens du patrimoine mondial, telles que stipulées dans la Déclaration sur les activités minières et les aires protégées du Conseil international des mines et des métaux (2003) ;

9. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations du Comité du patrimoine mondial, incluant une copie du projet de plan de gestion, une présentation générale des budgets actuels et envisagés pour la gestion du bien, un état des activités de lutte contre le braconnage et des informations sur les populations animales, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
11. **Décide de maintenir le parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) (N 155 bis)

Décision 33 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.3**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec préoccupation les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions, en conséquence de l'insécurité persistante dans la partie ivoirienne du bien, empêchant un accès régulier de l'autorité de gestion, et la faible capacité de gestion persistante de l'autorité de gestion en Guinée, en conséquence d'un manque de fonds et de personnel formé ;
4. Demande à l'État partie de Côte d'Ivoire de garantir la réinstauration de la sécurité au sein du bien afin de permettre un accès permanent à l'autorité de gestion sur le bien ;
5. Prie instamment les deux États parties d'intensifier encore leurs efforts pour poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
6. Accueille favorablement la position responsable de Tata Steel qui a accepté de ne pas réaliser d'exploitation minière susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien en Côte d'Ivoire, conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial à tous les détenteurs de concession minière de respecter les normes internationales en matière d'exploitation minière au sein de biens du patrimoine mondial, comme exposé dans la déclaration de position du Conseil international de l'exploitation minière et des métaux sur l'exploitation minière et les zones protégées (2003) et de ne pas exploiter le sous-sol de biens du patrimoine mondial, prie le

Président du Comité du patrimoine mondial d'écrire au Président Directeur Général de Tata Steel afin de transmettre l'appréciation du Comité quant à cette action ;

7. Réitère sa demande à l'État partie de Côte d'Ivoire de confirmer de façon urgente que toutes les concessions minières au sein du bien ont été annulées;
8. Accueille également favorablement la consultation initiée par l'État partie de Guinée et la société minière SMFG sur les termes de référence de l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet minier et réitère également sa demande de garantir que l'EIE soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et quantifie l'impact potentiel de l'exploitation envisagée sur le bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial tout résultat intermédiaire ;
9. Demande également aux États parties de Côte d'Ivoire et de la Guinée de demander une assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour organiser une nouvelle réunion tripartite avec le Liberia afin d'améliorer la coordination requise pour mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008 ;
10. Demande en outre aux deux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de poursuivre l'élaboration d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
11. Demande par ailleurs aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions 2007 et 2008, et l'élimination des menaces d'exploitation minière pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
12. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63).

Décision : 33 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.4**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Exprime ses sincères condoléances aux familles des gardes tués au cours d'opérations de protection du bien ainsi que sa solidarité aux gardes et aux familles qui

se sont retrouvés démunis après l'attaque et l'occupation de la station de Rumangabo en octobre 2008 ;

4. Regrette l'aggravation de l'insécurité qui continue à entraver la mise en œuvre des activités de conservation et qui met en péril la Valeur universelle exceptionnelle du bien mais exprime l'espoir que la nouvelle coopération entre les gouvernements congolais et rwandais aura pour résultat la restauration de la sécurité dans et autour du bien ;
5. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), de renforcer ses efforts pour désarmer tous les groupes armés nationaux et étrangers opérant dans et autour du bien ;
6. Exprime sa plus vive préoccupation au sujet des projets de prospections pétrolières envisagés y compris dans le bien et prie également instamment l'État Partie de les exclure du territoire du bien;
7. Réitère sa position sur l'incompatibilité des opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières avec le statut de patrimoine mondial;
8. Regrette également que l'État partie n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour déplacer, hors des limites du bien, le camp d'entraînement et de réunification de l'armée basé à Nyaleke ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à la suite de la mission de suivi de 2006 et la mission de suivi renforcé de 2007 ;
10. Répète sa demande à l'Etat partie de développer en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'état de conservation souhaité pour examen par le CPM à sa 34e session en 2010 ;
11. Encourage l'autorité de gestion du parc et d'autres agences de l'Etat partie à poursuivre et renforcer leur travail visant à fournir des sources d'énergie alternatives au sein du bien, comme moyen de réduire les pressions dues à la déforestation et appelle la communauté internationale à soutenir ces activités ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des information sur le stade d'avancement des projets d'exploration et d'exploitation pétrolières chevauchant le bien, une mise à jour sur le désarmement des groupes armés à l'intérieur du parc et des informations sur la situation des espèces phares du bien, l'étendue des empiètements et de la déforestation dans la région, le niveau de braconnage, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
13. Décide de continuer à appliquer au bien le Mécanisme de suivi renforcé pour une année supplémentaire ;
14. Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision 33 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.5**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction le démarrage des opérations de rapatriement des milices rwandaises FDLR présentes dans et autour du bien et demande à l'État partie, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), de redoubler ses efforts pour désarmer tous les groupes armés nationaux et étrangers opérant dans et autour du bien ;
4. Note avec inquiétude le fait qu'en dépit des efforts fournis par l'autorité de gestion du bien, une grande partie du bien soit toujours hors de son contrôle ;
5. Regrette le manque de progrès significatifs dans la résolution des cas d'occupations illégales du couloir et d'attributions de concessions minières dans le bien ;
6. Prend note de la communication de la version révisée de l'étude d'impact environnementale réalisée pour la réhabilitation de la RN3, qui traverse le bien, et demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans l'étude y compris celles qui préconisent de limiter au seul trafic local le tronçon de la route qui passe par le bien, de retracer la route principale de manière à ce qu'elle contourne le bien et d'assurer à l'autorité de gestion les ressources nécessaires qui lui permettront de contrôler et de gérer efficacement le trafic ;
7. Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (Vilnius 2006) ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, en vue d'établir l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, réactualiser les mesures correctives requises et leur calendrier de mise en œuvre ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur l'état des concessions minières attribuées dans le bien, les progrès réalisés dans la résolution des cas d'occupation illégale du couloir, dans la réhabilitation de la RN3 ainsi que dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

11. Décide de continuer à appliquer au bien le Mécanisme de suivi renforcé pendant une année supplémentaire ;
12. **Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 33 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 32e session (Québec, 2008),
3. Exprime ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués au cours d'opérations liées à la protection du bien, ainsi qu'aux autres victimes des différentes attaques contre le parc ;
4. Note avec grande inquiétude la nouvelle aggravation de l'insécurité qui continue à freiner la mise en œuvre des activités de conservation et risque de remettre en cause les acquis de ces dernières années, qui avaient permis l'arrêt du braconnage à grande échelle des éléphants et des autres espèces emblématiques ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à une possible extinction du rhinocéros blanc du Nord dont aucune trace de présence n'a pu être identifiée à ce jour, malgré des recherches intensives dans le bien et dans les domaines de chasse adjacents ;
6. Prie instamment l'État partie, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), de renforcer ses efforts pour désarmer tous les groupes armés nationaux et étrangers opérant dans et autour du bien et restaurer la sécurité ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à la suite de la mission de suivi de 2006 ;
8. Réitère sa demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, pour établir l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, actualiser les mesures correctives requises et leur calendrier de mise en œuvre ;

10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur l'état de la population de rhinocéros blanc du Nord et des autres espèces emblématiques du bien, une mise à jour sur le désarmement des groupes armés à l'intérieur du parc ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
11. Décide de continuer à appliquer au bien le Mécanisme de suivi renforcé pendant une année supplémentaire ;
12. Décide également de maintenir le Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 33 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.7**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec inquiétude le retard dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Prie instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives, et en particulier celles relatives à l'organisation d'une opération mixte de lutte anti-braconnage, en coopération avec l'armée congolaise (FARDC), afin de sécuriser le bien et de mettre en œuvre la stratégie de lutte anti-braconnage ;
5. Regrette l'insuffisance des moyens financiers disponibles pour la mise en œuvre des mesures correctives, plus particulièrement celles relatives aux activités de délimitation et de démarcation participatives, et appelle l'État partie et les bailleurs de fonds à renforcer l'appui au bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010 ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, en particulier celle sur l'organisation d'une opération mixte anti-braconnage, en coopération avec l'armée congolaise (FARDC,) afin de sécuriser le bien et sur la mise en œuvre de la stratégie

de lutte anti-braconnage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

8. Décide de continuer d'appliquer au bien le Mécanisme de suivi renforcé pendant une année supplémentaire ;
9. Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 33 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.8**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prenant note de la conclusion de la mission que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été fortement dégradée mais que les conditions sécuritaires sont maintenant réunies qui permettront une amorce de la régénération des valeurs et intégrité du bien, félicite l'Etat partie pour les progrès réalisés dans ce domaine et l'encourage à poursuivre ses efforts;
4. Considère que les indicateurs décrivant l'Etat de conservation souhaité et mesurant la restauration des valeurs biologiques, l'intégrité et la gestion du bien, comme établis par la mission de suivi conjointe de 2009 en coopération avec l'autorité de gestion, doivent être atteints pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Prend également note des efforts effectués par l'Etat partie et l'autorité de gestion pour la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. Prie l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2009, afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Continuer les efforts pour résoudre les problèmes des militaires FARDC impliqués dans le braconnage à grande échelle dans la zone périphérique du sud ouest du bien ;
 - b) Annuler officiellement tous les titres miniers artisanaux ainsi que ceux, empiétant sur le bien, attribués par le Cadastre minier ;
 - c) Prendre des mesures d'atténuation des impacts liés à l'augmentation de la circulation dans la Réserve de faune à okapis, et notamment mobiliser des moyens

techniques et financiers nécessaires pour contribuer au fonctionnement du système de contrôle de l'immigration et renforcer le dispositif de surveillance et de lutte anti-braconnage ;

- d) Finaliser et approuver le plan de gestion du bien, avec la création d'une zone de protection intégrale avec statut de parc national ;
 - e) Intégrer les activités des Comités de Contrôle d'Immigration (CCI) et des Comités Locaux de Suivi et Conservation des Ressources Naturelles (CLSCN) dans les activités de gestion des zones de subsistance (zones agricoles et zones de chasse), dont les modalités de gestion doivent être précisées dans le plan de gestion ;
 - f) Légaliser et augmenter l'échelle du système pilote pour réguler et suivre l'immigration et la circulation sur la RN4, y compris obtenir le droit de fermer la RN4 à la circulation la nuit et de mettre en place un système de permis de passage payant ;
 - g) Continuer les efforts pour renforcer et redynamiser le dispositif de surveillance et le rendre plus efficace ;
 - h) Demande à l'État partie de mettre un terme au trafic illégal de bois, de minéraux et d'ivoire à travers sa frontière nord-est ;
 - i) Préparer et mettre en œuvre un plan de zonage des aires forestières qui jouxtent le bien pour protéger celui-ci des impacts négatifs de l'exploitation non durable de la forêt ;
7. Demander à l'État partie d'assurer le suivi des indicateurs décrivant l'Etat de conservation souhaité, et de réaliser, avant la fin de 2010, une expertise pour élaborer la méthodologie à utiliser pour l'inventaire de 2012 afin de permettre un suivi des indices d'abondance de la faune. L'Etat partie pourrait solliciter une assistance du Fonds du patrimoine mondial à cet effet ;
8. Demander également à l'État partie de soumettre le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ainsi que le projet d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, basé sur les propositions développées lors de la mission de suivi, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. Demander en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. Décide en raison du progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives et de l'amélioration de la situation sécuritaire, de ne plus appliquer le Mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;
11. Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

9. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 33 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.9**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'Etat partie pour l'action positive prise afin de mettre en œuvre les mesures correctives telles que recommandées par le Comité du patrimoine mondial lors de ses 30e, 31e et 32e sessions ;
4. Accueille les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006), en particulier les efforts pour étendre le bien afin d'inclure les zones d'habitats clés pour le loup éthiopien et le bouquetin d'Abyssinie et l'élaboration de stratégies pour traiter les menaces du pacage et des installations illégales ;
5. Demande à l'État partie de publier officiellement, de manière urgente, les limites nouvellement établies et de commencer à mettre en œuvre les stratégies pour remédier aux pressions exercées par le pacage et le projet de développement ressources de revenus alternatives ;
6. Exprime son inquiétude quant au fait qu'aucune mesure portant sur la stratégie de pacage ne figure dans le plan de gestion et prie instamment l'État partie de veiller à ce que cette menace clé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit traitée dans le cadre du plan de gestion ;
7. Invite la communauté internationale à soutenir financièrement la mise en œuvre du plan de gestion et demande également à l'État partie d'organiser une conférence des bailleurs de fonds avec l'assistance de l'UNESCO et de l'UICN pour identifier les bailleurs de fonds et financements potentiels ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN , dès que possible, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session (Québec, 2008) pour évaluer son état de conservation, revoir le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et élaborer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 34e session en 2010 ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. **Décide de maintenir le parc national du Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 33 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.10**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se félicite du fait qu'en dépit des problèmes persistants de sécurité, la mise en œuvre des mesures correctives ait commencé avec le soutien du projet de Cogestion des ressources de l'Aïr et du Ténéré et des zones connexes (COGERAT), mais note que compte tenu de la taille du bien, il faudra du temps avant qu'un impact positif ne se fasse sentir sur le rétablissement de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les mesures correctives et les autres recommandations de la mission de suivi de 2005 ;
5. Invite la communauté internationale à accroître son soutien à la mise en œuvre des mesures correctives ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des copies des documents stratégiques préparés pour le rétablissement du bien (plan d'action pour la gestion durable des ressources du bien, plan d'action pour la restauration des sols dégradés) ainsi que des études sur l'utilisation du bois et du chaume ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'organiser avant la 34eme session du Comité du patrimoine mondial en 2010, et en coopération avec la Commission de survie des espèces de l'UICN et ses groupes spécialistes compétents, une étude complète du bien, en particulier la taille des populations et la répartition des espèces menacées, afin d'évaluer l'état de sa valeur universelle exceptionnelle et d'élaborer des programmes de réhabilitation et de rétablissement des populations ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien dès que l'étude complète du bien sera disponible, et ce avant la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011, pour évaluer son état de conservation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, afin de définir l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, d'actualiser les mesures correctives et de définir un calendrier pour leur mise en œuvre ;
10. Demande, de surcroît à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations du Comité du patrimoine mondial, un aperçu des budgets actuels et prévus pour la gestion du bien, un point sur les activités de lutte contre le braconnage et des informations sur

l'évolution des populations de faune sauvage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

11. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Air et du Ténééré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 33 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7A,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.11**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Exprime sa vive inquiétude quant aux rapports sur l'augmentation de la pression due au braconnage au sein du bien qui érode encore davantage sa valeur universelle exceptionnelle ;
4. Regrette qu'il n'ait pas été possible pour l'État partie de mettre en œuvre certaines des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) dans le laps de temps convenu ;
5. Regrette également que l'État partie n'ait pas donné d'informations sur les progrès accomplis dans la gestion des menaces d'abattage illégal, de dispersion d'espèces invasives et d'assèchement connexe des marécages, de projet de construction d'un barrage sur le fleuve Gambie et de projet de route transnationale de Tambacounda ni sur ses efforts pour instaurer un partenariat public-privé pour la mise en œuvre des mesures correctives, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session (Québec, 2008) ;
6. Prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre de toute urgence les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session ainsi que les autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2007 afin d'éviter la perte potentielle imminente de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Invite l'État partie ainsi que la communauté internationale à accroître leur soutien pour la gestion du bien et en particulier la mise en œuvre des mesures correctives ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

9. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN pour examiner l'état de conservation du bien et revoir la mise en œuvre des mesures correctives et leur calendrier ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et de toutes les autres recommandations du Comité du patrimoine mondial susmentionnées aux paragraphes 5 et 6, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
11. **Décide de maintenir le parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

12. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 33 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.12**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité à sa 32e session (Québec, 2008) et l'initiative prise par le Conseil territorial du Bodoland visant à élargir le parc national de Manas à l'ouest, ce qui contribuera à une meilleure intégrité du bien ;
4. Prend note des résultats de l'étude générale de la faune qui semble confirmer que le redressement des populations animales a commencé mais est encore à un stade précoce, et réitère qu'une nette tendance à la hausse de ces populations doit être prouvée afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'État partie de baser tout suivi complémentaire des tendances des populations de faune sauvage sur les résultats de l'étude générale de la faune et encourage l'État partie à envisager d'élargir le suivi du bien pour y inclure l'habitat ;
6. Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session, ainsi que les autres recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN de 2008, en particulier la finalisation du plan de gestion, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour information ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de

valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, basé sur les données de référence disponibles sur les populations animales et l'habitat, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. **Décide de maintenir le sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

13. Îles Galápagos (Equateur) (N 1bis)

Décision : 33 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.13**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaît et félicite les récents progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) et incluses dans le plan d'action élaboré en réponse au décret présidentiel n° 270 ;
4. Note avec inquiétude les menaces qui continuent de peser sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, résultant d'une progression très rapide du tourisme terrestre et d'espèces allogènes envahissantes ;
5. Invite l'Etat partie à intensifier encore ses efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives déterminées pour le bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010. L'État partie est encouragé, s'il le souhaite, à préparer et soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir ce processus ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport complet sur l'état de conservation du bien, en insistant

particulièrement sur les mesures correctives identifiées dans son plan d'action en 15 points et sur sa réponse aux tendances constatées en matière de séjours à terre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010. Le rapport devrait également préciser la manière dont les mesures correctives contribuent à prendre en compte les exigences liées au projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / UICN afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Comité ;
9. **Décide de maintenir les Îles Galápagos (Équateur) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

14. **Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)**

Décision : 33 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.14**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis à temps le rapport sur l'état de conservation demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;
4. Note avec satisfaction l'efficacité dont l'État partie fait preuve dans ses récents efforts visant à renforcer la conservation du bien du patrimoine mondial et à améliorer la mise en place de ses mécanismes de gestion ;
5. Prend note de l'atelier sur la valeur universelle exceptionnelle organisé par le Centre du patrimoine mondial et remercie l'Etat partie d'avoir soumis une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session 2010 ;
6. Accueille avec satisfaction les efforts accomplis au cours des années passées par l'État partie, avec l'aide de donateurs internationaux, au cours de ses dernières années afin de répondre aux demandes du Comité et invite l'Etat partie à considérer une

demande d'assistance internationale afin de mettre en œuvre les mesures correctives en cours ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et la révision du calendrier, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
8. **Décide de maintenir les ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

15. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 33 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.15**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre certaines des mesures correctives et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Reconnaît les efforts déployés par l'Etat partie pour assurer la sauvegarde du site et l'encourage à les poursuivre en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ;
5. Réitère son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale au Comité du patrimoine mondial pour soutenir la préparation des plans de conservation et de gestion demandés, et de fournir une base pour définir et organiser les besoins prioritaires dans le contexte de l'élaboration d'un appel international ;
6. Prie instamment le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM, ainsi que tout autre organisation pertinente, de coopérer avec l'Etat partie afin de mettre en place les mesures correctives ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, examiner le projet de Déclaration de valeur universelle

exceptionnelle, élaborer une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et revoir le calendrier ;

8. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 33 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.16**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts de l'État partie pour établir une structure de gestion sur le site ;
4. Demande à l'État partie de prendre toutes les mesures d'urgence possibles pour protéger la partie orientale du bien de l'élévation du niveau des eaux du Tigre, d'entreprendre les travaux nécessaires d'entretien et de conservation afin d'éviter d'autres dommages et d'assurer une sécurité continue du site ;
5. Encourage l'État partie, si la situation le permet, à mettre en œuvre les mesures correctives précédemment identifiées :
 - a) Déplacement ou annulation du projet de barrage ;
 - b) Excavations d'urgence et mesures de protection contre les infiltrations ;
 - c) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion ;
 - d) Protection et consolidation des structures fragiles en briques crues.
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, et de fournir une carte détaillée des limites du bien ;
7. Invite la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire à l'Etat partie pour la protection de ce bien ;

8. Demande également à l'État partie, si les conditions le permettent, d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Assour afin d'évaluer l'état de conservation du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276 rev)

Décision : 33 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.17**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'État partie, si la situation le permet, de mettre en œuvre les mesures correctives identifiées :
 - a) Création d'une unité locale de gestion sur le site,
 - b) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion,
 - c) Activités d'entretien et de conservation d'urgence ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
5. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale de coopération technique afin de traiter les dommages subis par le bien et de répondre à la nécessité d'élaborer des stratégies correctives prenant en compte l'étendue géographique du bien et ses conditions de sécurité actuelles ;
6. Invite la communauté internationale à fournir toute l'assistance nécessaire à l'État partie pour la protection de ce bien ;
7. Demande également à l'État partie, si les conditions le permettent, d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Samarra afin d'évaluer l'état de conservation du bien ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. **Décide de maintenir la ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**18. Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148 rev)**

Décision : 33 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add 2*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7.A.18** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant, en tant que de besoin, les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et invite la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, son soutien à des activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les futurs travaux de conservation prévus dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
7. Prend note des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques entreprises dans la Vieille ville de Jérusalem, et demande aux autorités israéliennes de fournir au Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes et détaillées à ce sujet ;

8. Demande instamment aux autorités israéliennes d'empêcher toute action susceptible de porter préjudice à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation du bien et de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à sa 34e session, en 2010 ;

II

10. Rappelant la décision 176 EX/Séance plénière spéciale adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session, la décision **32 COM 7A.18** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), et la décision 181 EX/5 (II) adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181e session,
11. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que la réunion de suivi du 24 février 2008,
12. Notant le sixième rapport de suivi renforcé (février 2009) établi par le Centre du patrimoine mondial,
13. Regrettant le report de la réunion de suivi technique qui était prévue le 12 novembre 2008, conformément à la décision figurant dans la décision **32 COM 7A.18**, en raison de circonstances ayant empêché les experts jordaniens d'avoir accès au site de la Rampe des Maghrébins,
14. Reconnaissant l'existence de profondes préoccupations concernant la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le plan d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins,
15. Demande qu'en dépit de la décision mentionnée au paragraphe 14, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
16. Réaffirme à cet égard qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, qui risque de compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et, selon que de besoin, aux dispositions pertinentes des Conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;
17. Conscient que le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les conceptions soumises lors de la rencontre professionnelle susmentionnée, est encore en cours, demande au Centre du patrimoine mondial de suivre de près les développements associés à ce processus, dans le cadre du Mécanisme de suivi renforcé ;
18. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir facilité la tenue de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, et la réunion de suivi du 24 février 2008, entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf, conformément à la décision **31 COM 7A.18** ;

19. Réitère sa demande faite aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
20. Réaffirme la nécessité d'une coopération pour assurer l'accès au site de la Rampe des Maghrébins, et réitère l'appel fait au Directeur général d'organiser une réunion de suivi d'experts aussitôt que possible, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord ;
21. Prend note du récent échange de lettres entre Israël (lettre datée du 31 mai 2009) et la Jordanie (lettre datée du 12 juin 2009) visant à parvenir à un accord qui permette au Directeur général d'organiser une réunion de suivi aussitôt que possible ;
22. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé de l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins, et demande un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 34e session du Comité du patrimoine mondial, en 2010 ;

III

23. **Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 33 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7A.19** et **32 COM 7A.19**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Prend note des progrès accomplis pour susciter un soutien politique et un engagement envers la conservation de Zabid, ainsi que de l'augmentation du financement accordé à l'Organisation générale pour la conservation des cités historiques du Yémen (GOPHCY), complété par le projet de développement socio-économique de l'Assistance technique allemande (GTZ), du Gouvernement yéménite et du Fonds social pour le développement (SFD) ;
4. Note cependant que de nombreux défis demeurent en termes de définition des infractions et de mise en place d'un cadre légal adapté, d'élaboration d'un plan de conservation, d'attribution d'un mandat clair pour les employés de la GOPHCY afin qu'ils puissent traiter les infractions et les permis de construire, et de soutien à leur travail de mise en œuvre ;

5. Note également qu'en dépit d'un renforcement des capacités dans les techniques de construction, une aide et une formation complémentaires s'avèrent encore nécessaires dans le domaine des matériaux et techniques traditionnelles ;
6. Prie instamment l'État partie de continuer à fournir un soutien optimal à la revitalisation et à la conservation de Zabid ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
8. Demande que priorité soit donnée à l'élaboration d'un Plan de conservation établi en accord avec les buts exposés dans l'étude architecturale ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie afin qu'il développe, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer les progrès du plan d'action de 2007 destiné à la mise en œuvre des mesures correctives ;
11. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur les points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
12. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

20. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 33 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.20**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note du rapport fourni par l'État partie sur l'état de conservation du site comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;

4. Note les efforts de l'État partie et les ressources déployées pour sauvegarder le bien dans des circonstances extrêmement difficiles et l'engagement de la communauté internationale à atteindre l'état de conservation souhaité pour ce bien ;
 5. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts concernant la mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
 6. Réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
 7. Reconnaissant le soutien apporté par les gouvernements d'Italie et de Suisse, fait appel à la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, de maintenir son soutien technique et financier dans le but de mettre en œuvre les mesures correctives convenues et, en particulier, celles identifiées comme prioritaires dans les recommandations du Groupe d'experts réunis à Rome (juin 2008) ;
 8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
 9. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 21. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

Décision : 33 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.21**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note du rapport fourni par l'État partie sur l'état de conservation du site comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;
4. Note les efforts et l'engagement de l'État partie et de la communauté internationale en faveur de la sauvegarde de ce bien et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives, en particulier l'achèvement du plan de gestion pour le bien ;
5. Remercie les gouvernements de l'Allemagne et du Japon de leur soutien et fait appel à la communauté internationale à continuer d'accorder son soutien technique et financier, en particulier pour parvenir à l'état de conservation souhaité ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010** un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
8. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Décision : 33 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.22**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite chaleureusement l'État partie ses efforts pour atteindre l'état de conservation souhaité et remercie la communauté internationale pour son appui;
4. Reconnaît les efforts de l'État partie dans la poursuite de son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
5. Demande à l'État partie de préciser le statut de l'adoption légale du plan de gestion global ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un dossier de proposition d'inscription actualisé basé sur les limites du bien approuvées dans la décision **31 COM 8B.59**, et un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 34e session en 2010 ;
7. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171–172)

Décision : 33 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,

2. Rappelant la décision **32 COM 7A.23**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la préservation et la conservation générales des éléments du bien du patrimoine mondial, en particulier en adoptant les schémas directeurs et en exécutant les travaux de conservation sur les deux sites du Fort de Lahore et des jardins de Shalimar ;
4. Note cependant que certaines des mesures correctives approuvées par le Comité du patrimoine mondial restent à mettre en œuvre pour parvenir à l'Etat de conservation souhaité pour le bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial une demande en bonne et due forme de modification des limites du bien, conformément aux dispositions des paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour atteindre l'Etat de conservation souhaité défini par le Comité du patrimoine mondial en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de définir un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures correctives pertinentes ;
8. Encourage l'État partie à prendre en compte les recommandations de la mission conjointe UNESCO / ICOMOS de février 2009, et en particulier de renforcer les ressources humaines pour la conservation et la gestion du bien du patrimoine mondial, notamment par des programmes appropriés de renforcement des capacités, éventuellement avec l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, y compris un calendrier précis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
10. **Décide de maintenir le Fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision : 33 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7A.11** et **32 COM 7A.24**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,

3. Note avec satisfaction et félicite l'Etat partie pour les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives en vue d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en particulier, la nature participative et communautaire des actions menées et des efforts accomplis pour valoriser et transmettre les pratiques traditionnelles qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'obtenir les ressources nécessaires pour garantir la continuation du processus mis en place et la viabilité du système de gestion ;
5. Accueille avec une vive satisfaction le projet préparé par l'État partie sur l'état de conservation souhaité et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de le revoir en étroite consultation avec l'État partie afin de l'examiner à sa 34e session en 2010 ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, en vue d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

25. **Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)**

Décision : 33 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.25**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec une vive satisfaction les efforts de l'État partie afin d'améliorer l'état de conservation du bien et les importants progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives destinées au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Note que l'État partie a élaboré un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
5. Note également que, le 15 juin 2009, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'il a renforcé la conservation et la gestion du bien et de sa zone tampon en :

- a) Préparant un projet de Schéma directeur de conservation,
 - b) Assurant que le Département d'Etat de la zone historique et architecturale de "Icherisheher" (SDHARIS) travaille désormais en étroite contact et coordination avec le pouvoir exécutif de la Ville de Bakou ainsi qu'avec d'autres parties prenantes,
 - c) Mettant en place une protection pour la zone tampon ;
6. Demande à l'État partie, en ce qui concerne le développement de plusieurs instruments de gestion :
- a) D'approuver officiellement le projet de Schéma directeur de conservation (CMP), de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et de l'intégrer au sein du Plan d'action de gestion intégrée de la zone (IAMAP),
 - b) D'étendre et de développer les orientations architecturales, déjà incluses dans le IAMAP, pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments historiques et pour la construction de nouveaux bâtiments et du mobilier urbain, et ce pour un usage efficace par le Département d'Etat de la zone historique et architecturale de "Icherisheher" (SDHARIS) et les propriétaires fonciers du quartier d'Icherisheher,
 - c) De s'assurer que tant le CMP intégré que le IAMAP reconnaissent et fassent référence à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui devra être approuvée par le Comité du patrimoine mondial,
 - d) D'adopter formellement la version révisée du IAMAP au sein du schéma de planification urbaine de la Ville de Bakou;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
8. **Décide de retirer la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) de la Liste du patrimoine mondial en péril**

26. Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (C 1156)

Décision : 33 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.77**, **31 COM 7A.27** et **32 COM 7A.26**, adoptées à ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions respectivement, et en particulier ses craintes que le projet de construction du pont de Waldschlösschen ne porte irrémédiablement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien aux termes du paragraphe 179 (b) des *Orientations*,

3. Rappelant également le rapport fourni par la mission de suivi renforcé de février 2008 confirmant que l'actuel projet de pont porterait atteinte de façon irréversible à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien,
4. Rappelant en outre que, selon l'article 6.1 de la *Convention*, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent le patrimoine mondial dont la protection est le devoir de la communauté internationale tout entière et rappelant aussi qu'il est également du devoir de la communauté internationale d'aider et de coopérer avec les États parties dans leurs efforts pour conserver ce patrimoine ;
5. Rappelant par ailleurs que les États parties ont l'obligation, selon la *Convention*, de protéger et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, situé sur leur territoire, notamment de veiller à ce que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine ;
6. Note avec un vif regret que l'État partie a manqué à ses obligations définies par la *Convention*, en particulier à l'obligation de protéger et de conserver la valeur universelle exceptionnelle, telle qu'inscrite, du bien du patrimoine mondial de la Vallée de l'Elbe à Dresde ;
7. Regrette que les demandes insistantes du Comité du patrimoine mondial à ses 30^e, 31^e et 32^e sessions n'ont/aient pas réussi à protéger le bien;
8. Regrette également que les autorités n'aient pas interrompu ce projet préjudiciable à la valeur universelle exceptionnelle du bien et qu'il n'ait pas été remédié aux dommages déjà occasionnés ;
9. **Décide de retirer la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) de la Liste du patrimoine mondial ;**
10. Note néanmoins l'engagement de l'État partie visant à explorer toutes les options visant à préserver la valeur universelle exceptionnelle inhérente aux éléments de la Vallée de l'Elbe à Dresde ;
11. Considère qu'une nouvelle proposition d'inscription liée au patrimoine de Dresde, qui justifie d'une valeur universelle exceptionnelle, pourrait être envisagée et serait mûe par les dispositions de la Section III des *Orientations*.

27. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 33 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat de ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire, étant entendu que le rapport et la décision présentés à cette 33^e session continueront d'être soumis au Comité pour débat à sa prochaine session ordinaire, tel qu'indiqué dans les documents :

WHC-09/33.COM/7A, Paris, 11 mai 2009 ;

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

28. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision : 33 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.28**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'interventions prioritaires ;
4. Demande à l'État partie de finaliser la phase d'évaluation, d'entamer les interventions sur les bâtiments en péril et de garantir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre effective, de réviser le plan de gestion et de finaliser la définition de mesures réglementaires dans la zone tampon ;
5. Invite l'État partie à envisager une autre demande d'Assistance internationale afin d'inviter des experts qui pourraient aider à développer un concept pour des interventions, notamment des mesures de consolidation structurelle et de conservation requises de toute urgence, et dispenser une formation à l'équipe de conservation sur le terrain ;
6. Demande à l'État partie de soumettre à l'évaluation du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS les propositions d'intervention avant toute mise en œuvre ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
8. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial sa 34e session en 2010 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre les documents nécessaires à une modification des limites, y compris une cartographie adaptée, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;

10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer les progrès accomplis et d'aider l'État partie dans la poursuite du développement de propositions visant à stabiliser et à conserver sur le long terme les bâtiments industriels et à réviser le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
11. Demande de plus à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
12. **Décide le maintien des usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 33 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.29**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction et apprécie les importants progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives dans le respect du calendrier, en particulier, en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de gestion ;
4. Prend note du fait que l'Etat partie a rédigé une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et prie instamment l'Etat partie de compléter sa révision en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
5. Note également la mise à jour des plans du bien et de la création d'une zone tampon qui s'articulera avec d'autres instruments de planification tant au niveau territorial que municipal et demande à l'État partie de soumettre les nouvelles limites de la zone tampon, explicitées par la cartographie appropriée et assorties d'un cadre légal nécessaire à sa réglementation et à sa protection, à l'approbation du Comité du patrimoine mondial ;
6. Réaffirme sa préoccupation concernant le manque de mise en vigueur de la législation de protection et des mesures réglementaires dans leur totalité visant à garantir la protection du site et prie instamment l'État partie d'en achever la révision afin que le caractère durable de la gestion du bien soit assuré ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de l'Amérique latine et des Caraïbes qui doit commencer fin 2009 ;

8. Réitère en outre sa demande à l'État partie afin que, au vu des nouvelles pressions exercées par l'industrie touristique, les dispositions relatives à la gestion des visiteurs et à l'usage du bien par le public soient révisées et soient intégrées au sein du plan de gestion ;
9. Note les avancées faites par l'État partie dans la préparation d'un plan d'urgence et de préparation aux catastrophes et demande qu'un exemplaire en soit adressé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives dès qu'il sera finalisé fin 2009;
10. Demande également à l'État partie d'assurer à la structure de gestion (Unidad Ejecutora 110) un financement afin qu'elle garantisse la mise en œuvre des activités prévues dans le plan de gestion ;
11. Demande en outre que l'État partie remette au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010 ;
12. **Décide de maintenir la zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) (C 658)

Décision : 33 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.30**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial ;
4. Regrette également que l'État partie n'ait pas soumis de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et lui réitère sa demande d'en établir une en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 32e session (Québec, 2008) ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010 ;

7. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

DECISION GENERALE

31. Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision : 33 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7A.31**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas encore proposé de nouvelle date pour la réunion de haut niveau demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) et prie instamment l'État partie d'arrêter une date pour cette réunion dès que possible en consultation avec le bureau du Directeur général de l'UNESCO, le Président du Comité du patrimoine mondial et le Président de l'UICN ;
4. Accueille avec satisfaction l'engagement continu de la MONUC à élaborer un protocole d'accord avec l'autorité en charge des zones protégées, afin d'améliorer la coopération pour la conservation des biens et prie également l'État partie de donner suite à cette proposition, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'adopter une approche globale impliquant les différents ministères compétents pour traiter les menaces urgentes qui pèsent sur les cinq biens du patrimoine mondial situés en République démocratique du Congo, en particulier en ce qui concerne les problèmes non résolus à savoir l'annulation des concessions d'exploration et exploitation minières et pétrolières, le transfert du camp militaire de Nyaleke et les mesures requises pour traiter l'occupation illégale du corridor de Kahuzi-Biega ;
6. Rappelle également sa demande à l'État partie et à la communauté internationale de renforcer la sensibilisation internationale et de promouvoir la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial, et en particulier les mesures correctives proposées.

7B. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 33 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la Décision **31 COM 7B.5**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que dans son rapport, l'État partie n'ait pas pris en compte un certain nombre de menaces pour le bien dont il avait été fait mention auparavant ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant au développement des activités minières près du bien et de sa zone tampon, avant même que soient prises en considération les conclusions de l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) ;
5. Prie instamment l'État partie de s'assurer que l'évaluation totale des concessions minières situées dans des zones mitoyennes du bien, y compris celles accordées à la compagnie minière GEOVIC, soit entreprise avant le début de toute activité ou avant l'accord de toute autorisation, et demande à l'État partie de remettre l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) au Centre du patrimoine mondial dès que possible, pour examen avant toute attribution d'autorisation d'une activité minière ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN sur le territoire du bien dans le but d'évaluer l'état de conservation du bien, la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006 et les menaces que constituent les projets d'exploitation minière et d'agriculture industrielle susceptibles d'avoir des conséquences sur le bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien en relation avec les menaces ci-dessus mentionnées et d'inclure des informations relatives à l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

2. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Décision : 33 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.6**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie vis-à-vis des menaces et des problèmes de gestion dans le bien, en particulier : efforts pour faire participer les communautés locales à la gestion du bien et développement des activités génératrices de revenus dans le bien, ainsi que le développement d'un plan de suivi écologique régulier pour surveiller les valeurs et l'intégrité du bien ;
4. Note avec satisfaction les résultats de l'enquête écologique de 2008 qui indique que le rétablissement de plusieurs espèces de faune a commencé ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour établir une stratégie de financement durable pour le bien et appelle la communauté internationale à continuer de soutenir la gestion du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour combattre le braconnage commercial en coopération avec les communautés locales ainsi que pour mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi de 2006 ;
7. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de considérer l'opportunité de proposer une extension du bien, conformément aux *Orientations*, pour refléter l'extension récente du Parc national de Taï ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre de patrimoine mondial, avant le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès effectués pour réduire le braconnage et les autres menaces pesant sur le bien, sur les résultats du suivi écologique et le progrès dans l'établissement d'un financement durable pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

3. Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Décision : 33 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.1**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;
4. Note avec satisfaction les conclusions de la mission selon lesquelles la valeur universelle exceptionnelle du bien est intacte et l'efficacité de la gestion est considérée comme étant à son niveau le plus haut depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de mettre à exécution les recommandations suivantes de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO / UICN de 2008 :
 - a) Effectuer dès que possible l'étude d'impact sur l'environnement de la clôture qui sépare les terres cultivées par la population locale et la réserve forestière, et élaborer un plan complet de construction d'une clôture pour le bien ; veiller à ce que les barrières destinées à réduire les conflits entre la population et la faune à la périphérie de la réserve nationale et des réserves forestières adjacentes soient compatibles avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; et maintenir le moratoire actuel sur la poursuite de la construction de la clôture jusqu'à ce qu'un plan approuvé soit en place,
 - b) Clarifier, conclure et officialiser les accords entre la Direction de la faune du Kenya et la Direction des forêts du Kenya pour la gestion conjointe du bien, en définissant les rôles respectifs de chacune,
 - c) Finaliser d'ici le **1er février 2010** l'alignement, la documentation et la démarcation sur le site de la limite intérieure proposée entre les zones de plantation forestière et la forêt naturelle,
 - d) Finaliser d'ici le **1er février 2010** le plan de gestion du bien, conformément aux orientations relatives à la planification des zones protégées de la Direction de la faune du Kenya, en veillant à consulter toutes les parties prenantes clés et les communautés locales,
 - e) Maintenir et renforcer les activités de protection visant à faire cesser la chasse de subsistance, l'exploitation forestière illégale, les feux de forêts, etc. à l'intérieur du bien et dans les réserves adjacentes. En particulier, renforcer les capacités de la Direction des forêts du Kenya dans la région, afin qu'elle soit en mesure de gérer efficacement la zone tampon du bien ;
6. Note avec inquiétude les informations faisant état d'impacts du changement climatique sur le bien et recommande à l'État partie de partager son expérience avec d'autres États parties et experts, notamment des experts de la Commission mondiale sur les aires protégées (WCPA) travaillant sur la conservation du patrimoine mondial montagneux, le changement climatique et autres phénomènes environnementaux afin d'explorer des stratégies appropriées et concrètes permettant de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien à long terme ;
7. Encourage l'État partie à envisager et à évaluer, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN et des parties prenantes locales, la faisabilité d'une extension des limites du bien pour inclure des zones forestières vierges ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, une copie du plan de gestion, ainsi qu'une copie de tout rapport de suivi plus spécifique concernant les valeurs du bien ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UNESCO / UICN de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

4. Parc National des Oiseaux de Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision : 33 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31COM 7B.7**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts continus de l'Etat partie pour reconstituer le fonctionnement des marécages pour l'avifaune, pour améliorer la gestion globale du bien et pour faire participer les communautés locales à la gestion du bien;
4. Note également l'importance du suivi spécifique de l'état de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien; et demande à l'Etat partie de tenir compte de ceci dans son programme de suivi des oiseaux et de toute autre faune, y compris des tendances pour les espèces principales, ainsi que le statut des menaces principales ;
5. Demande également l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier sur les tendances en populations d'oiseaux résidents et migrateurs, sur l'hydrologie du bien, ainsi que sur les progrès dans l'exécution du plan d'action, y compris les activités écologiques continues de restauration et de suivi, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

5. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)

Décision : 33 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.5**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Prend note du rapport de l'Etat partie, y compris des progrès enregistrés et de l'évaluation des défis considérables auxquels le bien est confronté, notamment dans les domaines de la protection et de la gestion efficace de ses valeurs, de la gouvernance et des relations avec les propriétaires fonciers privés, et des menaces plus larges liées au développement illégal et à la pollution de l'eau ;
4. Regrette les importants développements illégaux qui ont eu lieu et ont eu un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'établir une protection légale efficace du bien du patrimoine mondial, de toute urgence, y compris une protection des principaux sites géologiques vulnérables à l'intérieur du bien et de leur cadre paysager, une promulgation du statut du bien et une mise à disposition de ressources adéquates pour mettre en application cette législation de manière efficace ;
6. Note également le souhait de l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien pour évaluer l'ampleur de l'impact des développements sur les valeurs du bien et comment ceci peut être corrigé, et invite la mission à apporter ses conseils, en conjonction avec les parties prenantes, sur le développement d'un plan d'action visant à assurer que la protection efficace et la gestion du bien peuvent être rapidement mises en place, et sur la définition précise des limites officielles des trois sites satellites composant ce bien en série ;
7. Invite en outre l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en application les recommandations la mission de suivi 2008 Centre patrimoine mondial / UICN et sur les inquiétudes supplémentaires soulevées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Aires protégées de la région florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007 rev)

Décision : 33 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.8**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Accueille favorablement les efforts de l'Etat partie pour améliorer la connectivité parmi les différents composants du bien, ainsi que son intention de préparer une extension de ce bien ;
4. Note le progrès réalisé vers l'établissement d'un conseil d'administration unique pour le bien ainsi que les efforts pour augmenter les ressources financières nécessaires au suivi des espèces invasives et pour traiter l'impact des feux de forêt dans le bien ;

5. Encourage l'Etat partie à poursuivre et améliorer ses programmes pour la gestion du feu, le suivi des espèces invasives et la réduction des effets du changement climatique;
6. Prie instamment l'Etat partie d'assurer le financement approprié pour ces derniers et pour d'autres activités de gestion dans le bien ;
7. Demande à l'Etat partie, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, à un rapport sur le progrès accompli dans la gestion du feu, le suivi des espèces invasives, la réduction des effets du changement climatique ainsi que les dispositions institutionnelle, financière et en termes de personnel pour la conservation du bien.

7. Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision : 33 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.9**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Notes avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie en abordant les menaces et les problèmes de gestion du bien ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts afin d'établir une stratégie de financement durable pour le bien et fait appel à la communauté internationale des donateurs pour continuer à soutenir la gestion du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les permis d'extraction minière dans le bien soient annulés, et qu'aucun autre permis d'extraction ne soit émis à l'intérieur du bien, en conformité avec l'engagement du Conseil international des minéraux et des métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans les biens du patrimoine mondial ;
6. Accueille favorablement le développement d'un plan de suivi écologique pour surveiller la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et demande à l'Etat partie à soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010**, ainsi que des copies des rapports de suivi plus détaillés qui ont été réalisés sur les valeurs du bien, comme mentionné dans le rapport de l'Etat partie ;
7. Invite l'Etat partie à partager l'expérience avec d'autres Etats parties et experts, y compris des experts de la Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (WCPA), sur la conservation du patrimoine mondial de montagne et sur le changement climatique, pour explorer des stratégies appropriées et des pratiques d'adaptation et d'atténuation pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien à long terme ;

8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris la confirmation de l'annulation définitive des permis d'extraction minière, un plan de suivi écologique, et les progrès effectués quant aux dispositions financières adéquates pour la gestion du bien, ainsi que sur les autres points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

8. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Décision : 33 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.3**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des conclusions de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN au terme desquelles la valeur universelle exceptionnelle du bien semble être intacte mais les pressions sur le bien sont de nouveau en augmentation ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation quant à l'exploration minière sur le territoire du bien, et aux projets d'exploration pétrolière et de barrages sur ce même territoire ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas suivi la procédure détaillée dans la paragraphe 172 des *Orientations* devant guider la mise en oeuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et prie instamment l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tous les projets d'activités situés sur le territoire et aux alentours du bien qui pourraient avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les projets miniers et de barrages et de remettre une Évaluation d'impact environnementale avant toute prise de décision concernant ces projets ;
6. Réitère sa position quant à l'exploration et l'exploitation minière, l'exploration et l'exploitation pétrolière qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, conformément à la politique internationale du Conseil international des minerais et des métaux (International Council of Minerals and Metals – ICCM) consistant à ne pas pratiquer ces activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial ; et estime que toute décision visant à poursuivre l'exploration pétrolière sur le territoire constituerait un cas flagrant d'inscription de la Réserve de gibier de Selous sur la Liste du patrimoine mondial en danger ;
7. Rappelle que toute demande de modification des limites du bien doit être soumise au Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
8. Prie également instamment l'État partie de mettre en oeuvre dès que possible les recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008, en particulier :

- a) Renforcer les capacités de l'autorité en charge de la gestion, la Wildlife Division, afin qu'elle gère le bien, en particulier en augmentant ses ressources humaines et financières et en rétablissant le programme de retenue sur les recettes,
 - b) Renforcer la mise en œuvre du Plan général de gestion (General Management Plan – GMP) et permettre des évaluations régulières et indépendantes de sa mise en œuvre,
 - c) Élaborer une Stratégie touristique détaillée pour le bien, en accord avec les recommandations et principes mis en avant par le Plan général de gestion, définissant des objectifs précis à la fois pour le tourisme de masse et pour le tourisme d'élite,
 - d) Optimiser la gestion de la faune dans et aux alentours du bien en :
 - (i) Établissant un système transparent de concession des zones de chasse,
 - (ii) Définissant de façon transparente des quotas de chasse basés sur des systèmes d'information scientifique et technique améliorés,
 - (iii) Améliorant les systèmes de suivi écologique, y compris l'élaboration d'une base de données intégrée qui collectera et analysera les informations existantes issues des rapports sur la chasse aux trophées remises par les sociétés de chasse, des rapports de patrouille des gardes, des rapports de lutte contre le braconnage, et des enquêtes aériennes. De tels systèmes combleront les lacunes en matière d'informations et constitueront une meilleure base de gestion de la faune,
 - (iv) Renforçant les efforts destinés à développer la gestion communautaire de la faune sur le territoire du bien et en tirant les leçons de l'expérience d'autres pays africains qui ont réussi à mettre en place des zones de gestion communautaire de la faune,
 - (v) Renforçant les capacités des activités anti-braconnage ;
9. Recommande de gérer le bien dans le cadre plus vaste de l'écosystème de Selous et à l'État partie d'envisager des extensions stratégiques du bien et la définition d'une zone tampon ;
10. Prend note avec préoccupation de l'important déclin de plusieurs espèces rapporté lors de l'étude aérienne de 2006 de l'écosystème de Selous et recommande également qu'une nouvelle étude soit menée en 2010 faisant appel à l'aide technique de la communauté internationale dans le domaine de la conservation, en particulier, de la Commission sur la survie des espèces de l'UICN ;
11. Apprécie les efforts de l'Etat partie pour améliorer le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle fondé sur la proposition préparée par la mission de suivi de 2008, projet qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010 ;
12. Invite l'État partie à organiser un atelier auquel participeront le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et d'autres parties prenantes afin de débattre sur la mise en œuvre des recommandations précitées (8, 9 et 10). L'État partie pourrait souhaiter faire une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour organiser cette réunion ;

13. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, rendant compte des statuts actualisés de l'exploration minière, du projet d'exploration pétrolière et des projets de barrages de Kidunda et de la gorge de Stiegler ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et de 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

9. Zone de conservation de Ngorongoro (République Unie de Tanzanie) (N 39)

Décision : 33 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B. 2**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec inquiétude qu'en dépit des progrès accomplis dans certains domaines, nombre de recommandations de la mission de 2007 ne sont encore pas pleinement appliquées et, dans certains cas, les décisions ont été prises à l'encontre des recommandations ;
4. Se déclare aussi préoccupé que la pression humaine sur l'écosystème, due à l'accroissement de la population résidente, entraîne le surpâturage et l'intensification de l'utilisation des terres pour l'agriculture, et l'augmentation de la pression du tourisme affecte déjà l'intégrité du bien et menace sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier :
 - a) Mettre en œuvre toutes les recommandations de l'Étude d'impact environnemental au sujet de la congestion de véhicules dans le cratère, en particulier en imposant clairement une limite maximum de 100 véhicules par jour dans le cratère,
 - b) Développer une stratégie de tourisme globale pour le bien afin d'en guider l'utilisation par le public, accorder la priorité à la qualité de l'expérience touristique et non à la quantité de visiteurs et d'équipements touristiques,
 - c) Effectuer aussi vite que possible un recensement et une étude scientifique de la capacité de charge à l'intérieur de la zone de conservation, basés sur les besoins de la population masai et sur une évaluation de l'impact écologique des populations humaines sur l'écologie du bien ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'engager un dialogue entre la Ngorongoro Crater Conservation Authority (NCAA), les chefs de la communauté masai ainsi que les autres parties prenantes, basé sur les résultats de l'étude scientifique, afin d'établir une stratégie commune pour traiter le problème de l'impact de la population humaine sur

l'écologie du bien, y compris le problème de l'utilisation croissante des terres pour l'agriculture à l'intérieur du bien ;

7. Demande à l'État partie d'assurer la participation active des communautés résidentes aux processus décisionnels et de mettre en place des mécanismes de partage des bénéfices pour encourager le sens de la propriété et de la responsabilité pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles du bien ;
8. Demande également à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

10. Parc national de Serengeti (République Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 33 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.10**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que les études hydrologiques recommandées par l'Étude d'impact environnemental soient effectuées le plus vite possible, et de procurer des exemplaires de ces études au Centre du patrimoine mondial ;
4. Note les mesures prises en faveur d'une collaboration transfrontalière sur la gestion intégrée des ressources en eau du Mara entre l'État partie tanzanien et l'État partie kenyan et encourage les États parties à adopter les politiques nécessaires pour faire en sorte que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit pas dégradée à cause de l'insuffisance des ressources en eau ;
5. Encourage aussi l'État partie à envisager et étudier, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN et des parties prenantes locales, la faisabilité d'une extension des limites du bien ;
6. Exprime son inquiétude devant l'impact potentiel de l'installation de câbles optiques à travers le bien et prie instamment l'État partie de s'assurer que les conclusions de l'Étude d'impact environnemental du câblage en fibre optique soient soumises dès que possible au Centre du patrimoine mondial ;

7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de l'Étude d'impact environnemental avec les objectifs du plan de gestion du bien pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien incluant des informations sur le plan d'installation des câbles à fibres optiques, les mesures en matière de gestion de l'eau et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Étude d'impact environnemental.

ETATS ARABES

11. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 33 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.6**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts de l'État partie pour gérer de façon durable les ressources marines du bien et pour établir un fonds garantissant un financement durable pour le bien ;
4. Note également le soutien international substantiel de la FIBA (Fonds international du Banc d'Arguin) et des partenaires internationaux et se félicite des partenariats en cours d'élaboration dans le domaine de la télédétection ;
5. Prie instamment l'État partie d'achever le « Plan d'intervention en cas d'écoulement d'hydrocarbures et de substances chimiques dangereuses » (POLMAR) et d'en fournir une copie au Centre du patrimoine mondial le plus rapidement possible, de préférence avant **1er février 2010** ;
6. Note en outre avec inquiétude que les menaces qui résultent du faible niveau persistant des précipitations contribuent au déclin des habitats terrestres et des espèces sauvages, et encourage l'État partie à faire le point sur les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et autres phénomènes environnementaux avec l'assistance de la communauté internationale ;
7. Encourage également l'État partie à poursuivre et renforcer ses efforts de lutte contre le braconnage et l'exploitation du bois à l'origine de la dégradation de la partie terrestre du bien, et de mettre en place un programme de surveillance terrestre complet couvrant les populations d'espèces sauvages, le couvert végétal et les menaces qui pèsent sur le bien ;

8. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour désigner une « zone marine particulièrement sensible » (PSSA) à l'intérieur du bien et à proximité, en reconnaissance des risques que présente la route maritime internationale de l'Afrique de l'Ouest ;
9. Demande également à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du nouveau plan de gestion au Centre du patrimoine mondial et IUCN ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en ce qui concerne les efforts pour faire face aux menaces qui pèsent sur la partie terrestre du bien, et la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
11. Demande à l'Etat partie de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN en vue de renforcer la coopération sur les activités de gestion et de recherche pour la conservation des espèces migratoires le long de l'axe migratoire de l'Atlantique Est.

ASIE ET PACIFIQUE

12. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 33 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.10**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des efforts accomplis par l'État partie, avec l'aide de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial et de l'appel de fonds spécial de l'UNESCO, dans la restauration des infrastructures endommagées ou détruites ;
4. Félicite l'État partie pour ses efforts dans la mise en œuvre d'une réponse à long terme, au moyen d'un programme quinquennal de réhabilitation du bien, comme demandé dans la Décision **32 COM 7B.10** ;
5. Prend note également des besoins complémentaires destinés à la restauration du bien et de sa capacité de gestion et prie instamment la communauté internationale d'apporter de toute urgence une réponse à la demande d'aide financière formulée par l'État partie et destinée à la mise en place de son plan de sauvetage ;
6. Demande à l'État partie de mettre en place un programme de suivi écologique, rendant compte également des impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état des

progrès accomplis dans la restauration des infrastructures endommagées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

13. Parc national de Kaziranga (Inde) (N 337)

Décision : 33 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.12**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se félicite des efforts du gouvernement de l'Etat d'Assam pour améliorer la conservation d'une partie de la réserve forestière dans le nord de Karbi Anglong en lui conférant le statut de réserve naturelle, ce qui soutiendra la protection des valeurs du bien ;
4. Encourage l'Etat partie à donner des informations sur l'évolution des principales populations de faune, afin de pouvoir surveiller de façon efficace la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'évaluer l'impact du braconnage, et de suivre la mise en œuvre des recommandations du rapport 2007 d'évaluation de l'efficacité de la gestion du programme Amélioration de notre patrimoine ;
5. Demande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour faire cesser le braconnage, en affectant des moyens financiers et des équipements suffisants aux activités de lutte contre le braconnage sur le site et en établissant le dialogue avec les communautés locales ;
6. Note les solutions proposées à la place de l'élargissement prévu de la NH37 et réitère sa demande de préparer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur l'environnement prenant en compte les trois options indiquées et leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant qu'une décision finale ne soit prise ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur la question de l'approbation et de la localisation de l'itinéraire de substitution à la route NH37, sur les efforts pour faire cesser le braconnage et sur les résultats du suivi, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

14. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision : 33 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.13**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que les mesures d'apport d'eau prescrites n'aient pas encore été prises et prie instamment l'État partie de veiller à ce que la mise en place des infrastructures nécessaires pour assurer un apport d'eau suffisant pour le bien soit achevée en 2009 ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de mener une étude approfondie des tendances des valeurs de la biodiversité du bien, y compris des données d'évolution des séries d'espèces au cours du temps ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'établissement d'apports d'eau suffisants, un rapport de suivi écologique détaillé et un rapport sur les autres questions mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 33 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.14**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les avancées substantielles réalisées par l'État partie dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence visant à améliorer la gestion du bien et à lutter contre l'abattage illégal d'arbres et autres activités illégales ;
4. Note avec une extrême préoccupation que le bien continue à subir une forte pression d'activités illégales, notamment d'empiètements, qui constituent une très grave menace pour son intégrité, comme l'ont confirmé trois missions de suivi depuis 2004 ;
5. Engage l'État partie à prendre des mesures décisives pour assurer la conservation du bien, notamment en manifestant son soutien au plus haut niveau politique national et par le biais du Groupe de travail national sur le patrimoine mondial, afin de mener à bien les mesures de lutte requises contre les graves menaces pesant sur le bien ;

6. Demande à l'État partie de renforcer ses efforts de mise en œuvre du plan d'action d'urgence, et de s'assurer la participation active de tous les ministères compétents et autres partenaires au niveau national aussi bien que local ;
7. Demande instamment à l'État partie d'actualiser et de détailler davantage le plan d'action d'urgence, pour étendre le délai de réalisation à dix ans, et de traiter en particulier les questions suivantes :
 - a) Établir un système de suivi effectif et hiérarchisé permettant d'évaluer l'état et les tendances des facteurs essentiels affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien – notamment en matière de populations de faune sauvage, espèces envahissantes, déforestation, braconnage, commerce de faune sauvage et tous impacts observés du fait du changement climatique et autres phénomènes environnementaux – dans toutes les parties dudit bien. Ce système devrait, en priorité, cartographier en détail et contrôler les empiètements dans le périmètre du bien et à ses abords, et évaluer leurs modifications et impacts depuis l'inscription du bien,
 - b) Évaluer la faisabilité de transférer et de restaurer les espèces menacées comme le tigre et le rhinocéros, selon les conseils et directives appropriés de l'UICN, en coopération avec les groupes de spécialistes des espèces de l'UICN concernés,
 - c) Améliorer la coordination avec les programmes et institutions de développement socio-économique pour favoriser la mise en place d'activités socio-économiques durables dans le périmètre du bien et à ses abords, et veiller à ce qu'elles soient totalement compatibles avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) Fermer toutes les routes illégales et établir une réglementation et une infrastructure appropriées pour les voies publiques légales afin de réduire les impacts négatifs de la circulation sur la faune sauvage, et permettre une connectivité écologique,
 - e) Noter que l'établissement de nouvelles provinces, districts et sous-districts dans le périmètre du bien pourrait ajouter à la complexité de sa gestion et augmenteraient les menaces liées au développement,
 - f) Soutenir et renforcer les capacités en ressources humaines du Service national des Parcs du bien, en matière de sciences sociales et d'économie des ressources,
 - g) Fournir aux services de répression suffisamment de ressources pour leur permettre d'étendre leurs activités de répression à l'empiètement et au braconnage,
 - h) Concevoir et mettre en œuvre un plan de restauration des forêts dégradées fondé sur les écosystèmes, pour le bien et le paysage environnant,
 - i) Considérer l'établissement d'une zone tampon adaptée ou d'autres mesures pour assurer la conservation du bien ;
8. Prend note des recommandations formulées par la dernière mission et les missions précédentes de suivi réactif (2006, 2007, 2009), préconisant d'envisager l'extension du bien en y incluant les habitats jugés d'importance critique pour les espèces essentielles du bien, prend également note du fait que la mission de 2009 conclut que certaines zones du bien ne possèdent pas de valeur universelle exceptionnelle et recommande que l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, soumette au Comité du patrimoine mondial une proposition de modifications importantes avec des limites ajustées afin de refléter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin d'obtenir un soutien pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, et demande

également au Centre du patrimoine mondial d'aider l'État partie dans la préparation de cette soumission, si elle est faite ;

10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN à se rendre sur le bien en 2011 pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de formuler de toute urgence et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010 :
 - a) en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) une proposition d'état de conservation souhaité pour le bien, développé en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, les donateurs et les Etats parties qui souhaitent offrir leur assistance, et
 - c) un plan exhaustif démontrant la façon dont l'Etat partie gère le Plan d'action d'urgence ;
12. Notant, en l'absence de progrès substantiel avéré, l'inscription probable du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010,
13. Prenant acte des efforts déployés par l'Etat partie afin de restaurer la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'encourage à poursuivre ses efforts en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi qu'avec le soutien de la communauté internationale.

16. Parc national du Gunung Mulu (Malaisie) (N 1013)

Décision : 33 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **26 COM 21B.15**, adoptée à sa 26 session (Budapest, 2002),
3. Prend note des informations relatives à un conflit en cours concernant des droits fonciers à l'intérieur du bien et sur les terres adjacentes qui, s'il n'est pas réglé de toute urgence, pourrait menacer l'efficacité de la gestion du bien et avoir un impact sur son intégrité ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur les allégations ci-dessus concernant les plaintes non réglées relatives à l'utilisation de terres traditionnelles, ainsi que sur la façon dont l'État partie et l'autorité de gestion du bien ont noué des contacts avec les chefs des communautés pour régler

efficacement les conflits concernant les droits fonciers et le partage des bénéfices du tourisme ;

5. Demande également à l'État partie, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, de fournir des informations sur le projet de barrages dans la région entourant le bien et d'effectuer une évaluation de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur les questions ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

17. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 33 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.19**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de communiquer les informations sur le Kongde View Resort et la décision de la Cour Suprême, et tout autre développement à l'intérieur du bien ; et de mener une consultation avec les acteurs concernés sur les mesures d'atténuation à prendre avant le début de toute opération immobilière, comme cela a été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Demande à l'Etat partie de renforcer la mise en œuvre de ses stratégies pour atteindre les objectifs du plan de gestion et de tourisme du bien, et accorder la priorité à ce qui suit :
 - a) Protection des habitats et des espèces en danger,
 - b) Clarifier l'étendue et l'emplacement des carrières de pierre, de sable et de tourbe,
 - c) Réduction de la pression du ramassage du bois sur les forêts et les zones de pacage,
 - d) Contrôle de la pollution de l'environnement,
 - e) Suivi de l'état de conservation du bien ;
6. Invite l'Etat partie à échanger ses expériences avec les autres Etats parties et les experts, y compris les experts de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), en travaillant sur la conservation du patrimoine mondial montagneux et le

changement climatique, en vue d'explorer des stratégies d'adaptation et d'atténuation appropriées et pratiques pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien à long terme ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès concernant les points mentionnés ci-dessus, en particulier sur les mesures qui seront prises pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien face au changement climatique et à la pression croissante du tourisme, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

18. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

Décision : 33 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B. 20**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts de l'Etat partie en matière de gestion du bien ainsi que l'engagement résolu des ONG d'apporter une aide financière, de mener des activités de recherche, de surveillance et de renforcement des capacités pour soutenir le bien ;
4. Se félicite de la coopération inter-agence établie aux niveaux provincial et national pour soutenir le bien et encourage ces parties prenantes à poursuivre leur travail, en particulier en vue d'améliorer la lutte contre les infractions, de mettre fin aux activités de pêche illégale, d'évaluer la pertinence du classement de la région entourant le bien en tant que Zone marine particulièrement sensible (PSSA) et de mettre en place un financement durable ;
5. Regrette que des activités de pêche illégale continuent d'affecter le bien et prie instamment l'Etat partie de continuer à chercher des moyens de faire mieux respecter la réglementation, en particulier par les pêcheurs de Roxas ;
6. Demande à l'Etat partie de mettre en place un programme de surveillance écologique du bien, en particulier de l'effet des phénomènes climatiques sur la température de la surface de la mer et le blanchissement des coraux, la fréquence des tempêtes et autres facteurs pouvant être liés au changement climatique ;
7. Demande également à l'Etat partie d'élaborer une stratégie touristique en collaboration avec les parties prenantes et la communauté des pêcheurs, afin que le développement du tourisme ne porte pas atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès accomplis en matière de réduction des activités de pêche illégale, l'octroi de fonds

suffisants pour gérer le bien et les autres points indiqués plus haut, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

19. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Décision : 33 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.21**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session ;
4. Note la mise en place d'une seule et unique association pour la gestion du bien, mais se dit préoccupé par l'absence de confirmation de l'adoption du projet de loi relatif à la protection du patrimoine mondial et le manque d'informations récentes sur les autres problèmes auxquels est confronté le bien ;
5. Réitère sa recommandation que l'État partie demande l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour mettre en place un système plus efficace de protection et de gestion du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, accompagné d'informations sur l'état d'avancement du projet de loi relatif à la protection du patrimoine mondial ainsi que sur les demandes antérieures du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

20. Baie d'Ha-Long (Vietnam) (N 672 bis)

Décision : 33 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.23**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la gestion du bien, y compris de l'interdiction de la pratique du jet ski et de l'annulation du projet d'aménagement touristique de Lam Bo ;
4. Prend également note de la nécessité de poursuivre la protection des valeurs de Lam Bo face au développement touristique et de s'assurer que les projets d'écotourisme ne soient mis en œuvre que sous réserve d'être assortis d'une évaluation environnementale approfondie et objective ;
5. Recommande que le futur du centre culturel de Cua Van soit évalué avec soin, qu'un plan soit élaboré afin que son fonctionnement soit durable dans un endroit approprié, et que ce plan envisage déplacement de ce centre vers un endroit moins sensible dans la zone tampon du bien ;
6. Exprime sa vive préoccupation que la valeur universelle exceptionnelle du bien reste soumise aux pressions exercées par le tourisme, la pêche et d'autres activités dans son périmètre, y compris par d'importants projets de développement économique et par l'enfouissement des déchets dans les secteurs autour du bien ;
7. Demande à l'État partie de s'assurer qu'aucun projet d'aménagement ayant un impact direct ou indirect sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit mis en œuvre et de :
 - a) Faire appliquer avec rigueur les règlements destinés à la protection légale du bien, et s'assurer que tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental approfondie correspondant au plus haut niveau d'exigence internationale, et qui prendra compte de sa valeur universelle exceptionnelle,
 - b) De renforcer le Conseil de gestion de la baie d'Ha-Long et, en particulier, d'améliorer ses capacités en lui accordant des ressources financières complémentaires et en le dotant de plus de personnel afin de:
 - i) suivre les impacts sur le bien,
 - ii) réglementer l'utilisation du bien,
 - iii) faire appliquer les réglementations face aux menaces venues de l'extérieur du bien, y compris les projets d'aménagement, d'enfouissement et de traitement des déchets, les activités liées à la pêche et la gestion des visiteurs ;
8. Recommande également à l'État partie de mener une évaluation sur l'efficacité de la gestion du bien, au regard du modèle de méthodologie fourni par l'UNESCO, l'UICN et le FNU "Mise en valeur de notre patrimoine", et d'établir un programme triennal visant à la mise en œuvre des conclusions de cette évaluation;
9. Recommande en outre à l'État partie d'envisager une demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial afin de soutenir l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien ;
10. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, et en particulier, de fournir des informations sur l'enfouissement de déchets et sur les autres

projets d'aménagement importants situés à l'extérieur des limites du bien et sur les évaluations menées sur leurs impacts, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

21. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Décision : 33 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.27**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également que la valeur universelle exceptionnelle du bien, à plusieurs reprises et de façon importante, a souffert des impacts de l'aménagement d'une station de ski et de l'extension de zones touristiques, de telle façon que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril puisse être envisagée,
4. Prend note de la nouvelle présentation par l'État partie d'un projet d'extension pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
5. Considère que le développement permanent d'une station et pistes de ski est une grave menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment et fermement l'État partie de s'assurer qu'aucun aménagement complémentaire de la station et des pistes de ski ou extension de zones touristiques n'ait lieu dans le périmètre du bien, et que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de faire appliquer de façon rigoureuse les réglementations de protection et de planification dans le périmètre du Parc national de Pirin, ainsi que pour tout projet d'aménagement à l'extérieur de ses limites qui pourrait avoir des conséquences sur lui ;
7. Demande à l'UICN, lorsqu'elle entreprendra son évaluation de la proposition d'extension du bien, d'examiner également l'état de conservation du bien actuel, et d'examiner et de déterminer si sa valeur universelle exceptionnelle a été affectée par les récents aménagements ;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant particulièrement état de sa protection de fait contre les aménagements inadaptés et l'usage fait par l'homme dans le périmètre et à l'extérieur des limites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**22. Parc international de la paix Waterton-Glacier (Canada / États-Unis d'Amérique)
(N 354 rev)**

Décision : 33 COM 7B. 22

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 11.A**, prise lors de sa 29e session (Durban, 2005), sur le Rapport périodique pour l'Amérique du Nord, lequel a fait état de l'excellente collaboration entre les États parties du Canada et des États-Unis d'Amérique,
3. Ayant pris note des renseignements fournis par l'État partie du Canada lors de sa 33e session, en particulier le fait qu'il n'y a actuellement aucune exploitation minière de charbon ou extraction de méthane de houille dans le bien ou la vallée voisine de Flathead,
4. Rappelant également les conclusions de l'étude de la Commission mixte internationale parue en 1988 au sujet du projet de mine de charbon à Cabin Creek dans la vallée de Flathead, selon lesquelles les effets de la mine ne pourraient pas être entièrement atténués,
5. Note que le document de nomination de 1994 indique que l'intégrité du bien est intimement liée à la qualité de l'intendance des régions adjacentes qui font partie de l'écosystème transfrontalier de la Couronne du continent et que, par conséquent, pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, il faut que celle-ci soit gérée dans le contexte de ce grand écosystème ;
6. Note avec inquiétude la menace potentielle qui pèse sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en raison des éventuelles activités d'exploitation minière et de production d'énergie dans la vallée de Flathead, et plus particulièrement sur l'approvisionnement en eau, en termes de quantité et de qualité, et sur la connectivité entre l'écosystème du bien et les habitats importants situés à l'extérieur de ses limites ;
7. Note également le degré élevé de préoccupation de la population au sujet de cette menace potentielle et des effets des changements climatiques sur le bien ;
8. Prie instamment l'État partie du Canada de n'autoriser aucune activité d'exploitation minière ni de production d'énergie dans le haut du bassin de la vallée de Flathead jusqu'à ce que les processus d'évaluation environnementale fédéraux et provinciaux aient été achevés ;
9. Demande à l'État partie du Canada de fournir à l'État partie des États-Unis, dans les meilleurs délais, la possibilité de participer à ces processus d'évaluation environnementale et de tenir entièrement compte de ses contributions ;
10. Invite les États parties à échanger leurs expériences avec d'autres États parties dont les biens comportent des glaciers afin d'envisager diverses stratégies d'adaptation et

d'atténuation pratiques et appropriées visant à protéger à long terme la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

11. Demander également aux États parties d'inviter, dans les meilleurs délais, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN afin d'évaluer et formuler des recommandations concernant les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment, mais pas seulement, la nécessité d'effectuer des études de base et des études comparatives sur les ressources du grand écosystème ;
12. Demander enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, y compris l'état de tous les projets d'exploitation minière et de production d'énergie dans la vallée de Flathead et les développements résidentiels, industriels et touristiques dans l'écosystème élargi, ainsi que leurs impacts éventuels, leurs effets cumulatifs, et sur les progrès accomplis pour l'élaboration de stratégies d'adaptation aux changements climatiques qui s'appliqueront à la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

23. Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) (N 1149)

Décision : 33 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.28**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note de l'amélioration de la protection légale concrétisée par le Décret du 15 juin 2007 et l'achèvement en 2008 du plan de gestion pour la période 2009-2014, et demande aux autorités nationales, régionales et locales d'assurer sa mise en application ;
4. Demander à l'État partie de collaborer avec d'autres États parties dont les biens du patrimoine mondial comprennent des glaciers afin de suivre les impacts sur ces biens du changement climatique mondial et d'élaborer des stratégies d'adaptation de gestion visant à assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle des biens face au changement climatique et aux autres changements environnementaux.

24. Forêt Belovezhskaya Pushcha / Białowieża (Bélarus / Pologne) (N 33-627)

Décision : 33 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.20**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte du rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN de 2008 et note avec inquiétude qu'une étendue de 82 371 ha à l'intérieur du bien au Bélarus n'est pas gérée de façon compatible avec sa valeur universelle exceptionnelle ;
4. Note également qu'il y a un certain nombre de menaces pour le bien, y compris la fragmentation qui résulte de l'installation de clôtures à la frontière et de pistes à l'usage des véhicules, les impacts du chène rouge envahissant, ainsi que le surpâturage de la flore par le cerf et le bison ;
5. Se félicite de l'intention exprimée au nom des deux États parties de préparer conjointement un dossier de réinscription du bien transfrontalier conformément au paragraphe 166 des *Orientations* ;
6. Demande aux États parties de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif, et de :
 - a) Instaurer un cadre de gestion conjoint pour le bien afin de définir une vision et des objectifs communs de conservation globale, des activités de gestion communes (suivi, recherche, communications et stratégies pour répondre aux questions posées par le Comité du patrimoine mondial) et un plan de travail,
 - b) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée pour l'ensemble du domaine forestier où se trouve le bien, en assurant la connectivité avec les composants voisins en liaison avec l'écosystème,
 - c) Assurer la participation des autorités de gestion du parc national aux processus de gestion du paysage pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) Réduire au moyen d'un plan avec échancier clairement établi, la longueur totale du réseau de routes et de pistes forestières et encourager la coopération entre les entités polonaises et biélorusses du bien pour y parvenir,
 - e) Restaurer les processus naturels dans les marécages et les marais drainés en encourageant, par exemple, le rôle des castors résidents ainsi que le soutien des activités humaines par des activités de gestion directe,
 - f) Faciliter les mouvements transfrontaliers des animaux sauvages, en particulier des grands ongulés, pour passer la clôture qui sépare les deux côtés du bien afin de soutenir l'établissement des populations de différentes espèces d'ongulés dans l'ensemble du bien ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en ce qui concerne les problèmes susmentionnés .

25. Forêt Laurifière de Madère (Portugal) (N 934)

Décision : 33 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Prend note du rapport détaillé et de l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) menée conformément aux normes internationales remis par l'État partie sur le projet de téléphérique avec trois gares, dont une est située sur le territoire du bien du patrimoine mondial ;
3. Constate avec inquiétude que l'EIE n'a pas directement pris en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien comme des points fondamentaux de l'évaluation du projet ;
4. Demande à l'État partie entreprenne rapidement une évaluation des impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de prendre pleinement ceux-ci en compte lors de la mise en œuvre de chaque phase du projet ;
5. Prend également note des informations faisant état d'une amélioration de l'interprétation, des équipements éducatifs et d'information des visiteurs, y compris d'un centre d'interprétation à créer conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 23e session (Marrakech, 1999) ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport mis à jour sur l'achèvement du projet de téléphérique, sur l'évaluation rapide des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que sur la mise en œuvre d'un centre d'interprétation et d'un système de suivi du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

26. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Décision : 33 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.21**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie de la République de Moldavie n'ait pas remis de rapport comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses 30e et 32e sessions ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'échange d'informations et dans la coopération entre les États parties de Roumanie et d'Ukraine en ce qui concerne l'écosystème du delta du Danube ;
5. Encourage l'harmonisation et la coordination de tous les projets émanant de l'Union Européenne dans le bassin du Danube et demande qu'il en soit tenu compte dans le cadre de la révision et de la mise à jour du plan de gestion du bien du patrimoine mondial ainsi que dans les discussions sur tout impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prend note des recommandations de la mission RAMSAR de 2008 dans la région du delta du Danube et du bien fondé des recommandations de cette mission pour la conservation de l'intégrité et la protection du bien, et demande également aux États parties de collaborer conformément aux recommandations du Secrétariat de RAMSAR ;
7. Prend également note de la mise en œuvre déjà accomplie par l'État partie de Roumanie des recommandations et des actions agréées de la Conférence d'Odessa de 2006 et encourage les États parties de Roumanie et d'Ukraine à inviter les autorités de la République de Moldavie à prendre part à cette coopération ;
8. Prend note par ailleurs de l'adoption par l'État partie de Roumanie de règles de navigation dans le delta du Danube et d'orientations sur l'architecture et la construction dans le delta du Danube mais regrette qu'un plan d'aménagement touristique n'ait pas été soumis comme demandé ;
9. Demande également à l'État partie de Roumanie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris l'état et les impacts sur sa valeur universelle exceptionnelle des projets d'aménagement concernés affectant le delta, et en particulier, ceux ayant trait au dragage et à la navigation, un exemplaire du plan de gestion du bassin du delta du Danube et du plan d'aménagement touristique du bien, pour examen par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

27. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768 rev)

Décision : 33 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.22**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des progrès détaillés dans le rapport sur l'état de conservation remis par l'État partie dans l'amélioration de la gestion du bien et dans les réponses apportées aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN de 2007 ;
4. Constate avec inquiétude que le projet de gazoduc de l'Altaï est une menace persistante pour le bien et demande une confirmation sans ambiguïté de la décision d'abandonner la poursuite de ce projet ou de toute autre alternative qui impliquerait une traversée du territoire du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces afin de faire cesser la chasse illégale et toute autre activité non autorisée, liée ou non à l'aménagement touristique, qui ont des conséquences ou pourraient en avoir sur les valeurs et l'intégrité du bien ;
6. Demande à l'État partie d'apporter des précisions quant au plan actuel ou au projet de plan d'aménagement touristique de la zone de silence du parc national d'Ukok qui pourrait impliquer la construction d'une autoroute sur le plateau d'Ukok ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, afin de clarifier les questions évoquées ci-dessus, et sur les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN de 2007.

28. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 33 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.24**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie visant à renforcer la gestion du bien, à confirmer le budget opérationnel, à réduire la pollution générée

localement dans le Lac Baïkal et en particulier à finaliser le système en circuit fermé dans la papeterie de Baïkalsk ;

4. Constate avec inquiétude que les mesures destinées à faire cesser les constructions illégales sur les rives semblent être inefficaces, que les problèmes de pollution locale dans la zone côtière du lac persistent, et que les taux de concentration en métaux lourds dans les eaux de la rivière Selenga et de son delta excèdent les taux maximum autorisés ;
5. Demande à l'État partie d'accroître ses efforts dans la conservation du bien, y compris au moyen des actions suivantes:
 - a) Rendre plus efficace et renforcer, si nécessaire, les dispositions légales concernant la protection du bien, y compris dans le projet de résolution « Sur l'amendement à la liste des catégories d'activités interdites dans la zone écologique centrale du territoire naturel de Baïkal »,
 - b) Mettre en place rapidement une planification urbaine et une réglementation sur le zonage par activités afin d'empêcher des aménagements illégaux sur le territoire du bien et accroître son contrôle sur de tels aménagements,
 - b) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de tourisme pour le bien,
 - c) Améliorer la réglementation et le contrôle de la pollution du Lac Baïkal ;
6. Demande également à l'État partie de donner des informations détaillées sur le projet d'abaissement du niveau des eaux du lac et le possible impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, faisant référence aux points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

29. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 33 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.25**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prie instamment l'État partie de résoudre dès que possible le problème du régime de protection juridique du bien, de la délimitation de ses zones tampons et des réglementations concernant la gestion des zones tampons ;

4. Encourage l'État partie à intensifier le contrôle et les patrouilles dans le périmètre du bien afin de décourager les activités illégales à l'intérieur de celui-ci, de sensibiliser davantage et de favoriser l'implication des communautés locales et des parties prenantes de sorte que la protection juridique appropriée soit respectée;
5. Note avec satisfaction l'assurance donnée par l'Etat partie qu'aucun développement ne se fera à l'intérieur du bien ou dans la zone tampon ;
6. Demande aussi à l'État partie de communiquer le bilan de ses activités de suivi, y compris l'étude comparative des espèces sauvages entre 1999-2008 ;
7. Regrette que l'État partie n'ait fourni aucune carte indiquant l'emplacement des installations des Jeux olympiques d'hiver de 2014 et les autres projets d'infrastructure à l'intérieur du bien et dans le parc national de Sochi jouxtant le bien ;
8. Demande aussi que des cartes et des informations détaillées soient communiquées sur le site et qu'une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soit présentée avant de commencer tout chantier de construction et encourage l'État partie à faire en sorte que les Jeux olympiques et le développement d'infrastructures annexes ne menacent pas le bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle du bien soient prises en compte dans les Études d'impact environnemental et que ces documents, y compris les cartes, soient rendus publics et que l'atténuation des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle du bien soit intégrée dans la planification de toutes les infrastructures et activités de développement touristique aux abords et à l'intérieur du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de passer en revue les plans et les programmes liés au Programme cible fédéral « Sud de la Russie 2008-2012 », ainsi que les plans et les programmes du Territoire de Krasnodar, de la République d'Adygea et de la République Karatchaïevo-Tcherkesse pour s'assurer de leur compatibilité avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial / UICN de 2008 et sur les autres questions posées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
12. Demande enfin à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de suivi réactif pour mesurer en temps utile les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées avant la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010.

30. **Systeme naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023)**

Décision : 33 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.26**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note de la préparation et de la présentation par l'État partie d'un plan de gestion pour le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004) et encourage l'État partie à assurer sa mise en œuvre afin de renforcer l'intégrité, la protection et la gestion du bien ;
4. Demande à l'État partie de confirmer au Centre du patrimoine mondial l'approbation ministérielle et le financement adapté à la mise en œuvre du plan de gestion, y compris pour les infrastructures, l'accroissement de la sécurité et du personnel d'inspection, et un système de suivi efficace prenant en compte les impacts du changement climatique sur le bien ;
5. Encourage l'État partie à établir et à mettre en place un plan plus élaboré sur l'utilisation du bien par le public ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur l'état de ses écosystèmes et une évaluation d'impact du changement climatique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

31. **Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)**

Décision : 33 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la Décision **22 COM VII.27**, adoptée à sa 22e session (Kyoto, 1998),
3. Exprime sa vive préoccupation quant à la possibilité de créer une enclave destinée à l'exploitation minière, dans le parc national de Yugyd Va, une des composantes des du bien du patrimoine mondial des Forêts vierges de Komi, et demande à l'Etat partie de ne poursuivre aucun aménagement qui pourrait menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Demande à l'État partie de respecter le paragraphe 172 des *Orientations* et d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute intention visant à autoriser des activités susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

5. Demande à l'État partie de s'assurer et de déclarer sans ambiguïté, qu'aucun engagement n'a été pris concernant des concessions d'exploitations minières dans le périmètre du bien inscrit;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, rendant compte entre autres de l'annulation de toute autorisation ou de tout projet visant à accueillir l'industrie minière dans le périmètre du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

32. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740)

Décision : 33 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document *WHC-08/32.COM/7B*,
2. Rappelant les Décisions **28 COM 14B.17** et **32 COM 7B.27** adoptées respectivement lors de ses 28e (Suzhou, 2004) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Prend note des efforts en cours dans le domaine de la recherche sur le territoire du bien ;
4. Constate avec préoccupation les menaces pour le bien que constituent les espèces invasives et le déclin du statut conservatoire du gorfou sauteur du nord, de l'albatros de Tristan et des bruants de Gough ;
5. Demande à l'État partie de garantir les programmes d'éradication de la sagine (*Sagina*) au moins au cours des trois prochaines années, d'éradiquer les souris d'ici cinq ans, et prie instamment l'État partie d'accorder un financement suffisant à la rapide mise en oeuvre des projets d'éradication des espèces introduites ;
6. Demande également à l'État partie de soutenir les recherches visant à identifier les causes du déclin des populations d'oiseaux et à définir des mesures conservatoires pour inverser les tendances de ce déclin; y compris par une évaluation des possibles actions de gestion visant à remédier au déclin des populations d'oiseaux marins causé par la pêche à la palangre ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état d'avancement du programme d'éradication et une évaluation du statut et des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

33. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 33 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.33**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec grande inquiétude que le moratoire sur la destruction de mangroves a expiré et que l'État partie a encouragé la vente, la concession et le développement de terrains au sein du bien, se traduisant par un péril prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle ;
4. Note par ailleurs les faibles mécanismes de coordination institutionnelle en ce qui concerne la gestion et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures juridiques nécessaires garantissant la cessation définitive de la vente et concession de terres à travers le bien et la fin de la destruction de mangroves, du dragage de corail et autres activités connexes de développement immobilier ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives supplémentaires suivantes :
 - a) Veiller à ce que les droits d'aménagement sur les terrains privés ou concédés qui existent actuellement au sein du bien soient clairement définis et strictement contrôlés dans l'optique de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - b) Élaborer et mettre en œuvre une politique de restauration pour les terrains dégradés par des activités non autorisées,
 - c) Mettre en place un mécanisme précis de coordination institutionnelle garantissant que la conservation du bien reçoit une attention prioritaire dans le cadre du processus décisionnel gouvernemental,
 - d) Élaborer un cadre juridique de cogestion en vertu duquel les responsabilités respectives de l'État partie et des ONG de conservation peuvent être établies, suivies et évaluées de manière efficace vis-à-vis de la conservation du bien,
 - e) Prendre systématiquement en compte et gérer la menace des espèces introduites dans les plans de gestion pour le bien,
 - f) Diffuser des informations sur la propriété foncière pour tous les terrains relevant du bien, incluant les îles de mangroves, sous un format aisément accessible, pour garantir la transparence dans l'utilisation et l'affectation du sol ;
 - g) Élaborer et mettre en œuvre un plan à moyen terme pour agrandir les zones fermées à la pêche au sein des réserves marines, en établissant des zones de protection et de régénération écologiquement efficaces pour les poissons à nageoires, coques et homards lourdement exploités,

7. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de faire part d'un projet de proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant les mesures prises pour mettre définitivement un terme à la vente et concession de terrains à des fins de développement à l'intérieur du bien, l'impact sur son intégrité des activités d'aménagements immobiliers, et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. Notant des informations reçues de la mission de suivi et du rapport oral présenté par le Centre du patrimoine mondial, **décide d'inscrire le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 1083)

Décision : 33 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.34**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Constate avec une vive inquiétude les menaces existantes et potentielles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, telles que décrites par le rapport sur l'état de conservation remis par l'État partie ;
4. Salue la demande formulée par l'État partie d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, afin d'encourager l'aide nationale et internationale et l'assistance nécessaires à l'éradication des menaces affectant le bien, et apprécie que l'État partie reconnaisse l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme un mécanisme destiné à promouvoir la collaboration internationale en faveur du bien ;
5. **Décide d'inscrire le Parc national de Los Katios (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
6. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;

7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien afin d'évaluer les menaces auxquelles celui-ci est confronté, de conseiller l'État partie sur les points évoqués au paragraphe 6 ci-dessus et d'identifier les mesures correctives nécessaires et leur calendrier d'application ;
 8. Invite la communauté internationale à faire tout son possible afin d'aider l'État partie à faire face aux menaces existantes et potentielles sur le bien ;
 9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la lutte contre les menaces pesant sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.
- 35. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205 Bis)**

Décision : 33 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.35**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'Etat partie du Costa Rica pour ses efforts continus de gestion et son analyse systématique des défis pour la conservation du bien, prend acte de son rapport sur les mesures de suivi proposées au regard des précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial, et le prie instamment de les mettre en œuvre, à savoir :
 - a) Faire en sorte que les régimes d'occupation et d'utilisation des sols autorisés pour toutes les terres à l'intérieur des limites du bien soient clarifiés et communiqués aux parties prenantes concernées,
 - b) Formuler et mettre en œuvre la stratégie pour le financement à long terme des gardiens du parc,
 - c) Renforcer la Commission nationale de gestion du Parc international de La Amistad et élargir son domaine de compétence, y compris en assurant la participation de la société civile,
 - d) Définir plus précisément le statut des industries extractives et autres projets de développement d'infrastructures susceptibles d'affecter le bien, pour renseigner la prise de décision afférente à la conservation du bien,
 - e) Réorienter les initiatives actuelles en matière de suivi de façon à pouvoir mieux tracer les informations sur les indicateurs de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - f) Contrôler les changements d'occupation des sols à l'intérieur du bien afin d'identifier et de traiter les incursions,

- g) Donner des informations sur l'analyse exhaustive de tous les projets de développement à l'intérieur du bien et la marche à suivre pour écarter la menace qui pèse sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note avec inquiétude que le rapport d'état de conservation pour l'État partie du Panama ne donne pas les éléments suffisants pour être considéré comme une réponse complète aux questions posées dans la décision **32 COM 7B.35** ;
 5. Réitère sa demande à l'État partie du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport contenant l'intégralité des données techniques sur les progrès accomplis dans l'identification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation nécessaires à la préservation des couloirs de migration des espèces aquatiques affectées des rivières Changuinola et Bonyic, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
 6. Réitère aussi sa demande aux États parties d'élaborer conjointement, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, à soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
 7. Demande aux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport conjoint, décrivant en détail les progrès accomplis sur les points énoncés dans la décision **32 COM 7B.35** du Comité du patrimoine mondial, et, pour l'État partie du Costa Rica, sur les points 3a) à 3g) ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

36. Parc national Alejandro de Humboldt (Cuba) (N 839 rev)

Décision : 33 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.36**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie pour améliorer la gestion du bien, y compris le soutien en faveur d'une véritable capacité de gestion du bien ;
4. Se réjouit également du soutien accordé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), WWF Canada et d'autres ONG internationales en faveur des activités et des programmes de gestion mis en œuvre dans le cadre du nouveau plan de gestion pour 2009-2013 ;
5. Note avec inquiétude que l'État partie n'a pas confirmé son engagement à fermer les concessions minières autorisées dans le périmètre du bien, ou celles situées à sa périphérie, qui risquent d'affecter le bien, comme cela a été spécifiquement demandé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **32 COM 7B.36**, et dont la

permanence représente un danger potentiel pour le bien, comme le stipule le paragraphe 180 des *Orientations* ; ces activités, si elles étaient entreprises, entraîneraient la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Réitère sa demande à l'État partie de s'engager de façon claire et sans équivoque à fermer les concessions minières accordées dans le périmètre du bien ou celles situées à sa périphérie, susceptibles d'avoir des conséquences graves et irréversibles sur sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité, si elles étaient en activité ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les mesures spécifiques qui ont été prises en ce qui concerne les questions susmentionnées.

37. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 33 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.38**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, comme l'avait demandé la décision **32 COM 7B.38** ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006, y compris une réponse au rapport de Global Witness concernant l'exploitation forestière illégale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **en vue d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Décision : 33 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.13**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Prend note de la récente adoption par l'État partie du plan de gestion du Parc national de Coiba comme recommandé dans la décision **29 COM 8B.13** ;
4. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine du bien et d'assurer sa mise en œuvre effective, et rappelle à l'État partie la recommandation faite par l'UICN, dans le cadre de son évaluation lors de l'inscription du bien, de porter une attention toute particulière à la pêche industrielle et de mettre en place un système transparent de suivi de l'industrie de la pêche ;
5. Constate avec inquiétude la présence persistante et croissante de bétail sur le territoire du bien, ce qui constitue une source de dommages grandissants pour sa valeur universelle exceptionnelle et prie fermement l'État partie de s'assurer en priorité du complet retrait du bétail ;
6. Constate également avec inquiétude le potentiel croissant d'aménagements côtiers sur les rives face au bien et demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de développement et de conservation de la zone côtière dans le but de s'assurer que les impacts cumulés des divers aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient prévus et effectivement écartés ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, rendant compte, entre autres, des progrès accomplis dans le retrait du bétail du territoire du bien, de la finalisation et de l'application du plan de gestion de la zone spéciale de protection marine et de l'élaboration d'une politique officielle sur l'aménagement et la conservation de la zone côtière en face du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

39. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 33 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.40**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des activités mentionnées dans le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien mais prend également note que le rapport n'évoque pas de nombreux points importants de la Décision **32 COM 7B.40**, n'apporte ni information sur les données de base détaillées sur l'utilisation actuelle des sols, ni description des opérations d'aménagement, et n'évoque pas de processus d'examen des aménagements comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial;
4. Exprime sa vive préoccupation que l'Etat partie ne se soit pas conformé aux demandes faites par le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision **32 COM 7B.40** et que :
 - a) Le Plan de développement intégré (PDI) du bien ait été approuvé sans qu'une réflexion plus poussée sur le niveau de développement envisagé soit entreprise,

ce qui pourrait conduire à un niveau de développement incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien,

- b) Le moratoire sur les autorisations de projets d'aménagement dans le périmètre du bien ait été levé sans évaluation du PDI et sans qu'une structure légale de conseil à la planification ait été mise en place,
 - c) Un projet d'aménagement de taille conséquente ait été mis en œuvre sans qu'il soit en conformité avec les normes du PDI, et dont il a été reconnu qu'il a porté préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Regrette que toute une série de problèmes importants soient présents et constituent une menace à la valeur universelle exceptionnelle du bien et que des menaces en relation avec la protection, la planification, la gestion et le probable réexamen des limites du bien pèsent sur son intégrité ;
 6. Demande à l'État partie de mettre à nouveau en place et de veiller au maintien du moratoire sur les autorisations de projets d'aménagement sur le périmètre du bien ou risquant de l'affecter, de permettre de reconsidérer le niveau de développement envisagé par le PDI, de mettre en place des structures efficaces de protection et de gestion du bien, et d'achever l'évaluation sur les données de base détaillées sur l'utilisation des sols précédemment demandée ;
 7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN afin d'évaluer l'état de conservation actuel du bien, et l'efficacité de sa protection, de sa planification et de sa gestion, y compris en ce qui concerne les projets d'aménagements dans le périmètre et à l'extérieur.
 8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour résoudre les problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

40. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Décision: 33 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.42**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Prend acte des mesures prises par l'État partie français concernant le soutien accru en faveur de l'agropastoralisme mais regrette l'absence de stratégie et de liens clairs avec la conservation des caractéristiques du paysage culturel ;
4. Demande aux deux États parties d'établir, sur la base d'un accord mutuel et réciproque, un organisme de gestion et de surveillance continue pour le bien, comprenant des points focaux nationaux naturels et culturels pour le patrimoine mondial,
5. Demande également que soit organisé, par l'organisme conjoint de gestion et de surveillance évoqué ci-dessus, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un atelier transfrontalier destiné à mettre en place une vision partagée et à établir une structure de planification de gestion du bien unique et globale et que soit envisagée la finalisation du plan de gestion provisoire du bien, comme évoqué lors de la mission de suivi réactif de juillet 2007;
6. Regrette aussi que l'État partie français considère que le Festival de Gavarnie dans le périmètre du bien inscrit doit continuer, malgré l'avis rendu par le Comité du patrimoine mondial comme quoi il représente un péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, tel que cela est défini dans le paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Engage vivement et fermement l'État partie français à prendre les mesures nécessaires pour transférer le Festival comme il s'y était engagé et conformément aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial, mais aussi à fermer le tronçon supérieur de la route de Troumouse ;
8. Demande en outre aux États parties, avec l'organisme conjoint de gestion et de suivi, de préparer, en coopération avec les Organisations consultatives, un projet de déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle d'ici le **1er février 2010** ;
9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport conjoint sur l'avancement du dossier en tenant compte des recommandations précitées et en incluant un plan détaillé et un calendrier pour le transfert ou l'atténuation des impacts négatifs du Festival de Gavarnie sur la valeur universelle exceptionnelle du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010 afin d'envisager, **en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Ibiza, biodiversité et culture (Espagne) (C/N 417 rev)

Décision : 33 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **23 COM B.1**, adoptée à sa 23e session,
3. Note les informations communiquées par l'État partie sur l'état de conservation du bien, mais regrette que l'État partie n'ait pas suivi la procédure exposée au paragraphe 172 des *Orientations* afin d'informer le Centre du patrimoine mondial de toutes les activités

envisagées au sein et dans le voisinage du bien susceptibles d'avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, avant de prendre une décision sur ces projets ;

4. Note également qu'il semble y avoir un manque de compréhension au niveau local de la nature de ce bien mixte du patrimoine mondial, de ses limites et de la nécessité de préserver les valeurs et conditions d'intégrité qui ont justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Exprime son inquiétude sur les informations contradictoires reçues vis-à-vis de l'état de conservation réel de ce bien et des impacts potentiels sur le bien du projet d'expansion des installations portuaires actuelles, et demande par conséquent à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien ;
6. Demande également à l'État partie de fournir des détails sur l'Évaluation d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et à l'ICOMOS, et de ne pas commencer la construction du projet d'expansion des installations portuaires tant que la mission de suivi réactif sur le bien n'a pas été effectuée, afin de prendre en compte toute recommandation résultant de cette mission ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur la manière de traiter les recommandations clés résultant de la mission de suivi proposée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

42. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision: 33 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.44**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaît les progrès accomplis dans la réactivation de l'unité de gestion, les améliorations dans la structure de gestion des visiteurs, le début de mise en place d'un plan de prévention des risques, l'annulation des vols en hélicoptère au-dessus du Sanctuaire et les actions destinées au grand public visant à valoriser le bien et à mieux faire prendre conscience de la conservation ;
4. Note les progrès limités accomplis dans la résolution des problèmes de gouvernance, la mise en œuvre de mesures effectives destinées à gérer les risques, dans, de développement continu et incontrôlé de la ville de Machu Picchu, d'encombrement et de gestion des visiteurs et de développement incontrôlé de l'accès ouest, et prie

- instamment l'État partie de s'assurer de la collaboration renforcée de la Municipalité de Machu Picchu, des municipalités situées dans la zone tampon et des autres parties prenantes pour la mise en œuvre effective du plan de développement urbain ;
5. **Décide de ne plus continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;**
 6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan d'action recommandé par la mission de suivi renforcé de janvier 2009 et de déterminer le calendrier pour la conclusion du plan d'action d'urgence, de l'évaluation de la gestion et des mesures réglementaires et cadres légaux en coordination avec les Organisations consultatives et les recommandations des six missions de suivi réactif précédentes, en particulier :
 - a) Mise en place, dès 2009, d'ateliers participatifs et d'ateliers destinés à la résolution des conflits afin de prendre en compte les intérêts et demandes des communautés, en particulier en ce qui concerne l'accès au site, l'usage public du site, le développement urbain et la planification, tant dans le périmètre du bien que dans la zone tampon, et ce, afin d'encourager une responsabilité partagée dans la gestion du bien et d'améliorer la gouvernance du site,
 - b) Soumission, d'ici le **1er février 2010**, d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'un état de conservation souhaité, dans le cadre d'un atelier participatif qui se tiendra en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - c) Achèvement d'un plan d'action d'urgence pour la réduction des risques et le sauvetage du Sanctuaire historique en cas de désastre, plan argumenté d'études géodynamiques et de vulnérabilité, afin d'apporter des solutions aux risques identifiés,
 - d) Mise en œuvre d'une évaluation des résultats du travail de l'unité de gestion, et accord sur un plan triennal visant à améliorer son efficacité,
 - e) Élaboration et mise en œuvre de mesures réglementaires pour l'accès ouest au Sanctuaire et définition de règles concernant l'usage public,
 - f) Harmonisation des cadres légaux existants et des mesures réglementaires, et, définition de stratégies pour leur mise en place efficace,
 - g) Examen des baux d'occupation des sols et cartographie de leur usage actuel en vue d'identifier les mesures appropriées au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 7. Demande également à la communauté internationale de travailler en étroite collaboration avec l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'accorder une aide technique et/ou financière supplémentaire destinée à améliorer les capacités locales et nationales de mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures;
 8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions 2009-2010 prévues par le plan d'action, ainsi que dans celle des recommandations du rapport de la mission de suivi renforcé et des missions précédentes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

43. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie) (C 18)

Décision: 33 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.46** et **32 COM 7B.47**, adoptées respectivement lors de ses 31^e (Christchurch, 2007) et 32^e (Québec, 2008) sessions,
3. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien qui aurait permis une évaluation des progrès accomplis dans les travaux de restauration des églises, dans le suivi des abris de protection, dans l'identification des limites du bien et de sa zone tampon, dans la mise en place de dispositions légales et réglementaires, et dans le développement de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre le plan d'actions de conservation et à prendre toutes les mesures de précaution destinées à la protection du bien durant les études et la mise en place durable du projet d'aménagement touristique de la Banque Mondiale;
5. Réitère sa demande en ce qui concerne la conservation et le suivi de l'Église Aba Libanos dont l'abri repose sur un sol instable, l'identification des limites du bien et de sa zone tampon et les dispositions réglementaires destinées à la protection du bien et de sa zone tampon;
6. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin que soit établi un plan de gestion pour le bien, qui intégrera le plan d'actions de conservation, les mesures en faveur du développement durable impliquant les populations locales et celles en faveur de la mise en valeur touristique du bien;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, accompagné de cartes identifiant précisément les limites du bien et de la zone tampon et de données sur la construction et le suivi des abris de protection, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010.

44. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : **33 COM 7B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.48**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion, l'extension de la zone tampon, le développement des projets d'infrastructure et l'identification de bailleurs de fonds éventuels ;
4. Note également que la prospection pétrolière et gazière a cessé et que les projets actuels pour le second port national risquent peu d'affecter négativement le bien ; mais souligne toutefois la nécessité pour les Musées Nationaux du Kenya (NMK) d'être impliqués dans l'intégralité du processus de planification pour le projet portuaire ;
5. Demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion qui doit être achevé prochainement, avec un plan d'action, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également que la proposition d'étendre la zone tampon pour couvrir la ligne d'horizon Ras-Kitau-Manda soit soumise au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;
7. Prie également instamment l'État partie de poursuivre son exploration en vue d'une extension plus vaste de la zone tampon pour couvrir la péninsule de Lamu et le bassin de captage d'eau étendu, soutenue par la conférence des bailleurs de fonds ;
8. Demande que les propositions d'aménagements majeurs du fort de Lamu et du front de mer de Lamu soient soumises au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Exprime son inquiétude permanente vis-à-vis des pressions exercées sur le bien par des installations et projets informels dans la zone tampon ;
10. Prie instamment l'État partie, en collaboration avec les ministères compétents, de soutenir le NMK et le Conseil du comté de Lamu pour mettre en place des mécanismes de planification et des mesures de protection solides afin de créer une structure robuste et de garantir la protection du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM sur le bien en 2010 pour évaluer l'état de conservation et en particulier, la menace potentielle pour les dunes de sable de Shela et autres parties de la zone tampon, ainsi que le développement durable général du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points précédents pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

45. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Décision : **33 COM 7B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B. Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.49**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte des conclusions de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et des mesures correctives déjà mises en œuvre, notamment du processus de création d'un comité interministériel sur Tombouctou ;
4. Note aussi avec satisfaction les travaux de conservation en cours d'exécution sur la mosquée de Djingareyber et, en particulier, la découverte récente de piliers anciens de grande importance dans la mosquée, et encourage à soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation en vue des évaluations présentes et futures de l'ICOMOS ;
5. Se déclare préoccupé du fait que la mise en œuvre des mesures correctives ne permet pas de conclure à une amélioration de la situation de péril à laquelle est confronté le bien et regrette que les mesures recommandées par le Comité n'aient pas été exécutées comme cela avait été demandé ;
6. Se félicite de l'annonce par l'État partie de déplacer les salles de classe et les toilettes publiques à moyen terme ;
7. Demande à l'État partie d'apporter les corrections recommandées par la mission en ce qui concerne les couleurs extérieures du Centre Ahmed Baba, afin que la mosquée de Sankoré retrouve une plus grande visibilité ;
8. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre dès que possible les règles d'urbanisme qui conviennent pour revitaliser les formes d'architecture traditionnelles avec des orientations appropriées en matière de conception, afin de contenir l'effet de transformation accéléré de la vieille ville avec l'utilisation de matériaux de construction inappropriés, interdire tout nouveau projet de construction à maîtrise d'ouvrage publique dans la vieille ville qui affecteraient la valeur universelle exceptionnelle et réengager la communauté locale dans les processus de planification générale ;
9. Prie aussi instamment l'État partie d'élaborer un programme technique pour la restauration urgente de la mosquée de Sidi Yahia, pour évaluation par l'ICOMOS et de mettre en place des processus de conservation appropriés pour les mausolées ;
10. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
11. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer les progrès accomplis et établir un calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives ;

12. Décide de ne pas continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé au bien et encourage la communauté internationale à assister l'État partie dans ses efforts afin de mettre pleinement en œuvre la décision **32 COM 7B.49** ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

46. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : **33 COM 7B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.51**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note le travail accompli pour sensibiliser les propriétaires et les usagers à la valeur de leurs biens patrimoniaux et au besoin de conservation, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Note aussi l'achèvement de la première phase de réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien, et note le surcroît de travail considérable qui s'impose pour faire face aux nouveaux dommages causés par le cyclone Jokwe ;
5. Note en outre les progrès accomplis en matière de formation du personnel et l'augmentation du budget de l'État consacré aux travaux de conservation ; et l'obtention de crédits pour financer les plans de conservation et de gestion et insiste sur la nécessité de coordonner ces plans à bon escient de manière à établir une stratégie intégrée et à éviter toute duplication ;
6. Réaffirme sa vive préoccupation du fait que l'Île de Mozambique continue d'être menacée par la sérieuse dégradation de ses monuments historiques et de sa structure urbaine et risque de perdre une partie de son authenticité ; et considère qu'il y a des efforts à faire pour arrêter l'effondrement des bâtiments tout en développant un plan de gestion et une approche intégrés ;
7. Exprime son inquiétude devant l'absence de réseau d'égouts et d'assainissement, en particulier dans la ville de Macuti, et l'absence d'une planification urbaine appropriée, ainsi que de la réhabilitation et l'amélioration des maisons traditionnelles de Macuti, y compris le développement d'une approche durable, et prie instamment l'État partie de travailler à l'élaboration d'un plan de développement durable pour la ville de Macuti ;
8. Encourage l'État partie à continuer de mettre en œuvre le plan d'action d'urgence et à établir un cadre juridique renforcé pour la protection du patrimoine de l'Île de Mozambique, incluant le patrimoine subaquatique ;

9. Encourage aussi l'État partie à procurer à l'autorité responsable le personnel technique supplémentaire et l'équipement nécessaire requis ;
10. Encourage en outre l'État partie à délimiter une zone tampon pour le bien par rapport au patrimoine subaquatique et de soumettre cet élément en tant que modification mineure ;
11. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif, afin d'évaluer aussi les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence et les mesures prises pour mettre en application les recommandations formulées par la mission ;
12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence, en particulier, et des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

47. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Décision: **33 COM 7B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.53**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec satisfaction des actions entreprises par l'État partie visant à améliorer l'état de conservation du bien, y compris la mise en place d'un Comité de sauvegarde du bien destiné à le gérer dans l'attente de la mise en œuvre complète des mécanismes de gestion prévus ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) Mette en œuvre le plan de sauvegarde et de mise en valeur récemment adopté,
 - b) Nomme de toute urgence un responsable de site pour le bien,
 - c) Lance la phase préparatoire du plan de conservation et de gestion envisagé dans le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS de 2006 ;
5. Encourage l'État partie à améliorer la coordination entre les partenaires de la coopération internationale tout en s'assurant que leurs contributions renforcent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, à prévoir une future conférence internationale des donateurs en 2010 ou 2011;

6. Considère que le bien continue d'être menacé par l'incapacité de l'État partie à mettre en œuvre les initiatives de gestion demandées par le Comité du patrimoine mondial et par les interventions modernes qui ne respectent pas la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien et dans les réponses aux demandes du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

48. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Décision: **33 COM 7B.48**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.52**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec satisfaction de la création par l'Etat partie, d'un Comité de sauvegarde pour la gestion du bien ;
4. Note également les progrès réalisés par l'Etat partie dans la collecte d'une taxe touristique et de l'utilisation des recettes de cette collecte pour l'entretien quotidien du bien ;
5. Exprime sa vive préoccupation sur la poursuite de l'érosion du littoral maritime, en particulier dans la partie ouest de l'île, et son effet sur le Relais de l'Espadon et d'autres bâtiments dans la même zone ;
6. Exprime également sa préoccupation sur l'absence de progrès dans la conservation du patrimoine architectural, et dans le développement de mesures adéquates pour résoudre les problèmes de squat et d'occupation illégales des terrains ;
7. Encourage l'Etat partie à élaborer une série de propositions pouvant être présentées à des donateurs potentiels, afin de lui permettre de réaliser les travaux de conservation nécessaires et demande au Centre du patrimoine mondial d'assister l'Etat partie dans la création de cette série ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie de nommer un gestionnaire de site pour le bien le plus rapidement possible, afin d'assurer la mise en œuvre des activités de conservation et de gestion nécessaires ;
9. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, afin d'examiner les progrès réalisés sur les points ci-hauts évoqués, en particulier sur les menaces possibles et avérées, ou les mises en péril de l'érosion côtière, et ses conséquences sur le patrimoine architectural ;

10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, relatif aux points mentionnés ci-dessus pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

49. Paysage culturel et botanique du Richtersveld (Afrique du sud) (C 1265)

Décision: **33 COM 7B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.52**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction la confirmation de l'État partie que les activités d'exploration/d'exploitation minières ne sont pas autorisées au sein du bien ni de sa zone tampon, en accord avec l'engagement « hors-limite » du Conseil International des Minéraux et des Métaux (ICMM) pour les biens du patrimoine mondial (2003);
4. Note également les actions mises en œuvre par l'État partie au sujet du permis d'exploration spécifique au bien, et le prie instamment de régler dans les meilleurs délais le processus d'annulation définitive de ce permis et d'en informer le Centre du patrimoine mondial;
5. Prend note des résultats de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif de 2009, endosse ses recommandations et demande à l'État partie de les mettre en oeuvre, particulièrement par rapport à la présentation du bien et aux menaces potentielles entraînées par le surpâturage, la désertification et le braconnage de plantes ;
6. Accueille favorablement la décision de l'État partie de ne pas réduire la zone tampon et l'invite à sonder la possibilité d'une extension potentielle dans le Parc national du Richtersveld pour renforcer la durabilité de la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel, en accord avec la décision **31 COM 8B.20**, paragraphe 4a, au moment de l'inscription ;
7. Encourage l'État partie à réaliser une évaluation de l'impact des activités minières dans les zones proches de la zone tampon sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et à identifier des mesures pour les prendre en compte dans leur totalité ;
8. Demande à l'État partie de soumettre trois copies imprimées et électroniques du plan de gestion révisé, incluant les mesures pour répondre au paragraphe 7 susmentionné, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées.

50. Robben Island (République de l'Afrique du Sud) (C 916)

Décision : 33 COM 7B.50

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.53**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès continus accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de gestion intégrée de conservation, en particulier en ce qui concerne le travail de conservation matérielle et préventive, les améliorations constantes en interprétation et gestion des visiteurs et une meilleure coopération avec le Département des travaux publics ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre son travail sur la stabilisation et réorganisation des aspects institutionnels/managériaux du bien y compris la création d'une autorité réglementaire conformément à la loi sur la *Convention du patrimoine mondial* avec un directeur général permanent, et à mettre en œuvre le Protocole d'accord avec le Département des travaux publics, ainsi que de rendre disponibles les ressources nécessaires au travaux de maintenance prévus ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, en 2010/2011, pour évaluer l'efficacité du plan et de la structure de gestion à conserver de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement détaillé sur la gestion/aspects institutionnels du bien ainsi que sur la conservation, l'entretien, l'interprétation et la gestion des visiteurs actuels.

ETATS ARABES

51. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 33 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.56**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'achèvement et la mise en œuvre du Plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa et de sa zone de protection ;

4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant de commencer les travaux, le projet détaillé et les plans des aménagements portuaires proposés, ainsi qu'une évaluation de son impact sur le bien ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

52. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision: **33 COM 7B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.59**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note des informations données par l'Etat partie sur les actions menées dans la perspective de la conservation de la Casbah d'Alger, et sur la réalisation des travaux d'urgence, comme première phase de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde ;
4. Prend également note des actions concertées entreprises afin que les travaux du métro d'Alger n'affectent pas la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Félicite l'Etat partie pour l'ensemble des mesures prises et l'encourage à poursuivre ses efforts afin de conserver et de réhabiliter le bien ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir régulièrement informé le Centre du patrimoine mondial de l'avancement du projet du métro ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2010**, une carte cadastrale à la plus grande échelle disponible, montrant la délimitation du bien;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre du plan de sauvegarde et des actions de réhabilitation, pour examen par le Comité à sa 35e session en 2011.

53. Qal'at al-Bahreïn – Ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192)

Décision : 33 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.60** et **32 COM 8B.54**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007) et 32^e (Québec, 2008) sessions respectivement,
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie en ce qui concerne la mise en œuvre d'une série de mesures importantes visant à conserver et à protéger le bien ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir, d'ici le **1er février 2011**, trois exemplaires imprimés et électroniques de la version finale du plan intégré de gestion et de conservation, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

54. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Décision : 33 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.57**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Regrette que le rapport détaillé de l'état de conservation fourni par l'Etat partie ne réponde pas à de nombreuses requêtes formulées par le Comité dans ses décisions prises lors de ses 31^e et 32^e sessions :
 - a) Révision du projet d'aménagement de l'allée des sphinx et ses environs,
 - b) Préparation et/ou finalisation des plans de gestion de Karnak, Louxor et de la rive occidentale, et intégration de ces plans en un plan de gestion global et coordonné, comprenant des plans de conservation de sites individuels et une stratégie de contrôle du développement touristique,
 - c) Mise en place d'une structure officielle de coordination, placée sous la responsabilité du Conseil suprême des Antiquités, chargé d'examiner tous les projets susceptibles d'avoir des conséquences sur le bien et sa zone tampon,
 - d) Développement en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'élément fondamental pour l'élaboration du plan de gestion et la mise en place des mécanismes de coordination afférents ;

4. Accepte les arguments avancés par l'Etat partie et la récente mission en faveur du transfert du débarcadère des bateaux de croisière sur la rive occidentale du Nil, avec la contrainte qu'une zone tampon soit définie sur la rive occidentale afin de limiter les nouveaux développements ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'adopter les recommandations émises par la récente mission de suivi réactif telles que résumées dans le présent rapport, concernant le développement de la Corniche, l'allée des sphinx, le projet de marina, le nouveau village de Gournah, et en particulier demande à l'Etat partie de soumettre une proposition révisée pour le projet de l'allée des sphinx, avec des détails appropriés de vision à long terme, de preuve et de justification d'une approche pluridisciplinaire ;
6. Suggère à l'Etat partie d'organiser une consultation internationale en vue d'élaborer les projets et les plans permettant de mettre en valeur et de présenter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

55. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Décision: **33 COM 7B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.58**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note l'engagement de l'État partie de faire modifier le projet du Cairo Financial Centre afin de réduire son impact sur le paysage urbain de la Citadelle ;
4. Prend note des mesures prises par l'État partie pour préparer un plan de gestion et de conservation du bien et se félicite de sa décision d'associer le Centre du patrimoine mondial à ce processus, en consultation avec les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi qu'un rapport d'avancement sur les modifications du Cairo Financial Centre et sur l'élaboration du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

56. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : **33 COM 7B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.59**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction les efforts soutenus de l'Etat partie pour améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Exprime son inquiétude à propos du fait que la route décrite dans le rapport de l'État partie ait pu être construite en dépit des objections de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2008, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées, notamment des cartes et des photographies, sur le réseau routier achevé ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un document technique contenant des informations détaillées sur toutes les initiatives décrites dans ses rapports sur l'état de conservation du bien pour 2008 et 2009 ;
6. Demande également à l'État partie de fournir un rapport d'avancement avec les études techniques qui serviront de base au projet de restauration de la tour du stylite ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion (y compris un plan de conservation détaillé et une politique de recherches archéologiques) pour le site, comme l'a demandé le Comité du patrimoine mondial, d'élaborer de toute urgence un système financier qui soutiendra les activités annuelles, de préparer une éventuelle révision des limites du bien inscrit et de sa zone tampon, et d'établir un calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives à court et long termes déjà identifiées ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

57. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : **33 COM 7B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.60** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;
4. Note avec grand regret les nombreuses difficultés rencontrées par l'État partie dans la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme identifiées lors de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS du 16 au 20 février 2009 ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien pour aider l'État partie à élaborer un programme de remise en état opportun afin de traiter les problèmes clés identifiés par ce rapport et les précédentes demandes du Comité ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour préparer un programme de redressement, comme défini ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

58. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Décision: **33 COM 7B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.63**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et de mise en œuvre de ses recommandations, ni de carte indiquant la délimitation du bien ;
4. Prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures préconisées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 et par ses décisions précédentes ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B.63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

59. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Décision: **33 COM 7B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.64**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et de mise en œuvre de ses recommandations ;
4. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre ses précédentes recommandations ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B.64**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

60. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : **33 COM 7B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.65**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts soutenus de l'État partie pour améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Note également avec satisfaction l'achèvement du plan de gestion en 2007 et les premiers efforts engagés pour le mettre en œuvre ;
5. Exprime à nouveau son inquiétude à propos de l'absence de progrès en ce qui concerne l'établissement d'une structure de gestion globale satisfaisante et la mise en place d'un système de financement durable pour la conservation et la gestion du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de prendre les mesures suivantes :
 - a. Mettre en place une structure de gestion dotée des ressources nécessaires pour coordonner le processus de planification du bien et assumer la responsabilité des prises de décisions et de la mise en œuvre,
 - b. Intégrer le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien dans le plan de gestion ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures indiquées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

61. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision : **33 COM 7B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.62**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas encore finalisé et adopté le plan de gestion prenant en compte les recommandations du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et qu'il n'ait pas établi les cadres juridique et administratif nécessaires à sa mise en œuvre ;
4. Note que l'État partie a fourni une proposition détaillée révisée de restauration du souq et les inquiétudes exprimées par l'ICOMOS à propos de l'approche globale du projet, et demande à l'État partie de ne pas commencer les travaux avant qu'une autre proposition révisée n'ait été approuvée ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le site pour évaluer l'état général de conservation du bien, en particulier les activités entreprises dans la zone de la Qasaba et du souq, ainsi que leurs effets sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, le plan de gestion adopté en trois exemplaires imprimés et électroniques, ainsi qu'un rapport d'avancement détaillé sur sa mise en œuvre, sur le cadre juridique et sur la structure administrative, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

62. Systèmes d'irrigation aflaj d'Oman (Oman) (C 1207)

Décision: **33 COM 7B.62**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.68**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend bonne note des détails de la protection juridique désormais en place pour tous les aspects du bien ;
4. Note les progrès considérables qui ont été faits en ce qui concerne la mise en place d'un cadre soigneusement étudié pour l'élaboration du plan de gestion, les dispositions prises pour promouvoir une plus large compréhension de la valeur et des attributs du bien, l'implication des communautés locales et leur savoir-faire pour parvenir à une gestion durable et le soutien apporté à la restauration des canaux d'Aflaj et des bâtiments associés ;
5. Note également que le plan de gestion devrait être achevé prochainement ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion finalisé.

63. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)

Décision: **33 COM 7B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.63**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à être informé en détail de toute proposition future visant à redessiner ou refaçonner le quartier de la rue du Roi Fayçal ;
4. Regrette que les informations demandées sur le nouveau centre culturel de la rue Medhat Pasha n'aient pas été fournies et réitère sa demande de les recevoir le plus tôt possible pour examen ;
5. Prend note des progrès accomplis en matière de protection des quartiers historiques voisins de l'Ancienne ville et de définition d'une zone tampon et réitère également sa demande que l'État partie achève l'établissement de la zone tampon à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;

6. Note également les nombreux projets de conservation et de réhabilitation en cours sur le site, mais, tout en reconnaissant la nécessité d'une amélioration des infrastructures et l'importance d'une rénovation des bâtiments pour la qualité de vie de la communauté locale, demande également à l'État de respecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et de préserver son authenticité et son intégrité en utilisant les méthodes traditionnelles de conservation, de restauration, de réparation et d'entretien du tissu bâti ;
7. Demande en outre à l'État partie de faire procéder à des études archéologiques et à des fouilles de sauvetage appropriées avant d'entreprendre des travaux d'infrastructures et de présenter dans un cadre adéquat les vestiges archéologiques découverts ;
8. Prie instamment l'État partie d'assurer la coordination de toutes les actions entreprises sur le site et d'élaborer un plan de gestion global ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur les recommandations ci-dessus et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

ASIE ET PACIFIQUE

64. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Décision: 33 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.64**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie sur les mesures prises durant l'année et la volonté de coopération de ses autorités ;
4. Regrette que les problèmes de drainage, de gestion et de conservation du bien n'aient pas été traités correctement par l'État partie en dépit de l'Assistance internationale ;
5. Prie instamment l'État partie, en priorité, de suivre les recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS effectuée en février-mars 2009, en particulier de :
 - a) Rédiger en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ,
 - b) Élaborer en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives un plan de gestion global incluant les mesures de conservation recommandées et les dispositions prévues pour une zone tampon ,

- c) S'abstenir d'entreprendre de gros travaux de conservation jusqu'à ce que le plan de gestion soit mis au point et adopté et s'assurer en même temps que tous les travaux de maintenance nécessaires soient exécutés conformément aux recommandations émises par la mission conjointe de suivi réactif de 2009 ,
 - d) Vérifier que le personnel hautement qualifié nécessaire soit recruté pour occuper les postes vacants au sein du Département d'Archéologie, y compris des gardiens supplémentaires sur le bien ,
 - e) Déposer les systèmes d'éclairage incompatibles installés dans la cour du monastère dès lors que les gardiens supplémentaires seront déployés sur le bien ,
 - f) Renforcer les capacités du personnel du Département d'Archéologie en gestion et conservation du patrimoine, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Invite l'État partie à demander une Assistance internationale pour mettre en œuvre les recommandations visées au paragraphe 5 ci-dessus ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2011**, un rapport circonstancié sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

65. Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224 rev)

Décision : **33 COM 7B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
- 2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.24** et **32 COM 8B.102**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
- 3. Prend note de l'évolution de la situation à l'intérieur du bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, des informations figurant dans le rapport de l'État partie, et des conclusions préliminaires de la mission de suivi renforcé ;
- 4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport traitant de l'avancement dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité dans sa décision **32 COM 8B.102**, pour examen par le Comité à sa 34e session, en 2010.

66. Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811)

Décision: **33 COM 7B.66**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.67**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts soutenus déployés par l'État partie pour améliorer la gestion du bien et sa réponse en temps utile à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de :
 - a) Parachever d'urgence le plan directeur général de conservation,
 - b) Envisager de resoumettre une demande de modification mineure des zones tampons et la possibilité d'une extension des limites du bien pour en assurer la protection et celle de la zone située entre les trois composantes du bien inscrit,
 - c) Continuer à renforcer la capacité du Bureau de gestion du patrimoine culturel mondial à mettre en œuvre et coordonner plus efficacement ces initiatives de planification ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, renseignant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

67. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision: **33 COM 7B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.68**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se félicite des mesures prises par l'État partie chinois pour atténuer les impacts négatifs que pourraient avoir les projets de développement sur l'intégrité visuelle du bien en réduisant la hauteur du bâti dans les zones sensibles autour du mont Guia et de la forteresse de Sao Paulo do Monte ;
4. Note avec préoccupation, toutefois, l'apparente inadéquation du système actuel de gestion, avec sa zone tampon et ses dispositions légales, à protéger efficacement les relations visuelles et fonctionnelles très importantes entre les monuments inscrits et l'étendue du paysage terrestre et marin de Macao ;

5. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, y compris les relations mentionnés ci-dessus ;
6. Demande également à l'État partie de développer les instruments juridiques et de planification adéquats pour assurer la protection de ces éléments, en y incluant un plan directeur urbain visant à protéger la dimension patrimoniale de ce qui subsiste du paysage urbain historique qui contribue au cadre et aux vues du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

68. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

Décision: **33 COM 7B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.77**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour réviser et étendre les limites des zones tampons proposées;
4. Reconnaît l'avancement du plan d'aménagement urbain de Lhasa et de l'élaboration des plans de conservation pour les trois zones du bien et demande que l'État partie veille à ce qu'ils soient :
 - a) Cohérents et complémentaires ,
 - b) Incluent des politiques de conservation pour les constructions traditionnelles dans les secteurs protégés et les autres parties du bien ,
 - c) Basés sur une évaluation des impacts socio-économiques prévisibles des politiques de conservation sur les communautés locales et incluent les mesures palliatives proposées , et
 - d) Mis en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de coordination institutionnel ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre les projets des plans susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, avant leur finalisation et leur promulgation par les autorités compétentes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

69. Biens du patrimoine mondial à Beijing (Chine)

- A. Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et Shenyang (Chine) (C 439bis)**
- B. Palais d'Été, Jardin Impérial de Beijing (Chine) (C 880)**
- C. Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing (Chine) (C 881)**

Décision : **33 COM 7B.69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.78**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime son appréciation pour l'organisation du Séminaire international sur la Conservation des surfaces peintes sur les structures en bois en Asie de l'Est (29 octobre-2 novembre 2008), dont le but était d'améliorer les connaissances sur la restauration de la polychromie en Asie de l'Est et de renforcer le cadre théorique dans lequel s'inscrivent les décisions de conservation, notamment en ce qui concerne les questions d'authenticité, pour les biens du patrimoine mondial ;
4. Note les efforts particuliers de l'État partie visant à renforcer la conservation des biens du patrimoine mondial à Beijing, comme le montre l'élaboration des plans de conservation des biens du patrimoine mondial du Temple du Ciel et du Palais d'Été à Beijing, et des Palais impériaux des dynasties Ming et Qing ;
5. Demande à l'État partie de remettre trois exemplaires imprimés et électroniques de chacun des trois plans directeurs de conservation au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives.

70. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Décision: **33 COM 7B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.79**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),

2. Regrette que l'État partie n'ait pas encore finalisé et approuvé le plan de gestion établi avec l'implication pleine et entière de l'autorité de gestion en place, et développé une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et ce, afin de garantir la conservation intégrée du bien;
3. Prie instamment l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant **le 1er février 2010**, le plan de gestion approuvé en trois exemplaires, tant imprimés qu'électroniques;
4. Prie également instamment l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant **le 1er février 2010**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

71. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision : **33 COM 7B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.70**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note le travail substantiel entrepris sur le bien par l'Organisme de gestion de la zone du patrimoine mondial de Hampi (HWHAMA), notamment l'identification des nouvelles limites proposées pour le bien et sa zone tampon dans le cadre du nouveau plan de gestion intégrée (PGI) ;
4. Demande à l'État partie de:
 - a) Rédiger, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle mise à jour, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
 - b) Envisager de soumettre officiellement une demande d'extension des limites du bien et de sa zone tampon selon les procédures indiquées aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, et
 - c) Adopter et mettre en œuvre le PGI et inscrire l'intégralité de ses recommandations dans le Schéma directeur, notamment à travers la mise au point et l'adoption officielle d'une réglementation détaillée du bâti applicable à chaque catégorie de zone dans les nouvelles limites proposées pour le bien et sa zone tampon, ainsi que les directives d'urbanisme qui y sont associées ;
5. Présente ses condoléances aux familles des huit personnes disparues et adresse sa sympathie à la vingtaine de blessés suite à l'effondrement du pont d'Anegundi en construction ;
6. Encourage l'État partie à démolir les piles restantes du pont effondré (en tenant compte des problèmes de sécurité et des impacts visuels négatifs) et à envisager un nouvel

emplacement de pont routier, plus approprié, en dehors des limites actuelles du bien et de sa future extension possible ;

7. Se déclare préoccupé par les constructions illégales et autres aménagements, tels les projets de logements sociaux, dans le nouveau périmètre qui est envisagé pour l'éventuelle extension du bien, en particulier à Virupapura Gada Island et dans les villages de Hampi, qui semblent avoir un impact négatif sur l'intégrité du paysage ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2010** un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, le PGI adopté et un rapport d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 4 et 6 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

72. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)

Décision: **33 COM 7B.72**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.71**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en oeuvre de quelques-unes des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre pleinement en considération la mise en oeuvre des recommandations restantes de la mission de 2008, en particulier :
 - a) Fonder l'autorité du gestionnaire de site à contrôler le développement au moyen de réglementations appropriées sur l'occupation des sols,
 - b) Établir des procédures d'impact culturel archéologique et socioculturel pour le développement, et
 - c) Impliquer les résidents en tant qu'acteurs clés du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur les points précités, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

73. Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)

Décision : 33 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.83**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction que les efforts continus accomplis par l'État partie en faveur de la réhabilitation du bien, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et d'autres partenaires internationaux, suite au séisme de mai 2006, ont conduit à la réouverture au public de tous les temples endommagés ;
4. Recommande à l'État partie de poursuivre ces efforts pour réparer les dommages encore visibles du séisme, notamment la restauration du temple de Shiva, comme défini dans le plan d'action lors de la réunion internationale d'experts de mars 2007 ;
5. Encourage la communauté internationale à soutenir la mise en œuvre du plan d'action ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien en y explicitant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action susmentionné, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

74. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Décision : 33 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.84**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts de l'État partie aux fins de réviser le cadre juridique et institutionnel pour la protection et gestion du bien et ses alentours, et l'encourage à poursuivre le développement du nouveau décret présidentiel et schéma directeur actualisé ;
4. Demande à l'État partie de :
 - a. Mettre à jour le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, afin d'y inclure les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien et les exigences de protection et gestion nécessaires pour conserver la valeur universelle exceptionnelle ,

- b. Développer en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives un plan de gestion, basé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et intégrant la gestion des visiteurs et le développement de la communauté ;
5. Demande également à l'État partie de :
 - a. Cesser les pratiques qui semblent avoir un impact négatif sur les pierres de l'Ensemble de Borobudur,
 - b. Poursuivre les activités de suivi, recherche et essai, afin de trouver un produit de substitution à la résine d'époxy ;
6. Encourage également l'État partie à faire une demande d'assistance internationale pour élaborer un projet pilote afin de formuler un protocole pour la conservation à long terme des pierres ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédents paragraphes 3, 4 et 5.

75. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision : **33 COM 7B.75**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.72**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008) ;
3. Reconnaît les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne la proposition d'extension du bien en vue d'inclure l'axe historique d'Ispahan ;
4. Regrette qu'aucun progrès supplémentaire n'ait été accompli quant à la réduction de la hauteur du complexe Jahan-Nama en dépit de l'assurance répétée de l'État partie ces dernières années, et prie instamment les autorités de terminer la réduction prévue de deux étages supplémentaires dès que possible ;
5. Prie également les autorités d'effectuer l'Évaluation d'impact environnemental du projet de ligne de métro, de manière prioritaire, et d'en soumettre les conclusions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que le projet n'avance ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, pour être conseillé sur la question de la ligne de métro lorsque l'Évaluation d'impact environnemental aura été effectuée ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la réduction de la

hauteur de la tour du complexe commercial Jahan Nama et dans le projet de ligne de métro, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

76. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

Décision : 33 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.73** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note que des plans sont en cours d'élaboration pour un système de surveillance de la nappe phréatique et d'atténuation des risques afin de protéger les biens culturels enfouis d'une éventuelle fluctuation du niveau de la nappe phréatique, et demande à l'État partie de soumettre dès que possible un calendrier concret pour leur achèvement au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
4. Note également que le projet de structures temporaires devant être érigées sur le site du palais de Heijo pour les commémorations du 1 300e anniversaire en 2010 n'aurait pas d'impact négatif sur les objets culturels enfouis ni l'intégrité visuelle du paysage et demande également qu'une date soit fixée pour leur enlèvement ;
5. Rappelant que tout projet de reconstruction au sein du bien ne doit s'appuyer que sur une documentation complète et détaillée et n'être aucunement conjectural, doit respecter toutes les dispositions afférentes à l'authenticité et à l'intégrité mises en avant dans les *Orientations* et être convenablement interprété ,
6. Demande en outre à l'État partie, dans le cas où il souhaite poursuivre le projet de reconstruction de certaines structures au sein du site du palais de Nara, de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives une justification complète des raisons qui motivent la reconstruction, y compris les éléments probants détaillés sur lesquels elle repose ;
7. Demande également à l'État partie de préciser de quelle manière le nouveau cadre administratif et institutionnel pour la gestion du "parc du gouvernement national" du site du palais de Nara affecte le système de gestion globale pour l'ensemble du bien en série inscrit, à savoir de quelles manières les politiques de conservation de chacun des huit sites formant le bien inscrit sont harmonisées et coordonnées afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial est préservée et mise en valeur ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport contenant des informations sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

77. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479 rev)

Décision: **33 COM 7B.77**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B. 74** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaissant la volonté de l'État partie d'améliorer l'état de conservation du bien, ainsi que les mesures visant à établir un plan d'urbanisme révisé qui comprendra une zone tampon et des zones de développement prioritaires, et les efforts déployés pour renforcer les capacités institutionnelles et techniques de la Maison du patrimoine de manière à obtenir une mise en œuvre plus efficace du plan de conservation du bien (PSMV) ;
4. Demande à l'État partie d'intégrer dans le Plan d'urbanisme les mécanismes de gestion nécessaires pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris par la préservation du tissu urbain en évitant le regroupement des parcelles, et en favorisant l'utilisation des terres pour le tourisme durable ;
5. Reconnaissant également les assurances de l'État partie concernant la nouvelle ville de Chompeh, l'école primaire et l'École des Beaux-arts, et la passerelle piétonnière plus légère, mais constatant aussi avec inquiétude que l'État partie propose de poursuivre les projets d'extension et de réaligement de la piste de l'aéroport ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et des partenaires internationaux, afin de mettre en œuvre toutes les recommandations restantes de la mission de novembre 2007 et, en particulier, veiller à l'application stricte et en temps voulu du plan de conservation de Luang Prabang (PSMV) et dresser un inventaire actualisé et des cartes du bien indiquant les changements intervenus depuis l'inscription ;
7. Demande à l'État partie de soumettre le plan d'urbanisme révisé au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

78. Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223)

Décision: **33 COM 7B.78**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.25**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Considérant que les projets d'aménagement dans la zone inscrite de George Town, en particulier le projet AGB près de la tour de l'horloge, sont en contradiction avec les mesures de protection décrites dans le dossier d'inscription et, qu'en cas de construction, ils auraient un impact significatif et préjudiciable pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Considérant également l'impact potentiel des deux projets d'aménagement approuvés dans la zone tampon,
5. Considérant en outre que la mise en place d'une disposition, dans les mesures destinées à la protection de George Town, autorisant dans certaines conditions des immeubles de plus de 18 mètres de haut à l'intérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, ainsi que l'absence d'un mécanisme juridique permettant au Gouvernement fédéral d'exercer un contrôle sur le bien, constituent une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien,
6. Regrette que des informations suffisantes sur ces projets d'aménagement et le statut de leur approbation, ainsi que sur la modification des règles de protection, n'aient pas été communiquées par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription ni au cours du processus d'évaluation ;
7. Prend note avec satisfaction de la lettre officielle datée du 15 juin 2009 et de la déclaration orale de l'État partie malais à sa 33e session, informant le Comité que :
 - a) La hauteur des deux projets de construction proposés dans la zone inscrite, Bousted et AGB, sera réduite à 18 mètres,
 - b) L'impact des deux projets dans la zone tampon, E&O et Bintang, a été atténué grâce à la mise en œuvre des modifications négociées entre le Conseil et les promoteurs,
 - c) La clause autorisant la construction de bâtiments d'une hauteur supérieure à 18 mètres à l'intérieur du bien inscrit, dans certaines conditions, à Georgetown a été abolie,
 - d) Les « Directives concernant les zones de conservation & les bâtiments du patrimoine » existantes seront renommées « Règlements sur les zones de conservation & les bâtiments du patrimoine »,
 - e) Des plans spéciaux de secteurs seront préparés pour le bien inscrit et sa zone tampon de manière à assurer des contrôles de planification et des orientations à un niveau plus détaillé,
 - f) Aucun permis de construire ne sera accordé à des bâtiments d'une hauteur supérieure à 18 mètres dans la zone tampon tant que les plans spéciaux de secteurs n'auront pas été adoptés,

- g) Un Conseil technique consultatif sera créé, comprenant un représentant du Gouvernement fédéral (Service du Patrimoine national) chargé d'examiner tous les grands projets d'aménagement et les contrôles et politiques de planification proposés qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle,
 - h) D'autres mesures ont été prises pour soutenir la conservation de Georgetown, telles que la création d'un Office du patrimoine mondial, le renforcement du Service du Patrimoine au sein du Conseil municipal de Penang et la création d'une Journée du Patrimoine mondial à Penang ;
8. Félicite l'État partie de ses efforts pour négocier avec les promoteurs afin de trouver des solutions alternatives aux projets approuvés et d'en réduire les conséquences néfastes, y compris en mandatant des études d'impact sur le patrimoine, ainsi que pour l'esprit de coopération et le réel intérêt manifestés dans ses tentatives de clarification des dossiers avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations faites par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, et notamment de :
- a) Etablir les plans des secteurs spéciaux susmentionnés pour le bien inscrit et sa zone tampon, basés sur une analyse approfondie des principales perspectives visuelles, des typologies et tissus urbains, et de la composition du tissu social de George Town, et les soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS d'ici le **1er février 2011**,
 - b) Introduire de nouvelles dispositions légales dans le système de protection et de gestion du bien du patrimoine mondial, ce qui permettrait aux autorités centrales au niveau du Gouvernement fédéral d'examiner et, si nécessaire, d'opposer leur veto aux grands projets de développement et d'établir des plans des secteurs spéciaux et autres contrôles et politiques de planification pertinents pour George Town et Melaka ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre un plan de conservation global recouvrant tous les bâtiments et son calendrier de mise en œuvre dans les deux villes, de concevoir des mesures propres à réduire la circulation automobile et d'améliorer la définition d'indicateurs clés pour contrôler les éléments du patrimoine urbain et architectural ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

79. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)

Décision: **33 COM 7B.79**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.75**, adopté à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts et la volonté de l'État partie pour ce qui est de la sauvegarde de ce bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet actualisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de le soumettre le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Réitère aussi sa demande à l'État partie de continuer de travailler à l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI), fondé sur le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et d'éviter d'exécuter tout projet d'aménagement à l'intérieur du bien et dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une valeur archéologique potentielle en attendant la finalisation du PGI ;
6. Engage la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière pour aider l'État partie à élaborer le PGI et, en particulier, à identifier et mettre en œuvre les mesures de conservation appropriées pour les vestiges archéologiques contenus dans le temple de Maya Devi ;
7. Demande à l'État partie de soumettre des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial sur tous les aménagements proposés aux alentours du bien, qui pourraient avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle et, en particulier, sur le projet de route circulaire autour de Lumbini, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur ces points, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

80. Monuments historiques de Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : **33 COM 7B.80**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,

2. Rappelant la décision **31 COM 7B.85**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Note les travaux de conservation actuellement entrepris par l'État partie incluant la documentation des monuments et tombeaux, les travaux de réparation et l'installation d'une signalisation et de panneaux de présentation ;
4. Demande à l'État partie de transmettre trois exemplaires imprimés et électroniques du schéma directeur, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de poursuivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre :
 - a) du programme de suivi général,
 - b) du plan de gestion,
 - c) du rapport d'état pour tous les monuments et tombeaux,
 - d) du plan d'intervention d'urgence avec indication des priorités, et
 - e) de l'identification des limites du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande en outre à l'État partie de faire avancer les études de sol et la stabilisation de la tombe de Jam Nizamuddin, à la lumière des commentaires reçus des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

81. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Décision : **33 COM 7B.81**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.86**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Note qu'un schéma directeur général a été préparé, qu'un plan d'action à moyen terme est mis en œuvre et que des travaux sont en cours pour identifier l'étendue réelle de la zone archéologique de Mohenjo Daro ;
4. Demande toutefois à l'État partie de préciser si le schéma directeur a été actualisé depuis janvier 2006 ; et si le plan d'action à moyen terme actualisé susmentionné intègre la précédente demande du Comité du patrimoine mondial de réviser le plan d'action selon les recommandations de la mission de 2006;

5. Encourage l'État partie à réunir le comité consultatif technique pour Mohenjo Daro dès que possible, afin d'examiner les activités en cours et la teneur du schéma directeur ;
6. Demande également à l'État partie :
 - a) De poursuivre son travail afin de redéfinir les limites du bien et de sa zone tampon,
 - b) D'élaborer une stratégie d'étude archéologique, incluant des méthodes d'investigation non invasives, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et d'éviter d'entreprendre de quelconques interventions archéologiques majeures tant que cette stratégie ne sera pas en place,
 - c) De garantir que des mesures de protection appropriées sont en place afin de prévenir tout empiètement au sein des zones d'intérêt archéologique potentiel, susceptibles de faire l'objet d'une extension future du bien,
 - d) De soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, et documentation afférente, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

82. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : **33 COM 7B.82**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.77**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les efforts de l'État partie concernant la conservation et restauration du bien et du réseau d'assainissement, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008 concernant l'enlèvement des constructions du stade de cricket ;
4. Note également l'intention de l'État partie de réduire l'étendue du projet d'aménagement portuaire ;
5. Prie instamment l'État partie d'effectuer une Évaluation d'impact environnemental du projet d'aménagement portuaire proposé de manière prioritaire et d'en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien en 2010, pour conseiller sur la question de l'aménagement portuaire lorsque l'Évaluation d'impact environnemental aura été réalisée ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial dès que possible des détails complémentaires sur la démolition des bâtiments illégaux construits dans le stade international de cricket de Galle, incluant des précisions sur les édifices démolis, sur les bâtiments devant être démolis, ce que le projet de nouvel édifice mentionné dans le rapport de l'État partie comprend et le calendrier d'achèvement de ces travaux, et ce, au plus tard avant le **31 octobre 2009** ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, un rapport détaillé comprenant :
 - a) Les limites révisées du bien et de sa zone tampon, pour tenir compte des récentes découvertes archéologiques sous-marines faites dans la baie à l'est de la vieille ville,
 - b) Le plan de gestion et de conservation global finalisé, et
 - c) Le rapport détaillé sur les progrès accomplis concernant les recommandations susmentionnées ;

83. Forteresses parthes de Nisa (Turkménistan) (C 1242)

Décision: **33 COM 7B.83**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant ses décisions **31 COM 8B.30** et **32 COM 7B.78** adoptées respectivement à sa 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Note le résumé du plan de gestion soumis par l'Etat partie et les progrès qui ont été accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du plan de gestion, incluant l'interprétation et la gestion des visiteurs ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de la conception architecturale et de l'emplacement du nouveau musée proposé sur le site et des installations prévues pour les visiteurs ;
5. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre et la révision du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

84. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Décision: **33 COM 7B.84**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/7B.Add* et *WHC-09/33.COM/7B.Corr*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.79**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaissant la nécessité, comme cela a été recommandé par la mission conjointe de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2009, de finaliser le plan de gestion, d'entreprendre de nouveaux travaux de conservation sur les monuments à l'intérieur du bien, de mettre en place un cadre de gestion efficace du site et de soutenir et de planifier des travaux d'infrastructure qui respectent le tissu urbain traditionnel,
4. Prie instamment l'État partie de mettre en place des approches stratégiques de conservation urbaine ;
5. Prie aussi instamment l'État partie d'envisager un projet de coopération avec le Ministère de la Culture, les autorités locales, l'UNESCO et l'ICOMOS, et éventuellement d'autres partenaires, afin de progresser dans la planification et de finaliser le plan de gestion en mettant l'accent sur l'aide et le suivi techniques en termes de conservation du tissu urbain traditionnel, de développement de projets de restauration structurelle et de création d'un cadre de gestion approprié ;
6. Suggère que l'État partie pourrait souhaiter envisager de soumettre une demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir ce projet de collaboration ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toute information relative à des projets de grande envergure ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de l'avancement dans l'élaboration du plan de gestion et de l'approche stratégique, pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.
9. Décide de ne plus continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé à ce bien.

85. Ensemble de monuments de Huê (Vietnam) (C 678)

Décision : **33 COM 7B.85**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.76**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la gestion des constructions illégales, la préparation d'un inventaire des éléments de patrimoine, le lancement de l'élaboration d'un plan de gestion et la réalisation de mesures d'atténuation près des tombeaux de Minh Mang et Khai Dinh pour réduire l'impact de la nouvelle autoroute ;
4. Note toutefois qu'aucun progrès significatif ne semble avoir été accompli dans l'élaboration d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle englobant les éléments géomantiques importants associés aux monuments inscrits, ni en conséquence dans la redéfinition des limites du bien et de ses zones tampons ;
5. Encourage l'État partie à considérer, en temps utile, une proposition de réinscription du bien et, à cet effet, de garantir que le plan de gestion en préparation couvre les zones envisagées pour l'extension du bien et repose sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui englobe les éléments géomantiques importants associés aux monuments inscrits ;
6. Demande à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion sera intégré dans le cadre réglementaire plus large en cours d'élaboration pour la ville de Huê (schéma directeur) ;
7. Prie instamment l'État partie de terminer les travaux requis pour réduire l'impact négatif de la pollution visuelle et sonore près des tombes de Minh Mang et Khai Dinh ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de considérer la suspension des grands projets d'infrastructures au sein des zones envisagées pour l'extension du bien, comme recommandé par la mission de 2006, jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire approprié soit approuvé, notamment le plan de gestion du bien ;
9. Note les reportages des médias concernant les projets internationaux pour la conservation du bien du patrimoine mondial et recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les travaux soient soigneusement coordonnés dans le cadre du plan de gestion en cours d'élaboration ;
10. Invite l'État partie à demander une assistance internationale pour mettre en œuvre les recommandations du paragraphe 5 ci-dessus ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

86. Butrint (Albanie) (C 570 bis)

Décision: 33 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.92**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Reconnaît les progrès considérables accomplis dans l'élaboration de Plans de gestion et de conservation et dans l'attribution des ressources appropriées;
4. Exprime sa préoccupation quant aux mesures qui n'ont pas été prises à ce jour afin de contrôler les constructions illégales dans le village de Ksamil;
5. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre la totalité des recommandations de la mission de 2007, en particulier, la finalisation du plan de gestion, l'élaboration d'un système de planification destiné à contrôler le développement autour du bien et reconnaissant sa valeur universelle exceptionnelle;
6. Demande à l'Etat partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la résolution des problèmes évoqués ci-dessus et dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

87. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569 bis)

Décision: 33 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.56**, adoptée à la 32e session (Québec, 2008),
3. Prie instamment l'État partie de se conformer aux demandes du Comité du patrimoine mondial;
4. Reconnaît les progrès accomplis dans l'établissement d'un inventaire des infractions à la planification;

5. Exprime sa préoccupation quant à la poursuite des infractions dans un important secteur de la zone tampon de Berat face aux portes du château ainsi que dans le secteur du vieux bazar à Gjirokastra;
6. Prie instamment également l'État partie de mettre en place un plan d'action approuvé et un calendrier pour traiter ces infractions et de faire cesser les infractions à venir;
7. Demande à l'État partie de mettre en place des indicateurs de suivi plus détaillés et mieux adaptés aux caractéristiques porteuses de valeur universelle exceptionnelle du bien;
8. Reconnaît également les progrès accomplis dans la planification d'une meilleure couverture de bouches d'incendie afin d'améliorer la protection contre les incendies mais exprime sa préoccupation quant à l'absence d'un plan général approuvé de réponse aux incendies et encourage l'État partie à résoudre ce problème de toute urgence;
9. Exprime également sa très vive préoccupation, au vu des objectifs fixés en matière de tourisme, quant à l'absence d'un plan général de développement touristique qui viserait à concilier les avantages et les inconvénients de cette activité pour les communautés locales dans le cadre du plan de gestion et demande également à l'État partie de traiter ce problème;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

88. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : **33 COM 7B.88**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.81**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note de la soumission en temps utile par l'État partie du projet de plan de gestion demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Prend également note des recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de janvier 2009 ;
5. Prie l'État partie de veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental soient effectuées pour tous les projets de développement d'envergure même s'ils sont situés à l'extérieur de la zone tampon, en s'attachant en particulier aux impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Prie également l'État partie d'effectuer une évaluation d'impact environnemental et culturel pour la centrale hydroélectrique devant être soumise au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de prendre des mesures en faveur de la mise en œuvre des recommandations de la mission, notamment en garantissant des mécanismes clairs pour une approche coordonnée et intégrée entre tous les organes décisionnaires ;
8. Demande également à l'État partie de revoir le projet de plan de gestion en prenant en compte les recommandations de la mission conjointe et en élaborant des mécanismes de coordination améliorés;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et ses efforts pour consolider et réorienter le plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

89. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : **33 COM 7B.89**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.82**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction la réduction de la hauteur prévue de la plus haute des structures envisagées pour le projet de la gare centrale de Vienne de 100 m à 88 m ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni l'évaluation globale d'impact visuel demandée sur l'ensemble du projet et qu'aucune évaluation d'impact visuel n'ait été utilisée comme élément de base pour déterminer la hauteur appropriée de l'édifice envisagé ;
5. Prie instamment l'État partie d'effectuer l'évaluation globale d'impact visuel de l'ensemble du projet, telle que demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session ;
6. Demande à l'État partie de mettre en attente toute autorisation de construction pour ce projet jusqu'à ce que l'évaluation visuelle ait été examinée par l'ICOMOS afin que le projet n'ait pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien incluant l'évaluation d'impact visuel demandée ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

90. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Décision : 33 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.83**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note que l'État partie a maintenu le moratoire sur la construction du projet ;
4. Exprime l'inquiétude que continuent de lui causer les plans du projet pour la nouvelle structure du Kometgründe-Meidling susceptible de dépasser les 60 m de haut que l'État partie s'était engagé à respecter en juin 2006 ;
5. Demande à l'État partie de veiller à ce que la construction du projet Kometgründe-Meidling reste en attente jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait examiné et accepté ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle ;
6. Prie l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, les études d'impact visuel demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session afin d'examiner tous les impacts négatifs potentiels de la construction de 73 m de haut envisagée sur la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, les plans détaillés du nouveau complexe hôtelier adjacent au Musée de la Technique, ainsi que le plan de construction des édifices élevés de la ville de Vienne, pour examen par l'ICOMOS ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les points abordés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

91. Ville de Graz – Centre historique (Autriche) (C 931)

Décision : 33 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.106**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Fait part à l'Etat partie de son appréciation pour la description détaillée des projets et initiatives en cours fournie dans le rapport sur l'état de conservation ;

4. Prend acte des initiatives prises ces dernières années par l'État partie (depuis le débat de 2005-2006 sur le caractère approprié du concept du grand magasin Kastner et Ohler) pour améliorer la qualité du processus de planification et les outils de planification disponibles pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie d'examiner la mise en œuvre des recommandations faites dans ce rapport pour améliorer la transparence et l'efficacité du système de planification en vue de protéger la valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien et de ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.

92. Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee (Autriche/Hongrie) (C 772 rev)

Décision : **33 COM 7B.92**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.107**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction les efforts et activités conjoints des États parties et accueille favorablement le fait que le projet controversé de clinique de cardiologie ait été abandonné ;
4. Note également l'élaboration d'orientations en matière de construction mais exprime toutefois sa préoccupation, ces dernières semblant encourager des projets de plus grande envergure que les édifices vernaculaires existants et autorisant des développements dans des emplacements inappropriés, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'État partie autrichien de réévaluer les orientations en matière de construction pour s'assurer qu'elles respectent la forme et l'échelle des édifices traditionnels, n'encouragent pas de projets sur les espaces libres et reposent sur un zonage qui est le reflet des attributs de ce paysage culturel, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

93. Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Biélarus) (C 1196)

Décision : **33 COM 7B.93**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.34**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette l'importance considérable du démantèlement ainsi que l'intention de reconstruire la galerie Est ;
4. Demande à l'État partie de préciser de toute urgence, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) La méthodologie devant être adoptée dans la reconstruction de la galerie Est,
 - b) Les types de matériaux et technologies de marques utilisés dans les travaux de conservation,
 - c) Le degré de travaux de conservation, restauration et reconstruction voulu dans l'approche adoptée pour le projet ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien pour examiner les travaux en cours, pour considérer les approches de conservation et pour examiner l'état de conservation général du bien ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant toutes les précisions susmentionnées, ainsi que l'analyse technique de la stabilité de toutes les structures du complexe, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

94. Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Décision : **33 COM 7B.94**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations remises par l'État partie en réponse aux préoccupations suscitées par l'état de conservation du bien et par les projets de nouvelles constructions dans le centre historique;
3. Demande à l'État partie de remettre, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial les données détaillées et spécifiques du

projet de Musée d'histoire et des interventions au Casselberg, aux Sept Tours et au Bouclier français ainsi que les résultats des études et consultations menées, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant d'accorder toute autorisation;

4. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'impact potentiel de ces projets et de tout autre projet sur la valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

95. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

Décision: **33 COM 7B.95**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.85**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Rappelant aussi les conclusions et la recommandation des missions de suivi réactif de 2006, 2007 et 2008,
4. Prend acte de la réception du rapport d'experts présenté parallèlement à celui de l'État partie, ainsi que du complément d'information reçu par le Centre du patrimoine mondial en avril 2009 après la date limite établie par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Félicite l'État partie pour le mécanisme de suivi qui a été mis en place pour assurer la stabilité structurelle du pont ;
6. Demande à l'État partie de procurer des croquis détaillés au Centre du patrimoine mondial et demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de coopérer avec l'État partie de manière à trouver la meilleure solution pour la reconstruction de l'hôtel Ruza ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et le statut du projet de reconstruction, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

96. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 666)

Décision : **33 COM 7B.96**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.86**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les informations communiquées et les progrès accomplis par l'État partie dans la préparation du nouveau plan d'utilisation des sols et des plans de gestion ;
4. Exprime sa profonde inquiétude quant aux impacts potentiels du complexe du tunnel Blanka sur le bien, à l'absence d'informations jusqu'à présent fournies et à l'apparente absence d'une évaluation d'impact de ce projet sur les attributs et la valeur du bien, et demande à l'État partie de transmettre de toute urgence les détails complets de ce projet ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien pour évaluer les implications du complexe du tunnel Blanka, les inquiétudes quant aux propositions de circulation, les modifications apportées à la place Wenceslas, la création éventuelle du "Museum Mile" de Prague et la question des gares historiques ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement détaillé sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

97. Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Décision : **33 COM 7B.97**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.109**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les efforts de l'État partie à garantir la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial ;
4. Note également que le démantèlement de l'amphithéâtre tournant est reporté au 31 décembre 2009 et la date limite pour la remise en état des zones affectées est repoussée au 30 avril 2010 et demande à l'État partie de soumettre le projet détaillé pour le nouvel emplacement du théâtre et sa position exacte ainsi qu'une évaluation d'impact ;

5. Note par ailleurs avec une sérieuse préoccupation que l'État partie envisage de continuer à utiliser le bien pour des activités de théâtre en plein air ;
6. Réitère sa demande à l'État partie pour que, conformément au paragraphe 119 des *Orientations*, l'État partie garantisse que l'utilisation durable n'a aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur les progrès accomplis concernant les mesures prises pour traiter les problèmes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

98. Tumulus, pierres runiques et église de Jelling (Danemark) (C 697)

Décision : **33 COM 7B.98**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Prend note des résultats de la mission consultative de l'ICOMOS sur le bien ;
3. Demande à l'État partie :
 - a) De soumettre de manière urgente des informations sur tout plan de conservation et développement envisageant la question d'une protection environnementale pour les pierres au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - b) D'envisager une extension de la zone tampon en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport sur les mesures entreprises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission consultative au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, pour examen par l'ICOMOS.

99. Centre historique (vieille ville) de Tallin (Estonie) (C 822)

Décision : **33 COM 7B.99**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,

2. Rappelant la décision **32 COM 7B.87**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note la qualité et utilité du plan d'aménagement pour le Vieux Tallin dans l'exploration de scénarios de développement futur et de conservation afin de préserver la vieille ville, élaboré par l'État partie ;
4. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas encore mis en place un plan/système de gestion adéquat pour la vieille ville de Tallin comme demandé par le Comité du patrimoine mondial respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions ;
5. Suggère que l'État partie invite une mission consultative technique, si nécessaire, pour aider les autorités locales à initier leur travail sur le plan/système de gestion demandé ;
6. Note également les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet "Cadre législatif pour les bâtiments de grande hauteur", et les louables progrès accomplis par l'État partie dans la consolidation des conditions pour la conservation du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur les points précédemment évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

100. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Décision : **33 COM 7B.100**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.88**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Considère que l'État partie a accompli des progrès en mettant en place des mesures pour renforcer le fonctionnement d'un Comité scientifique international indépendant et en proposant des modifications dans la gouvernance afin de séparer les fonctions administrative et scientifique, et demande que ces mesures soient mises en œuvre dès que possible ;
4. Note le travail envisagé pour évaluer l'impact des différentes approches palliatives et considère également que le protocole sur les interventions qui a été élaboré devrait être rendu public dans la mesure où il pourrait être utilisé comme un exemple de meilleure pratique pour d'autres biens similaires ;
5. Note également les progrès accomplis dans la communication des détails des travaux et les approches et considère qu'il serait utile d'élaborer une stratégie de communication en vue de garantir une cohérence ;

6. Note en outre avec préoccupation les conclusions de la mission de suivi réactif de mars 2009 sur le bien ;
7. Note également que si, à l'heure actuelle, seules quelques peintures ont été directement touchées, et que l'impact global des diverses éclosions de moisissures sur les peintures n'a pas encore menacé la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, la situation reste préoccupante ;
8. Reconnaît le bon travail accompli par l'Etat partie et le prie instamment de poursuivre son processus de recherche et d'atténuation ;
9. Considère par ailleurs, néanmoins, l'extrême urgence du travail entrepris afin d'identifier les approches optimales pour l'atténuation et la recherche visant à documenter et cartographier les conditions climatiques globales de la grotte, comme base pour le développement des mécanismes de contrôle climatique appropriés ;
10. Considère par ailleurs que les interventions devraient être basées sur la prudence et une approche de conservation clairement articulée en l'absence d'autres urgences ;
11. Prie instamment à l'Etat partie de formaliser le nouveau cadre de gestion basé sur une séparation des fonctions administrative et scientifique, et demande également à l'Etat partie de doter le nouveau Comité scientifique international et indépendant des ressources appropriées et invite des représentants de l'ICOMOS et de l'ICCROM à participer à ses réunions ;
12. Demande en outre à l'Etat partie de continuer à évaluer les causes du problème et les différentes approches pour la conservation, et à élaborer, sur la base des priorités adoptées par le Comité scientifique international, un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier pour les trois années à venir;
13. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien concernant les points susmentionnés et sur les progrès accomplis dans la création du plan d'action susmentionné, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

101. Bordeaux, Port de la Lune (France) (C 1256)

Décision: **33 COM 7B.101**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.89**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note que l'Etat partie regrette la destruction du pont du Pertuis qui enjambait le bassin à flot et qu'il a commencé un inventaire des vestiges du port qui sont des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

4. Demande, afin d'éviter tout impact analogue sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à l'avenir, que des dispositions de planification cohérentes soient appliquées à l'ensemble du bien, y compris le bassin à flot, et demande également à l'Etat partie de faire connaître son calendrier et son plan de travail pour assurer la mise en œuvre d'une telle mesure ;
5. Regrette que les impacts potentiels du pont de remplacement du pont du Pertuis sur la valeur universelle exceptionnelle du bien n'aient pas été évalués avant la construction et demande en outre que soit examinée la restauration du canal à ses dimensions d'origine ;
6. Prie cependant instamment l'Etat partie de réexaminer le projet proposé du pont Baccalan-Bastide et d'étudier des solutions alternatives qui n'incluraient pas le transit de grands navires en face des zones historiques, permettant seulement à des bateaux plus petits d'accéder au port, afin de limiter l'impact visuel sur le bien, ainsi que de considérer le transfert de la zone de mouillage des grands navires en aval de l'emplacement du pont proposé ;
7. Demande par ailleurs à l'Etat partie de poursuivre les études visant à limiter l'impact visuel sur le bien ;
8. Considère en outre que la façade de l'ancien chai (bâtiment de négoce des vins), faisant actuellement partie du collège Cassagnol, devrait être conservée et non démolie, étant donné qu'il contribue aux attributs de valeur universelle exceptionnelle, note également que le permis de démolition a été refusé et qu'un projet révisé est en cours de préparation ; et demande également à l'Etat partie que les détails du nouveau projet soient adressés au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par l'ICOMOS ;
9. **Décide de ne plus continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé au bien ;**
10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et sur les résultats des études menées en tenant compte des observations formulées par le Comité au sujet des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

102. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision: **33 COM 7B.102**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.90**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Exprime de très vives inquiétudes quant à l'état de conservation des différentes composantes du bien ;

4. Regrette l'absence de prise en compte appropriée dans le rapport de l'État partie des dispositions légales et techniques destinées à prendre en compte les différentes menaces, la privatisation des terrains, l'élaboration d'un plan de gestion intégré et la création d'un programme spécial de protection des composantes archéologiques du bien;
5. Regrette par ailleurs que l'État partie n'ait pas remis de document destiné à préciser les limites exactes de la zone de protection du bien et de sa zone tampon;
6. Prend note avec regret de la perte d'authenticité de certaines composantes suite à des travaux de restauration accomplis avec des méthodes inacceptables;
7. **Décide d'inscrire les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
8. Prie instamment l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien début 2010 afin d'évaluer l'état de conservation du bien;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations détaillées dans la décision **32 COM 7B.90**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

103. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision: **33 COM 7B.103**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.91**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Réitère sa demande que l'État partie établisse, adopte et remette de tout urgence au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives le plan de gestion de la Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati, y compris le document de clarification des limites indiquant clairement les zones tampons ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées et complètes sur le suivi de l'état de conservation du bien et sur le projet de reconstruction, ainsi qu'un rapport d'avancement concernant les travaux effectués ;
5. Invite l'État partie à établir les documents nécessaires à l'organisation d'une conférence internationale de donateurs destinée à remédier aux principaux problèmes identifiés dans tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie ;

6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement comprenant une documentation complète et détaillée sur le nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

104. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : **33 COM 7B.104**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.93**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note la version résumée de l'Étude d'impact environnemental des options de traversée du Rhin et l'analyse du trafic fournis par l'État partie et qu'un concours d'architecture a eu lieu pour le pont proposé ;
4. Regrette que la version complète de l'Étude d'impact environnemental n'ait pas été soumise dans les délais ;
5. Considère que la version résumée de l'Étude d'impact environnemental ne parvient pas à définir une méthodologie appropriée pour interroger l'impact du pont proposé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
6. Demande par ailleurs à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 34 session en 2010 ;
7. Afin que les recommandations de la mission consultative conjointe de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial en 2008 soient pleinement prises en compte en termes d'impacts potentiels d'une traversée du Rhin sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, y compris sur les perspectives importantes, demande à l'ICOMOS d'examiner l'étude d'impact environnemental complète afin de permettre une évaluation complète des projets de pont, de tunnel et des autres solutions proposées sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de surseoir à toute intervention avant l'évaluation de ces alternatives ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur les progrès dans la prise de décision concernant la traversée du Rhin, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

105. Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof (Allemagne) (C 1155)

Décision: **33 COM 7B.105**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.98**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note le rapport détaillé soumis par l'Etat partie ;
4. Se félicite de l'initiative de mise en place d'un Comité directeur pour le bien du patrimoine mondial et des progrès accomplis dans ce sens, et rappelle les procédures indiquées par les *Orientations* en ce qui concerne les responsabilités, le flux d'informations et les exigences de contrôle entre l'Etat partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur le processus de planification d'un nouveau pont, y compris les évaluations d'impact concernées, et sur l'expérience acquise grâce au travail du Comité directeur, pour examen par l'ICOMOS.

106. Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

Décision : **33 COM 7B.106**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.95**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction la minutieuse évaluation d'impact effectuée pour le projet de centrale à paille ;
4. Note également que cette évaluation a produit la base d'un dialogue sur la manière dont le bien pourrait être développé de manière durable et sur la manière dont valeur universelle exceptionnelle et développement peuvent être conciliés ;
5. Prie instamment l'État partie, au vu du considérable impact visuel, environnemental et écologique potentiel du projet de centrale à paille sur le bien, de reconsidérer et de modifier de manière conséquente le concept du projet et d'éliminer tous les impacts de circulation sur les valeurs de paysage culturel et l'intégrité du bien ;

6. Note par ailleurs que le projet d'une loi sur le patrimoine mondial pourrait considérablement renforcer l'environnement juridique pour la préservation des biens du patrimoine mondial en Hongrie ;
7. Rappelle sa décision adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002) pour encourager la collaboration avec la Slovaquie concernant une extension transfrontalière ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur les négociations relatives au développement éventuel de la centrale électrique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

107. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400 et 400 bis)

Décision : **33 COM 7B.107**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.94**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des mesures spécifiques prises pour réexaminer les permis de démolir et favoriser la création d'un fonds de réhabilitation, et prie instamment l'État partie de rester très vigilant afin d'empêcher de nouvelles pertes et d'autres aménagements inappropriés dans la zone tampon du bien ;
4. Se félicite des diverses mesures stratégiques prévues, en particulier la révision du plan de gestion, l'établissement d'un organisme de gestion, la redéfinition de la zone tampon, la définition du lien entre le bien et la zone tampon, et la rédaction d'un projet de loi national relatif au patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur les questions ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

108. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

Décision : 33 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.112**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note les progrès accomplis avec la cartographie des sites d'art rupestre en vue de délimiter les 182 parties du bien et leurs zones tampons et demande à l'État partie de soumettre les plans achevés dès que possible ;
4. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des autres progrès accomplis vis-à-vis des actions identifiées dans la partie gestion, conservation et recherche du plan de gestion, en particulier celles qui correspondent aux recommandations du rapport de mission de suivi réactif de 2004.

109. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Décision: 33 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.113**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prend note avec approbation de la soumission du plan de gestion final du bien et du rapport des activités visant à sa mise en œuvre;
4. Prend note avec inquiétude de l'état avancé du projet autoroutier et prie instamment l'État partie d'en soumettre dès que possible les plans révisés afin de garantir leur conformité avec les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2005;
5. Demande à l'État partie de stopper le projet jusqu'à l'évaluation de ses plans révisés afin que soit garantie leur conformité avec les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2005;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre du projet d'autoroute A31 Valdastico sud, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

110. Centre historique de Naples (Italie) (C726)

Décision: 33 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Prend note du rapport de la mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS menée en décembre 2008 à l'invitation de l'État partie;
3. Accueille avec enthousiasme les efforts accomplis par l'État partie pour collecter des fonds destinés aux projets de restauration des monuments principaux du Centre historique de Naples et encourage l'État partie à assurer le financement de toute la conservation du tissu urbain fragile;
4. Regrette que le plan de gestion annoncé dans le rapport périodique de 2006 n'ait pas été préparé et prie instamment les autorités d'entamer sa préparation en pleine et entière collaboration avec tous les acteurs locaux, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS;
5. Demande à l'État partie de prendre en considération les conclusions du rapport de la mission consultative et de tenir compte des recommandations détaillées;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations ainsi que du plan de gestion pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

111. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Décision: 33 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.97**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec satisfaction des efforts exhaustifs accomplis par l'État partie au cours de l'année passée afin d'apporter des réponses aux décisions du Comité du patrimoine mondial et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2008;
4. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie afin de modifier le « Projet d'aménagement du paysage urbain de la rive gauche de la Daugava » en réduisant la hauteur et la densité des bâtiments prévus et en relocalisant ces bâtiments sur des sites plus éloignés du bord de la rivière, de façon à réduire l'impact visuel des projets envisagés sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien;

5. Demande à l'État partie de remettre un rapport sur:
 - a) La façon dont le « Projet d'aménagement du paysage urbain de la rive gauche de la Daugava » est mis en œuvre en terme de cadre de législation existante sur la conservation et l'aménagement du vieux Riga et de réglementations modifiées de planification territoriale, et, la façon dont les mécanismes de contrôle sont garantis,
 - b) Les progrès accomplis dans le domaine des cinq recommandations faites par le Conseil pour la conservation et l'aménagement du centre historique de Riga sur le Projet d'aménagement du paysage urbain de la rive gauche de la Daugava, telles que spécifiées par le rapport de l'État partie,
 - c) Les progrès accomplis dans le domaine des points supplémentaires envisagés par l'analyse visuelle tels que suggérés par le Conseil pour la conservation et l'aménagement du centre historique de Riga, tels que spécifiés dans le rapport de l'État partie;
6. Encourage l'État partie à envisager une approche holistique pour la planification de la ville tant à petite qu'à grande échelle, prenant pleinement en compte les impacts des projets sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien et de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la mission de 2008.

112. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Décision: **33 COM 7B.112**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.99**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni les éléments relatifs au « Règlement sur la protection de la vieille ville de Vilnius » et la documentation mise à jour sur la construction de bâtiments de grande hauteur dans la zone tampon, comme cela avait été demandé par le Comité à sa 32e session (Québec, 2008) ;
4. Félicite l'État partie pour la qualité novatrice des directives proposées en vue d'améliorer la coordination et la gestion intégrée de tous les biens du patrimoine mondial en Lituanie et de la Ville du patrimoine mondial de Vilnius en particulier, et invite l'État partie à continuer d'explorer et de développer ce mécanisme pour le mettre en œuvre dans son intégralité ;
5. Demande que la nouvelle commission pour le bien commence son travail régulier dès que possible, avec un ensemble d'objectifs et de méthodes de conservation clairement définis, ainsi qu'un processus décisionnel qui mette l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Engage à poursuivre le travail d'élaboration de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui repose sur les valeurs reconnues au moment de l'inscription, ajouté à l'analyse et à l'évaluation du système de gestion existant, et une proposition visant à réconcilier les différents instruments de qualification de façon à obtenir une approche intégrée de la gestion du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre l'information demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en ce qui concerne la législation afférente au bien (et toute nouvelle législation), les instruments de planification en vigueur pour assurer la protection du bien et les réglementations sur la construction de bâtiments élevés susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité visuelle ;
8. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur les avancées dans l'élaboration et la mise en œuvre des directives proposées pour améliorer la coordination et la gestion intégrée des biens du patrimoine mondial en Lituanie, avec une référence particulière à la Vieille ville de Vilnius, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

113. Ville de La Valette (Malte) (C 131)

Décision: **33 COM 7B.113**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Prend note de la délimitation du bien remise par l'État partie;
3. Demande à l'État partie de:
 - a) Fournir une carte précise détaillant les limites du bien,
 - b) Créer une zone tampon conformément au paragraphe 103 des *Orientations*, et de définir des règles concernant les hauteurs de bâtiments, règles à considérer comme un moyen de protection de la ligne d'horizon de la ville et de préparer une « Analyse des vues et perspectives » depuis les points stratégiques du bien et à l'extérieur de celui-ci,
 - c) Définir des politiques précises quant aux hauteurs des bâtiments dans le périmètre du bien, politiques à considérer comme un moyen de protection de la ligne d'horizon de la ville, au moyen d'une Analyse des vues et perspectives concernant les zones principales et le paysage urbain,
 - d) Remettre des informations détaillées sur les projets d'aménagement de grande envergure prévus sur le territoire du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
4. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation faisant état des points

évoqués ci-dessus et en particulier des progrès accomplis dans la création d'une zone tampon, dans le contrôle des hauteurs des constructions ainsi que des informations sur les projets d'aménagement de grande envergure.

114. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

Décision: **33 COM 7B.114**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.101**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des actions entreprises à la suite de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de février 2008 prenant en compte les recommandations principales concernant le projet de pont de Verige, l'adoption, la mise en œuvre d'un plan de gestion, la coordination des activités de conservation et la planification des aménagements pour toute la zone de la baie de Kotor;
4. Regrette qu'aucune structure de coordination n'ait été créée comme il a été recommandé et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations, conformément à la décision **32 COM 7B.101**;
5. Accueille avec satisfaction le financement accordé pour mener l'étude d'impact visuel du projet de pont de Verige, en collaboration avec l'Agence allemande de coopération technique (GTZ);
6. Exprime sa vive préoccupation quant au projet de rocade et aux projets d'aménagement touristique connexes et prie instamment l'État partie de suspendre toute décision en ce domaine jusqu'à ce qu'une zone tampon et la protection appropriée soient établies et que les structures de gestion soient en place pour entreprendre une étude d'impact global;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un exemplaire de l'étude d'impact visuel et des informations sur la gestion, faisant état de la structure en charge de la coordination ainsi que de la mise en œuvre du plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

115. Auschwitz Birkenau

Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)

Décision: **33 COM 7B.115**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.102**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des progrès accomplis dans la stratégie de conservation et dans les négociations à propos des zones à ajouter au registre des monuments, afin d'améliorer la protection de l'authenticité et de l'intégrité du bien;
4. Accueille avec satisfaction le projet alternatif pour la voie rapide S1 qui prend en compte les valeurs, l'intégrité et l'authenticité du bien et n'a pas d'impact grave sur sa valeur universelle exceptionnelle;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les consultations avec les partenaires et les communautés locales visant à la finalisation du plan de gestion;
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des consultations, sur le plan de gestion ainsi que sur la mise en œuvre de la stratégie de conservation.

116. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Décision: **33 COM 7B.116**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.89** et **31 COM 7B.116**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006) et 31e (Christchurch, 2007) sessions et les recommandations détaillées de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de mars 2006,
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action à court terme 2007-2009, en particulier dans la restauration et l'ouverture progressive des parcs et palais;

4. Prend également note avec une vive préoccupation de l'empiètement urbain ininterrompu à la fois sur le territoire du bien, sur celui de sa zone tampon et au-delà, ainsi que de la pression exercée par l'augmentation du nombre de visiteurs;
5. Exprime sa préoccupation quant à l'absence persistante de mécanismes de coordination entre les différents intervenants en charge de la gestion du bien et de sa zone tampon;
6. Encourage l'État partie à envisager la création d'un comité directeur du bien, destiné à améliorer la coordination et la prise de décision cohérente entre les différents intervenants sur le territoire du bien et de sa zone tampon;
7. Prie instamment l'État partie de multiplier ses efforts afin qu'un plan de gestion global du bien soit élaboré, qu'il définisse clairement les rôles des différents intervenants concernés, les mesures de conservation et les objectifs de développement pour le bien ainsi que les ressources financières adaptées;
8. Encourage également l'État partie à développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, à considérer comme une base solide pour sa gestion;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état général de conservation du bien;
10. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

117. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : **33 COM 7B.117**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.104**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Appréciant les efforts du musée réserve de Kizhi en vue d'améliorer l'entretien, le suivi et la mise en valeur du bien du patrimoine mondial,
4. Regrette que l'État partie n'ait mis en œuvre aucune des activités demandées et prie instamment l'État partie de constituer un Groupe national spécial chargé de coordonner la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant ce bien ;

5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la détérioration persistante du tissu structurel de l'Église de la Transfiguration ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'avancer sur tous les points mentionnés depuis plus de dix ans, y compris à l'égard des documents suivants :
 - a) Rapport détaillé sur les principaux travaux de restauration,
 - b) Trois exemplaires d'un projet de plan de gestion intégrée pour Kizhi Pogost incluant une stratégie touristique (en mettant en particulier l'accent sur les menaces éventuelles que le tourisme fluvial est susceptible de faire peser sur le bien) et des mesures de prévention des risques,
 - c) Des documents révisés et approuvés concernant les zones protégées du musée réserve de Kizhi Pogost, y compris les limites du bien et de sa zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
8. Demande enfin à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un état de conservation souhaité, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, une série de mesures correctives, ainsi qu'un calendrier pour leur mise en œuvre, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **afin d'envisager, en l'absence de progrès significatifs, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif au musée réserve de Kizhi Pogost pour évaluer l'état de conservation du bien.

118. Centre historique de Saint-Petersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Décision: **33 COM 7B.118**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.105**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni de rapport sur l'état de conservation du bien, ou un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
4. Note avec inquiétude que les cartes adressées par l'État partie définissent des limites qui englobent une zone beaucoup plus petite que celle qui a été inscrite, et encourage l'État partie de soumettre formellement une modification importante des limites

(conformément au Paragraphe 165 des *Orientations*) afin de permettre au Comité d'étudier cette question ;

5. Note également avec inquiétude que la zone tampon proposée ne comprend pas le paysage environnant et en particulier le panorama le long de la Neva, et demande à l'État partie de réétudier cette zone tampon et de la soumettre formellement au Centre du patrimoine mondial ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de développer, en concertation avec le Centre du Patrimoine mondial et l'ICOMOS un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
7. Exprime de nouveau sa grande inquiétude concernant le projet de la tour du "Centre Ohkta", qui risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande à l'Etat partie d'arrêter les travaux sur ce projet et de soumettre un projet modifié, conformément à la législation fédérale et accompagné d'une étude d'impact environnemental indépendante ;
8. Exprime par ailleurs sa grande inquiétude quant à l'absence récurrente de système de gestion en charge et de mécanismes prédéfinis chargés de coordonner la gestion du bien;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dans le Centre historique de Saint-Pétersbourg et les ensembles monumentaux annexes pour évaluer l'état de conservation du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui traite les points soulevés ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du Centre historique de Saint-Pétersbourg et les ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 34e session en 2010.**

119. Le Kremlin et la place Rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Décision : **33 COM 7B.119**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.106**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni le rapport sur l'état de conservation du bien demandé dans la décision **32 COM 7B.106** ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi

réactif de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

120. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Décision: **33 COM 7B.120**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.107**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaît les résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ;
4. Note les efforts de restauration et de rénovation des autorités locales et régionales pour préparer la célébration du millénaire de la ville de Yaroslavl ;
5. Se déclare très préoccupé par les modifications apportées à la ligne d'horizon urbaine et en particulier par la construction de la nouvelle cathédrale de l'Assomption ;
6. Réitère ses préoccupations au sujet les nombreux projets de construction à l'intérieur des limites du bien et qui pourraient en affecter sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande à l'État partie d'accorder une attention particulière au paragraphe 172 des *Orientations* et de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur tous les projets importants à l'intérieur des limites du bien susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle, préalablement à son évaluation, à son examen, aux recommandations et à l'approbation par les autorités ;
8. Demande également à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mai 2009 et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2011.

121. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320 bis)

Décision: **33 COM 7B.121**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,

2. Rappelant la décision **32 COM 7B.108**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de la proposition d'interruption de la construction du tunnel ou de celle consistant à modifier le tracé en l'éloignant de le temple de la Sagrada Familia;
4. Prie instamment l'État partie de permettre une analyse approfondie des impacts potentiels négatifs et des mesures d'atténuation des risques dans la conception et la mise en œuvre du tunnel ainsi que des systèmes d'évaluation d'impact pertinents pour examen par les Organisations consultatives;
5. Encourage l'État partie à inviter une mission d'experts techniques indépendants sur le territoire du bien en 2009 afin d'examiner le projet, ses potentiels impacts négatifs et ses possibles dommages irréversibles à la structure du temple de la Sagrada Familia;
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé mis à jour sur le projet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

122. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Décision : **33 COM 7B.122**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.109**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'État partie d'abandonner les projets "Huerto de las Adoratrices" et de la "Plaza de los Bandos", étant donné leurs impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
4. Note le travail entrepris en faveur de la création du plan de gestion intégrée demandé pour le bien, et demande à l'État partie de garantir l'intégration totale de cet outil de planification dans le "plan spécial" pour la gestion urbaine rendu obligatoire par la législation régionale (2002) ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de veiller à ce que le projet de Déclaration soit pleinement pris en compte dans la préparation du plan de gestion intégrée ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations faites par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de février 2009 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'avancement sur le soin de l'État partie à répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial concernant les efforts de

mise en œuvre des recommandations du rapport de mission de février 2009, et sur la préparation du plan de gestion intégrée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

123. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383 rev)

Décision: **33 COM 7B.123**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Exprime sa préoccupation quant à l'absence d'informations remises par l'État partie sur le projet de tour Cajazol, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
3. Prend note de la documentation remise par l'État partie en mai 2009;
4. Prie instamment l'État partie de mener, si ce n'est déjà fait, une évaluation complète d'impact des projets d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et sur son cadre;
5. Prie également instamment l'État partie de faire cesser tous les travaux de construction de ce projet jusqu'à l'achèvement d'une évaluation complète d'impact et son examen par l'ICOMOS;
6. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, de développer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
7. Demande également à l'État partie de définir une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial et de remettre une carte d'ici le **1er février 2010**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les démarches accomplies pour mettre en œuvre les recommandations exprimées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

124. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : **33 COM 7B.124**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **32 COM 7B.110**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS et approuve ses recommandations ;
4. Note également la nomination d'un gestionnaire de site pour le bien et encourage l'Etat partie à pleinement mettre en œuvre la structure de gestion adoptée en 2006 et à clarifier les rôles et les responsabilités ;
5. Note en outre que, bien que quelques progrès aient été réalisés dans la définition du champ d'action du plan de gestion, la rédaction du document elle-même a peu progressé, et prie instamment l'Etat partie de réaliser cette tâche dans les plus brefs délais afin de fournir un cadre propre à assurer le développement et l'amélioration des infrastructures dans le respect des attributs et de la valeur du bien ;
6. Réitère sa demande de sensibilisation des parties prenantes et en particulier de la communauté locale sur l'étendue et la valeur du bien ;
7. Réitère aussi la recommandation des missions de 2006 et 2008 selon laquelle tous les projets de construction et de rénovation devraient respecter la conservation des structures historiques existantes, et exprime son inquiétude qu'aucune modification significative ne semble avoir été intégrée aux projets de rénovation urbaine proposés dans le cadre de la Loi 5366 pour la « Préservation par la rénovation et l'utilisation par la revitalisation de biens culturels historiques immeubles détériorés » afin d'incorporer des plans de conservation appropriés pour le bien ;
8. Exprime sa vive inquiétude face à l'impact potentiel du nouveau projet de pont de métro traversant la Corne d'Or, car sa structure à pylônes élevés et câbles aurait un grave impact négatif sur l'ensemble de la péninsule historique, la Corne d'Or elle-même et la mosquée Suleymaniye en particulier, et prie aussi instamment l'Etat partie d'abandonner ce projet ou d'envisager des propositions alternatives et en soumette les détails, accompagnés d'une évaluation de l'impact environnemental pour évaluation par l'ICOMOS avant que ne soient prises des décisions irréversibles ;
9. Exprime également son inquiétude concernant l'impact potentiel de la mise en œuvre du plan de circulation sur la péninsule historique, en particulier (de même que le pont de la Corne d'Or) le tunnel routier sous le Bosphore reliant Harem sur la rive asiatique à Kumkapı sur la péninsule historique, immédiatement à l'ouest de la zone principale de Sultanahmet, ce qui ne manquera pas de favoriser un trafic intense depuis les banlieues à l'est du Bosphore directement vers le cœur du bien, et demande à l'Etat partie de fournir des détails sur le projet et une évaluation de l'impact environnemental indépendante avant tout engagement irréversible ;
10. Exprime également son inquiétude au vu des nombreuses maisons en bois de style ottoman soient en péril et qu'un nombre croissant d'entre elles soient inoccupées, et prie en outre instamment l'Etat partie de développer une stratégie ou un programme global de réhabilitation ou de conservation globale dans le cadre du plan de gestion intégré ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport d'état de conservation du bien qui traite les points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, **afin d'envisager, en l'absence de progrès significatifs, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

125. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Décision : **33 COM 7B.125**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.111**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mars 2009 et en particulier que l'actuelle gestion fragmentée ne permet pas de répondre aux besoins du bien et recommande qu'un système unifié soit mis en place, ainsi qu'un plan de gestion unifié ;
4. Note également l'état satisfaisant des principaux monuments du bien, mais se dit préoccupé par le fait que d'autres monuments sont dans un état moins satisfaisant et que les catacombes de la laure restent dans un état critique ;
5. Demande à l'Etat partie d'assurer le système de planification intégrée de la zone urbaine par l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain détaillé pour le bien et sa zone tampon ;
6. Exprime également de vives inquiétudes à propos des menaces pesant sur le bien à cause d'aménagements dans la zone tampon et le cadre environnant qui semblent ne pas respecter la réglementation actuelle, et prie instamment l'Etat partie d'appliquer un moratoire sur les projets suivants, jusqu'à ce qu'un plan d'aménagement urbain ait étudié les utilisations appropriées pour ces sites :
 - a) Les bâtiments prévus sur le territoire qui entoure l'Arsenal et les ramparts en terre, à la suite du concours international,
 - b) Un complexe hôtelier autour de l'église du Sauveur de Bérestovo,
 - c) Un complexe hôtelier et résidentiel sur le site des anciennes usines d'armement près de l'Arsenal,
 - d) Des tours qui risquent de nuire au panorama du paysage monastique historique le long du Dniepr ;
7. Recommande à l'Etat partie d'envisager d'étendre la limite est de la zone tampon du site de Sainte-Sophie pour inclure la place de l'Indépendance (Maïdan Nezalejnosti) qui est un élément important de la structure urbaine, et de lancer une étude sur les perspectives visuelles du bien dans le contexte général du paysage monastique fluvial ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de mars 2009 ainsi que les demandes énoncées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

126. Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)

Décision: **33 COM 7B.126**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.120**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Exprime son inquiétude à propos des nombreux projets de construction dans l'enceinte du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, projets qui risquent de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'achever la révision du schéma directeur concernant le bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et les points évoqués dans la décision **31 COM 7B.120**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation de ce bien du patrimoine mondial, y compris une description détaillée des projets existants et de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser des projets de restauration de grande envergure ou de nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010.

127. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Décision: **33 COM 7B.127**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.112**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des informations soumises par l'État partie, en particulier en ce qui concerne les travaux en progrès pour la définition d'un document visant à définir un cadre local dans la publication définitive en 2009 d' "Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles - une méthodologie d'évaluation du sens du patrimoine par les perspectives visuelles", les discussions en cours sur la façon dont une évaluation dynamique d'impact visuel s'intègre dans la structure de planification, et un projet de révision du Plan de Londres qui doit être publié afin d'être consulté par le grand public en 2009;

4. Regrette qu'une zone tampon et la protection afférente n'aient pas été définies;
5. Regrette également qu'aucune étude globale du cadre de la Tour de Londres ne soit déjà en place, elle permettrait une évaluation de l'impact total des projets d'aménagement;
6. Demande à l'État partie de s'assurer que:
 - a) Les intentions présentes à l'origine de l'étude suggérée sur la ligne d'horizon soient intégrées en tant que composantes du travail en cours sur l'Étude dynamique d'impact visuel et sur le Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres,
 - b) La révision par le nouveau Maire des directives complémentaires de planification, le Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres, prenne pleinement en compte les avis donnés sur les sujets concernés par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2006,
 - c) Le sous-groupe du Comité consultatif de la Tour de Londres, bien du patrimoine mondial, prenne pleinement en considération la nécessité pour les alentours immédiats de la Tour de Londres d'être protégés au moyen d'une zone tampon adaptée et acceptée par tous;
 - d) Prie instamment l'État partie de diriger ses efforts vers la création dès que possible d'une zone tampon tout en établissant une directive sur l'impact visuel afin qu'une approche cohérente soit mise en place;
 - e) Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiel, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

128. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume Uni) (C 426)

Décision: **33 COM 7B.128**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.113**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note que le travail sur l'étude d'impact visuel en est à un stade avancé, comme cela a été demandé, que la publication de l'ouvrage intitulé « Seeing the History in View: A Method for Assessing Heritage Significance within Views » (« Une vision de l'Histoire par les perspectives visuelles : une méthode pour évaluer l'importance du patrimoine par les perspectives visuelles ») est prévue en 2009, et que le comité directeur de l'Étude d'impact visuel dynamique du bien du patrimoine mondial de Westminster a

sélectionné cinq perspectives visuelles considérées comme les plus représentatives de la valeur universelle exceptionnelle du bien pour évaluation à l'aide de la méthodologie exposée dans l'ouvrage mentionné ci-dessus, et reconnaît que toute référence à une « Étude spécifique du paysage » est à exclure dans les futures décisions ;

4. Demande à l'État partie de s'assurer :

- a) Que les intentions initiales de « l'Étude spécifique du paysage » suggérée soient intégrées dans les autres travaux qui y sont associés dans le Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres,
- b) Que la révision des normes de planification supplémentaires et le Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres prennent véritablement en compte les recommandations pertinentes de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de novembre 2006,
- c) Pour ce qui est de la création d'une zone tampon à la lumière des discussions dans le prolongement de la récente Étude d'impact visuel dynamique, de l'analyse approfondie des cinq perspectives visuelles sélectionnées et dans le cadre plus large du processus d'aménagement territorial, que le Centre du patrimoine mondial soit informé des résultats et que la zone tampon agréée et protégée soit soumise dès que possible à l'approbation du Comité du patrimoine mondial,
- d) Que le Centre du patrimoine mondial reçoive des exemplaires des documents nécessaires dès qu'ils sont prêts, y compris « Seeing the History in the View: A Method for Assessing Heritage Significance within Views » (« Une vision de l'Histoire par les perspectives visuelles : une méthode pour évaluer l'importance du patrimoine par les perspectives visuelles ») dont la publication est prévue en 2009, « Metropolitan Views » (Vues de la métropole), guide de planification supplémentaire révisé en 2009, ainsi que le « Plan de Londres » révisé à paraître pour consultation publique à l'automne 2009 ;

5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur les questions précitées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

129. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

Décision: **33 COM 7B.129**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.114**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette la persistance de l'État partie à accomplir peu de progrès dans la résolution rapide des problèmes liés à l'importante fermeture de la route A344 et de l'accès des visiteurs au bien, et ce, en dépit des assurances données, il y a bien longtemps, en 1986;

4. Demande que l'État partie tienne le Centre du patrimoine mondial informé de tout progrès accompli, en particulier de l'annonce ministérielle, si elle a lieu;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la fermeture de la route et dans le domaine des équipements d'accueil des visiteurs, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

130. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Décision : **33 COM 7B.130**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.115**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte des informations détaillées communiquées par l'État partie, en particulier :
 - a) Le nouveau document complémentaire de planification traite les problèmes de gestion posés par le Comité du patrimoine mondial dans les paragraphes 3(b) et 4(b) de la décision **31 COM 7B.121** et les paragraphes 3(b) et 3(c) de la décision **32 COM 7B.115**,
 - b) La version finale du document complémentaire de planification devrait être officiellement adoptée par le Conseil municipal de Liverpool en juin 2009,
 - c) Le rapport de constat révisé sera présenté au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible,
 - d) Amélioration progressive de la protection des biens du patrimoine mondial en Angleterre à travers les réformes du système de planification,
 - e) Préparation d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle élargie,
 - f) Initiatives prises par le Conseil municipal de Liverpool et d'autres partenaires en 2008, notamment en ce qui concerne les listes statutaires nationales ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement de ces dossiers.

131. Ville de Bath (Royaume Uni) (C 428)

Décision: **33 COM 7B.131**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.116**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les résultats de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif de 2008 et le bon état général de conservation et de gestion du bien ;
4. Exprime sa satisfaction que le projet de l'Académie Dyson ait été officiellement retiré ;
5. Recommande fortement que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, un plan révisé montrant que toutes les infrastructures sociales nécessaires ont été incluses dans la première phase du projet du Bath Western Riverside;
6. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pour examen, un plan révisé et un calendrier d'exécution pour les deuxième et troisième phases du projet du Bath Western Riverside, incluant une densité et un volume d'ensemble révisés, n'ayant pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur son intégrité et sur les vues importantes vers et depuis le bien ;
7. Recommande aussi que l'État partie accroisse la protection du paysage environnant du bien pour prévenir des développements futurs qui pourraient avoir un impact négatif et cumulatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Invite l'État partie à entreprendre une interprétation renforcée, intégrée et homogène pour tous les attributs portant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour information et d'ici le **1er février 2011**, le projet du plan de gestion révisé, incluant le Plan intégré et complet de gestion du tourisme, la Stratégie intégrée de mouvement et du domaine publique, respectant tous les deux l'authenticité et l'intégrité du bien, et le Plan intégré de gestion de la circulation, avant son adoption finale.

132. Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni) (C 728)

Décision : **33 COM 7B.132**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.117**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Prend acte des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2008 sur le bien du patrimoine mondial de la Vieille ville et la Nouvelle ville d'Édimbourg, et de la réponse de l'État partie ;
4. Prie instamment l'État partie de tenir compte des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, surtout en ce qui concerne les améliorations à apporter dans les projets d'aménagement de Caltongate et Haymarket ; et demande que les conclusions de la mission sur l'aménagement de Haymarket soient portées à la connaissance de l'enquête publique ;
5. Se félicite de ce que le projet du Centre St James améliore l'intégrité du bien avec la démolition d'un groupe d'immeubles qui avait un impact sur les valeurs et l'intégrité du bien ;
6. Accueille aussi favorablement l'étude du paysage urbain comme un instrument important pour le futur aménagement et la planification du site pour protéger les perspectives principales conformément au paragraphe 104 des *Orientations* ;
7. Demande aussi à l'État partie de créer une zone tampon déclarée pour le bien du patrimoine mondial de la Vieille ville et la Nouvelle ville d'Édimbourg conformément au paragraphe 103 des *Orientations*, où les restrictions concernant la hauteur des bâtiments sont établies sur la base des perspectives et des vues principales de l'intérieur et de l'extérieur du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie d'établir des règles claires qui s'appliquent aux contrôles de la hauteur à l'intérieur du bien sur la base des perspectives et des vues principales de l'intérieur et de l'extérieur du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de sensibiliser les promoteurs potentiels et les acteurs à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à ce que cela signifie pour les projets d'aménagement à l'intérieur du bien et sa zone tampon ;
10. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien tenant compte des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et sur l'avancement dans la révision du plan de gestion et l'établissement de la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

133. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : **33 COM 7B.133**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.108**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note San de la réponse apportée par l'État partie concernant les préoccupations actuelles et note les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion ;
4. Encourage l'État partie à finaliser la délimitation de la zone tampon et à en soumettre les nouvelles limites, accompagnées d'une cartographie appropriée et d'un cadre juridique, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Prend note des projets envisagés pour le bien et demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Comité du patrimoine mondial la documentation technique pour le projet Orla, l'agrandissement de Vila Planalto, les solutions de transport W3 et les modifications apportées à l'utilisation des sols des superquadras pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives;
6. Demande également à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion, dès que possible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

134. Parc archéologique de San Agustín (Colombie) (C 744)

Décision : **33 COM 7B.134**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.124**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction les efforts et les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en application des décisions du Comité du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à finaliser la délimitation des sites archéologiques classés et leurs zones tampons et réitère sa demande que les nouvelles limites proposées pour la zone tampon, comprenant la cartographie appropriée ainsi que le cadre juridique, soient soumises à l'examen du Comité du patrimoine mondial ;
5. Réitère aussi sa demande afin de soumettre des routes alternatives pour la communauté locale ;

6. Demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion, dès que possible, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2006 ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport circonstancié sur l'état de conservation du bien et l'avancement dans la mise en œuvre desdites recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

135. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : **33 COM 7B.135**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.125**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Encourage l'adoption et la stricte exécution de la nouvelle loi sur le patrimoine monumental, le plan de revitalisation intégrée et la mise en œuvre des actions afférentes proposées, ainsi que l'adoption et mise en œuvre totale du plan de gestion des risques pour la Zona Colonial ;
4. Demande à l'État partie:
 - a) De soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, la documentation technique complète du projet Sans Souci devant être entrepris dans le secteur sud, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) De différer toute approbation du projet jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait eu la possibilité de l'examiner entièrement,
 - c) D'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le site afin de considérer son état de conservation général et en particulier l'impact éventuel du projet Sans Souci sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et d'examiner la proposition pour la délimitation et protection de la zone tampon ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

136. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Décision: **33 COM 7B.136**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.121**, adoptée lors de sa 32e session (Québec, 2008),
3. En ce qui concerne l'intervention sur la tour, demande à l'Etat partie :
 - a) D'arrêter le projet de reconstruction de la tour de l'église jésuite à la lumière de l'impact potentiel que la reconstruction proposée pourrait entraîner,
 - b) De mener une évaluation globale et multisectorielle de l'ensemble architectural et établir une évaluation des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle comme base de prise de décision dans le futur,
 - c) Identifier et soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition visant à rétablir l'usage de la tour comme clocher, pour considération par le Comité, avant qu'une décision ne soit prise,
 - d) Soumettre un rapport concernant l'opération touristique prévue par la Compañía de Jesús pour s'assurer que les standards internationaux en matière de mesures de sécurité sont en place,
 - e) Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, soumettre les informations concernant les nouvelles interventions prévues dans le complexe jésuite ;
4. Demande également à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle;
5. Encourage l'Etat partie à définir les limites du bien inscrit et sa zone tampon et demande en outre qu'une cartographie et un cadre légal de protection adéquats soient soumis à l'approbation du Centre du patrimoine mondial ;
6. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi réactif 2009 Centre du patrimoine mondial / ICOMOS, souscrit à ses recommandations et demande par ailleurs à l'Etat partie de les mettre en œuvre, particulièrement en ce qui concerne :
 - a) La nécessité d'une définition claire des responsabilités nationales et locales pour la ville du patrimoine mondial de Quito,
 - b) La mise en place d'une politique de coordination entre les institutions locales et nationales pour s'assurer que le processus de prise de décision garantit une mise en oeuvre efficace de la *Convention du patrimoine mondial*,
 - c) L'établissement de régulations précises et de principes pour les interventions sur les bâtiments historiques situés dans le bien,
 - d) L'information du Comité du patrimoine mondial sur les mesures prises pour améliorer le processus de consultation technique lors de l'approbation d'interventions affectant le patrimoine mondial ;
7. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les

progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

137. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : **33 COM 7B.137**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.122**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et invite l'État partie à soumettre de plus amples détails sur la mise en œuvre du plan de gestion et les interventions de conservation sur le bien ;
4. Prie l'État partie de présenter de façon officielle les limites du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon potentielle, à la lumière des exigences de l'inventaire rétrospectif ;
5. Demande à l'État partie de faire connaître au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives la décision définitive prise sur l'emplacement pour la construction de l'aéroport et les questions de gestion du tourisme afférentes ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

138. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Décision : **33 COM 7B.138**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.123**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport dans l'une des deux langues de travail de la *Convention du patrimoine mondial* (français et anglais) ;

4. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion le plus rapidement possible et de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Exprime son inquiétude à propos du fait que l'absence de plan de gestion semble avoir permis la réalisation d'aménagements qui ont eu un impact négatif sur le bien ;
6. Note que l'État partie a décidé d'interrompre temporairement la mise en œuvre du projet d'éclairage et de sonorisation mais que les travaux initiaux ont eu, malgré tout, un impact négatif sur la structure superficielle de la pyramide ;
7. Demande à l'État partie de soumettre des détails techniques complets sur tout projet Resplandor Teotihuacano révisé et une étude d'évaluation d'impact au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pour évaluation et examen avant toute approbation ou mise en œuvre ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de constituer un groupe de travail intersectoriel spécialement pour le bien du patrimoine mondial, avec des représentants des niveaux local, fédéral et national pour collaborer à la gestion du site archéologique et de ses environs ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

139. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Décision: **33 COM 7B.139**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.124**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se déclare préoccupé du fait qu'une politique globale de conservation du patrimoine n'ait pas été adoptée pour guider le processus de prise de décisions participatif pour le bien du patrimoine mondial et prie instamment l'État partie d'élaborer un plan de gestion intégré ;
4. Prend acte des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS et demande à l'État partie de les mettre en œuvre d'urgence ;
5. Note avec préoccupation que les menaces d'abandon, d'effondrement et l'absence de véritables sanctions risquent d'affecter l'authenticité et l'intégrité du patrimoine immobilier ; et demande aussi à l'État partie de soumettre une proposition pour une

meilleure mise en œuvre des procédures administratives et techniques concernant les dossiers de démolition ;

6. Note également les avancées de la Comisión interinstitucional dans la mise en œuvre du plan de gestion de Xochimilco et prie aussi instamment l'État partie de finaliser les modalités pour la mise en service de l'unité de gestion afin d'assurer l'application durable du plan de gestion ;
7. Se déclare aussi préoccupé par les travaux d'infrastructure tels que la nouvelle ligne de métro à Xochimilco, et demande en outre à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tous les projets importants qui risquent d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport circonstancié sur l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre desdites recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

140. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision: **33 COM 7B.140**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.125**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien depuis 2006, et n'ait pas non plus remis de rapport général d'avancement comme demandé par le Comité du patrimoine mondial;
4. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
5. Demande à l'État partie, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, de remettre au Comité du patrimoine mondial, le programme de travaux 2010-2013, établi par le Patronato, d'ici le **30 septembre 2009**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif afin d'évaluer l'état actuel de conservation, d'identifier toute menace avérée ou potentielle sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'apporter son aide à l'établissement d'un plan d'action d'urgence;

7. Réitère son invitation auprès de l'État partie afin qu'il fasse une demande d'assistance internationale destinée en particulier à l'établissement d'un plan de gestion du bien;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant **le 1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010; **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**141. Site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panama (Panama)
(C 790 bis)**

Décision: **33 COM 7B.141**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.126**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte du rapport d'avancement sur la préparation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien et demande à l'État partie d'en poursuivre l'élaboration en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour intégrer tous les éléments du bien inscrit et remplir les conditions requises par les *Orientations* ;
4. Note aussi les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, approuve ses recommandations et demande à l'État partie de les mettre en œuvre d'ici le **30 novembre 2009** et, en particulier, de :
 - a) Développer un plan d'urgence avec des mesures correctives qui encadrent un mode d'action précis pour la conservation des bâtiments historiques et la réhabilitation des bâtiments en état d'abandon afin de régler les questions de logement social ;
 - b) Préparer le plan d'urgence dans le cadre d'un vaste processus décisionnel participatif et garantir l'engagement des niveaux d'autorité supérieurs en faveur de la conservation du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de :
 - a) Approuver le projet de loi révisé visant à améliorer la protection et les mesures réglementaires du bien et à établir une autorité de gestion permanente pour assurer la viabilité du système de gestion du bien ;
 - b) Continuer à développer une politique du logement pour le district urbain afin d'améliorer les conditions de vie des ménages économiquement faibles et relancer l'assistance technique et financière des agences de coopération internationale ;

- c) Définir des routes alternatives à l'Avenida Cincuentenario, compte tenu des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
6. Demande aussi à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS les informations suivantes pour évaluation et examen par le Comité du patrimoine mondial avant leur mise en œuvre :
- a) Les projets d'intervention sur des bâtiments historiques de la zone protégée ;
 - b) Les délimitations proposées pour les zones tampons de Panama Viejo et du District historique, avec la cartographie et le cadre juridique requis pour leur réglementation et leur protection ;
 - c) Un rapport final comprenant l'analyse et le suivi des impacts potentiels provenant de la construction de la Cinta Costera ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport circonstancié sur l'état de conservation du bien et l'avancement dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

142. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : **33 COM 7B.142**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/7B et WHC-09/33.COM/7B.Corr,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.127**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note les progrès signalés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier en ce qui concerne le commencement de la révision de la zone tampon ;
4. Note également les progrès accomplis pour prévenir les démolitions illégales et renforcer les cadres institutionnels de la gestion du bien et demande à l'État partie de veiller à ce que les mesures réglementaires relatives aux démolitions soient appliquées avec rigueur ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un plan de préparation aux catastrophes achevé, comme il était demandé dans la décision **32 COM 7B.127**, et note avec inquiétude qu'il n'a pas été finalisé en dépit de la vulnérabilité du lieu ;
6. Prend note des projets prévus pour le Centre historique et demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Comité du patrimoine mondial des détails spécifiques concernant ces projets, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

143. Site archéologique de Chavín (Pérou) (C 330)

Décision : **33 COM 7B.143**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.129**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures pour garantir la conservation du bien et l'élaboration du plan de gestion, et prie instamment l'État partie de finaliser ce dernier pour lancer sa mise en œuvre ;
4. Demande à l'État partie de fournir le plus rapidement possible trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion finalisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Encourage l'État partie à définir avec précision un plan de préparation aux risques, compte tenu de la vulnérabilité du site ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les plans d'architecture et les spécifications des installations destinées au public qui doivent être construites sur le site, ainsi que les projets de protection de la rivière et de construction d'un nouveau pont, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état de conservation du bien et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

144. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Décision : **33 COM 7B.144**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B,

2. Rappelant la décision **31 COM 7B.130**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Prie instamment l'État partie de finaliser l'élaboration du plan de gestion pour le bien et de trouver des ressources suffisantes pour soutenir durablement sa mise en œuvre ;
4. Prend note des projets prévus et susceptibles d'avoir un impact sur le bien, en particulier l'autoroute interocéanique, la construction d'un aéroport national et l'investissement proposé par le gouvernement régional, et demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails sur ces projets, pour examen par l'ICOMOS ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

145. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500 bis)

Décision : 33 COM 7B.145

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.120**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Demande à l'État partie de soumettre des informations techniques plus détaillées en ce qui concerne les projets d'intervention actuels ;
4. Prie l'État partie de reconsidérer la construction d'un téléphérique, en envisageant les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de mettre en œuvre la résolution directoriale afin que le Corredor Segregado ne soit pas construit au vu des conséquences qu'il aurait sur le centre historique ;
5. Regrette qu'aucune information spécifique concernant la décision **28 COM 15B.120** n'ait été envoyée et réitère sa demande d'obtenir des informations actualisées sur l'état du système de gestion, incluant la mise en œuvre du schéma directeur et le fonctionnement de l'unité de gestion ;
6. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
7. Prend note des projets présentés par l'État partie et demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre un complément d'information sur le statut actuel, ainsi qu'un cahier des charges, des interventions sur le théâtre municipal, sur le musée métropolitain et sur le programme municipal pour la rénovation urbaine intégrale de Lima, incluant une évaluation de l'impact potentiel de

ces programmes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;

8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état actuel de conservation et l'impact potentiel des projets soumis et approuvés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2010**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

146. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Décision : **33 COM 7B.146**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-09/33.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.128**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), et les recommandations des missions de suivi de 2002, 2004 et 2008,
3. Prend note de la décision prise par l'État partie d'arrêter les travaux de construction du projet de Marinas de Sacramento prévu ;
4. Note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement d'une autorité de gestion et encourage l'État partie à lui apporter un soutien technique et financier afin qu'elle puisse fonctionner efficacement en tant qu'entité de coordination et de réglementation ;
5. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Comité du patrimoine mondial toute nouvelle proposition de projet pouvant avoir une incidence sur la zone inscrite, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
6. Prie instamment l'État partie d'élaborer et de finaliser un plan de gestion complet pour le bien, avec les plans de zonage et d'utilisation des terres à intégrer dans les autres outils de planification ;
7. Invite l'État partie à soumettre le plus rapidement possible une demande d'assistance internationale pour élaborer une proposition d'extension du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

BIENS NATURELS (suite)

AFRIQUE (suite)

147. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : **33 COM 7B.147**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'augmentation de l'abattage illégal ainsi que des autres exploitations illégales des ressources dans les parcs nationaux de Marojejy et de Masoala, qui font partie du bien en série "Forêts humides de l'Atsinanana", susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Prend note du plan d'action qui a été élaboré par le Comité des parcs nationaux de Madagascar pour traiter ces menaces et prie instamment l'État partie de veiller à sa mise en œuvre sans délai ;
4. Invite tous les États parties à la *Convention* à s'assurer que le bois d'œuvre illégal provenant de Madagascar n'entre pas sur leurs marchés nationaux ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2009**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les impacts de l'abattage illégal dans les parcs nationaux de Masoala et de Marojejy, ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action et autres mesures prises pour traiter les menaces, notamment celles découlant de l'abattage illégal, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

7C. DECISION GENERALE SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : **33 COM 7C**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/7B et WHC-09/33.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.129**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note du processus suivi pour consulter les États parties afin de garantir l'exactitude des rapports d'état de conservation durant leur élaboration, tel que présenté dans l'introduction du document WHC-09/33.COM/7B, et demande au Centre du patrimoine mondial de faire tout son possible pour s'assurer que la contribution des États parties figure dans ces rapports avant qu'ils soient diffusés ;

4. Reconnaît les efforts d'inclusion des références dans les documents de travail sur l'état de conservation des sites dans la galerie d'images des pages Web du Centre du patrimoine mondial et engage les États parties à fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial le matériel d'illustration électronique vérifié ;
5. Considère que sa demande, dans la décision **32 COM 7B.129**, sur l'ajout d'un lien vers le matériel d'illustration vise aussi à donner des informations de référence sur des cas d'impact visuel potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle d'un bien et à tenir à la disposition des membres du Comité du patrimoine mondial les simulations d'impact visuel présentées par les États parties ;
6. Encourage les États parties à présenter en ligne des illustrations des projets proposés dans leurs rapports d'état de conservation et de les tenir à la disposition des membres du Comité du patrimoine mondial ;
7. Reconnait le nombre croissant de rapports d'état de conservation et le fait que leur examen est un instrument clé pour la conservation efficace et la crédibilité des biens du patrimoine mondial,
8. Notant les résultats du document analytique sur les tendances joint à la Lettre circulaire CL/WHC-09/03 et la discussion de fond qui a eu lieu lors de la 32e session du Comité du patrimoine mondial ;
9. Notant aussi le nombre croissant de catastrophes naturelles qui affectent des biens du patrimoine mondial, demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie pour la réduction des risques de catastrophe sur les sites du patrimoine mondial et de le soumettre à l'examen du Comité à sa 34e session en 2010 ;
10. Estime également souhaitable de recevoir du CPM un cadre méthodologique pour savoir comment :
 - a) Entreprendre l'examen d'un bien dans les rapports d'état de conservation,
 - b) Demander à un État partie de soumettre un rapport d'avancement ou d'état de conservation dans un délai imparti, et
 - c) Évaluer les déclarations d'état de conservation souhaité soumises par les États parties;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de :
 - a) Préparer, en coopération avec les Organisations consultatives, les informations sur les critères, les seuils et les processus qui s'appliquent à l'initiation des rapports d'état de conservation et à l'examen des déclarations d'état de conservation souhaité, pour discussion à la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010;
 - b) Préparer également, en concertation avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, un résumé des tendances, des changements et des menaces basé sur un résumé analytique de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sur cinq ans, pour discussion à la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010, en vue de faire des recommandations permettant d'établir une échelle des priorités dans les efforts de gestion qui s'inscrivent dans la Stratégie globale ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, lors de la préparation des rapports d'état de conservation, d'établir une distinction entre les éléments qui ont un impact ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site et ceux qui risquent de porter atteinte à des valeurs qui ne sont pas reconnues pour leur caractère universel et exceptionnel ;

13. Note que toutes les missions de suivi réactif proposées dans les projets de décision sur l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril semblent être présentement des missions conjointes du Centre du patrimoine mondial et d'au moins une Organisation consultative, et considère que cela risque d'accroître l'ensemble des exigences budgétaires pour les missions et les ressources humaines ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial d'introduire une section sur les missions proposées dans les rapports d'état de conservation concernés, qui expose les objectifs d'une mission proposée ainsi que les rôles et les tâches spécifiques de toutes les parties prenantes ;
15. Prend également note de la Pétition sur le rôle du noir de carbone dans la mise en péril des biens du patrimoine mondial et encourage tous les États parties à échanger des informations sur les politiques nationales, les réglementations et les possibilités qui existent pour entamer une action volontaire immédiate en vue de contrôler la production de noir de carbone pouvant affecter des biens du patrimoine mondial ;
16. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'adopter une approche cohérente pour rendre compte de l'impact de l'évolution du climat sur les biens du patrimoine mondial et de veiller à ce que les futures décisions dans ce domaine se basent sur la stratégie du Comité pour aider les États parties à mettre en œuvre les mesures de gestion qui s'imposent face aux changements climatiques;
17. Notant par ailleurs la profusion des termes employés pour décrire les relations fonctionnelles et spatiales entre les biens du patrimoine mondial, leurs zones tampons et les secteurs alentour, demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de créer un glossaire de termes ainsi qu'une proposition de révisions des orientations concernant les zones tampons, compte tenu des résultats du Groupe d'experts sur cette à cet effet, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 ;
18. Encourage aussi tous les États parties à mettre pleinement en application le paragraphe 172 des *Orientations* en informant le Centre du patrimoine mondial des restaurations, des constructions et autres projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien situé sur leur territoire.

8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2009, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 33 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/8A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8.1** et **32 COM 8A**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,

3. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives, comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
4. Prend note des Listes indicatives présentées dans les Annexes 2 et 3 de ce document ;
5. Prend également note du fait que plusieurs États parties (parmi lesquels figurent l'Afghanistan, le Brésil, Israël, la Libye, Oman, le Paraguay, São Tomé et Príncipe et l'Uruguay) préparent actuellement des Listes indicatives révisées ou actualisées ;
6. Décide de renvoyer la discussion sur ces questions à sa 34e session en 2010.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 33 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les Monuments historiques de Thatta, tel que proposé par les autorités pakistanaises. Le nom du bien devient **Historical Monuments at Makli, Thatta** en anglais et **Monuments historiques à Makli, Thatta** en français.

A. BIENS NATURELS

A.1 ASIE - PACIFIQUE

A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.2

La proposition d'inscription du **Littoral coréen des dinosaures du Crétacé** a été retirée.

A.1.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 33 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,
2. Approuve l'extension du **Parc marin du récif de Tubbataha, Philippines**, inscrit au titre des critères naturels **(vii)**, **(ix)** et **(x)** et prend note du nom révisé du bien étendu du **Parc naturel des récifs de Tubbataha** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc naturel des récifs de Tubbataha se trouve en situation unique au centre de la mer de Sulu et comprend les récifs de Tubbataha et Jessie Beazley. Il protège une superficie de près de 100 000 hectares d'habitats marins de haute qualité contenant trois atolls et une vaste zone de haute mer. Dans le bien, la diversité de la vie marine est très élevée. Baleines, dauphins, requins, tortues et napoléons sont parmi les espèces clés que l'on y trouve. Les écosystèmes du récif abritent plus de 350 espèces de coraux et près de 500 espèces de poissons. La réserve protège aussi une des dernières colonies d'oiseaux marins nicheurs de la région.

Critère (vii) : Le Parc naturel des récifs de Tubbataha contient d'excellents exemples de récifs intacts abritant une vie marine extrêmement diverse. Le bien comprend de vastes platiers récifaux et des parois perpendiculaires qui descendent à plus de 100 mètres de profondeur ainsi que de vastes zones de haute mer. Le caractère intact et isolé du bien ainsi que la présence permanente d'une grande faune marine composée, par exemple, de requins tigres, de cétacés et de tortues et d'immenses bancs de poissons pélagiques tels que les barracudas et les carangues, renforcent les qualités esthétiques du bien.

Critère (ix) : Le Parc naturel des récifs de Tubbataha qui se trouve en situation unique au milieu de la mer de Sulu, est un des écosystèmes les plus anciens des Philippines. Il joue un rôle fondamental pour les processus de reproduction, dispersion et colonisation des organismes marins dans l'ensemble du système de la mer de Sulu et contribue à entretenir des pêcheries en dehors de ses limites. Le bien est un laboratoire naturel pour l'étude des processus écologiques et biologiques ; il illustre le processus de formation des récifs coralliens en cours et entretient un grand nombre d'espèces marines dépendant des écosystèmes récifaux. La présence d'espèces de grands prédateurs tels que le requin tigre et le requin marteau est indicatrice de l'équilibre écologique du bien. Le bien est aussi un site pilote pour l'étude des réactions d'un système de récifs naturels aux effets des changements climatiques.

Critère (x) : Le Parc naturel des récifs de Tubbataha est un habitat important pour des espèces marines menacées et en danger d'extinction au niveau international. Le bien se trouve dans le Triangle de corail, un point chaud de la diversité biologique corallienne. Les récifs du bien abritent 374 espèces de coraux, c'est-à-dire près de 90% de toutes les espèces de coraux des Philippines. Les récifs et les mers du bien accueillent également 11 espèces de cétacés, 11 espèces de requins et, selon les estimations, 479 espèces de poissons dont le napoléon qui est une espèce symbole et menacée. On y trouve la plus

forte densité connue au monde de populations de requins corail. Des espèces pélagiques telles que le chinchard, le thon, le barracuda, la raie manta, le requin baleine et différentes autres espèces de requins sont également communes et le bien est très important pour la nidification, le repos et le développement des juvéniles de deux espèces de tortues marines en danger : les tortues vertes et les tortues imbriquées. Il y a sept espèces reproductrices d'oiseaux de mer ; Bird Islet et South Islet sont des sites de reproduction pour sept espèces d'oiseaux de mer résidents en danger. La frégate de l'île Christmas, en danger critique d'extinction, visite régulièrement le bien.

Intégrité

Le bien compte deux atolls (l'atoll nord et l'atoll sud) et un îlot corallien émergent, le récif de Jessie Beazley. Il englobe une zone de haute mer d'une profondeur moyenne de 750 mètres et possède encore des écosystèmes marins bien préservés avec de grands prédateurs ainsi qu'un grand nombre d'espèces pélagiques et des récifs coralliens divers. Le bien accueille également une population importante d'oiseaux de mer qui y résident, y nichent et s'y nourrissent. La zone est libre de tout établissement et de toute activité humaine ; elle est de taille suffisante pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Le bien est assez grand pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus clés des systèmes récifaux que l'on y trouve même si le maintien de ces valeurs oblige également à prendre des mesures en dehors des limites du bien pour certaines espèces migratrices et à protéger le bien contre des menaces pour le milieu marin qui pourraient se produire dans la grande région. Un aspect clé de l'intégrité du bien est le faible niveau de pression de la pêche grâce aux politiques de non-exploitation en vigueur à l'intérieur de son périmètre.

Mesures de gestion et de protection

Sur le plan juridique, le Parc naturel des récifs de Tubbataha est protégé par la législation nationale sur les aires protégées et toute une gamme d'autres lois sur l'environnement qui permettent de prendre des mesures de lutte contre un large éventail de menaces. La délégation claire de l'autorité de gestion du bien facilite l'application de ces lois. Le bien est éloigné de tout et sa gestion représente donc un défi logistique important, requérant un personnel bien équipé et bien formé, doté d'embarcations opérationnelles et un budget de fonctionnement suffisant pour le carburant, l'entretien et les logements en vue de garantir une présence forte et en mesure de réagir sur l'eau. Les visites touristiques nécessitent une planification et une gestion rigoureuses pour garantir le maintien des valeurs du bien et respecter sa capacité de charge ainsi que la sécurité des visiteurs et pour faire en sorte que les recettes du tourisme reviennent à la fois à la gestion du site et aux communautés locales. Le bien subit des menaces dues à la navigation, aux déchets déversés dans le milieu marin, à la pêche, à la pollution et à la prospection pétrolière. En conséquence, des dispositions relatives à l'établissement des zones tampons efficaces sont nécessaires et la législation doit être soutenue au niveau international pour protéger le bien contre les menaces exercées par la navigation ; il serait aussi bénéfique pour le bien que les règlements sur le déversement de déchets en haute mer soient appliqués rigoureusement par les organisations internationales compétentes.

4. Apprécie les efforts de l'État partie dans la prise de mesures pour appliquer la recommandation de 1993 du Comité en vue d'étendre la superficie du bien et pour avoir réagi aux remarques précédentes du Comité concernant les problèmes de conservation du bien existant ;
5. Félicite l'État partie, et plus précisément la province de Palawan et le conseil de gestion de l'aire protégée de Tubbataha, pour les progrès accomplis en matière de gestion du bien ainsi que pour l'augmentation des budgets et l'amélioration des équipements et se

félicite de l'appui technique et financier important fourni par des organisations non gouvernementales partenaires ;

6. Se félicite de la coopération interagences, aux niveaux national et provincial, pour soutenir le bien étendu et encourage les acteurs à poursuivre leurs travaux notamment en vue d'améliorer l'application des lois et de mettre fin aux activités de pêche illicite, d'évaluer la pertinence des zones maritimes particulièrement sensibles dans la région environnant le bien et de garantir le financement durable de la gestion du bien ;
7. Se félicite également des changements apportés aux limites des concessions pétrolières à proximité du bien étendu qui réduiront leurs impacts potentiels et encourage l'État partie à faire en sorte que les concessionnaires respectent la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, notant en particulier la sensibilité des mammifères marins aux méthodes de recherche acoustique et les risques de pollution pour les valeurs et l'intégrité du bien ;
8. Regrette que la pêche illicite continue d'affecter le bien existant et le bien étendu et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mieux faire respecter les politiques de non-exploitation dans le bien étendu ;
9. Demande à l'État partie de mettre en place un programme de suivi écologique du bien étendu, notamment en ce qui concerne les effets des phénomènes climatiques sur la température de surface de l'eau de mer et le blanchissement des coraux, la fréquence des tempêtes et autres facteurs éventuellement liés aux changements climatiques ;
10. Demande également à l'État partie d'établir une stratégie du tourisme durable, en collaboration avec les acteurs et la communauté de pêcheurs, pour veiller à ce que l'augmentation du tourisme n'ait pas d'incidences sur la valeur universelle exceptionnelle ou l'intégrité du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2011**, pour examen par le Comité à sa 35e session en 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès d'établissement d'une zone tampon, de réduction des activités de pêche illicite, et d'assurer un financement permanent adéquat pour la gestion du bien et les autres points mentionnés plus haut.

A.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,

2. Inscrit **La mer des Wadden, Allemagne et Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels (viii), (ix) et (x);

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Brève synthèse

La mer des Wadden est le plus grand système de vasières et d'étendues sableuses intertidales d'un seul tenant au monde avec des processus naturels intacts à travers la majeure partie de la région. Elle comprend une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et les milieux d'eau douce et elle est riche en espèces particulièrement adaptées à cet environnement très exigeant. On considère que c'est l'une des zones les plus importantes au monde pour les oiseaux migrateurs et elle est reliée à un réseau d'autres sites clés pour les oiseaux migrateurs. Son importance ne relève pas seulement du contexte de la voie de migration de l'Atlantique mais aussi du rôle vital qu'elle joue pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Dans la mer des Wadden, 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et elle accueille en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année.

Critère (viii) : La mer des Wadden est un littoral de dépôt à l'échelle et à la diversité sans égales. Elle a la particularité d'être presque entièrement constituée d'un système de vasières et de barres avec peu d'influences fluviales ; c'est un exemple exceptionnel du développement à grande échelle d'un littoral à barres de sable très complexe sous climat tempéré dans des conditions d'élévation du niveau des mers. Les processus naturels extrêmement dynamiques sont ininterrompus dans la vaste majorité du bien et créent toute une diversité d'îles-barrières différentes, de chenaux, d'étendues de terre, de rigoles, de marais salés et autres caractéristiques côtières et sédimentaires. C'est aussi l'une des zones côtières les mieux étudiées de la planète: elle est donc une source d'enseignements d'importance scientifique générale pour la gestion des zones humides et des littoraux d'importance internationale.

Critère (ix) : La mer des Wadden est un des derniers écosystèmes intertidaux naturels à grande échelle où les processus naturels se poursuivent de manière quasi non perturbée. Ses caractéristiques géologiques et géomorphologiques sont intimement mêlées aux processus biophysiques et fournissent une référence précieuse sur l'adaptation dynamique permanente de milieux côtiers aux changements climatiques. On trouve une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et l'eau douce qui expliquent la richesse en espèces de ce bien. La productivité de la biomasse de la mer des Wadden est une des plus élevées du monde, ce qui est largement démontré par le nombre de poissons, de coquillages et d'oiseaux qu'abrite le bien. Le bien est un site clé pour les oiseaux migrateurs, et ses écosystèmes entretiennent des populations de faune sauvage bien au-delà de ses limites.

Critère (x) : Les zones humides côtières ne sont pas toujours les sites les plus riches du point de vue de la diversité de la faune mais ce n'est pas le cas pour la mer des Wadden. Les marais salés hébergent environ 2300 espèces de la flore et de la faune et les zones marines et saumâtres 2700 espèces de plus ainsi que 30 espèces d'oiseaux reproducteurs. L'indicateur le plus clair de l'importance du bien est l'appui qu'il fournit aux oiseaux migrateurs en tant que zone de repos, de mue et d'hivernage. Jusqu'à 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et la région voit passer en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année. La disponibilité des aliments et le faible niveau de perturbation sont des facteurs essentiels qui contribuent au rôle clé du bien proposé pour la survie des espèces migratrices. Le bien proposé est une étape essentielle pour le fonctionnement des voies de migration de l'Atlantique Est et d'Afrique-Eurasie. La biodiversité, à l'échelle mondiale, dépend de la mer des Wadden.

Intégrité

Les limites du bien comprennent tous les types d'habitats, les caractéristiques et tous les processus qui appartiennent à une mer des Wadden naturelle et dynamique. La vaste superficie du bien recouvre plus de 66% de tous les écosystèmes de la mer des Wadden et suffit pour maintenir les processus écologiques vitaux et pour protéger les caractéristiques et les valeurs clés. Toutefois, le bien inscrit serait renforcé s'il était étendu de manière à inclure le secteur de la mer des Wadden appartenant au Danemark.

Le bien est soumis à un régime complet de protection, gestion et suivi soutenu par des ressources humaines et financières suffisantes. L'utilisation par l'homme et les influences sont bien réglementées avec des objectifs clairs et convenus. Les activités incompatibles avec la conservation ont été soit interdites, soit fortement réglementées et surveillées de manière à ne pas porter préjudice au bien. Le bien étant entouré d'une population humaine importante, on y trouve des activités diverses de sorte que la priorité permanente de protection et de conservation de la mer des Wadden est une caractéristique importante de la planification et de la réglementation de l'utilisation, y compris dans le cadre de plans d'utilisation des zones terrestres/aquatiques, la fourniture et la réglementation de la protection du littoral, le trafic maritime et le drainage. Les menaces principales nécessitent une attention permanente, notamment les activités de pêche, les ports, les équipements industriels et le trafic maritime, le développement résidentiel et touristique et les changements climatiques.

Mesures de gestion et de protection

Maintenir les processus hydrologiques et écologiques du système contigu d'étendues intertidales de la mer des Wadden est une condition suprême de la protection et de l'intégrité de ce bien. En conséquence, la conservation des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce au moyen d'une gestion efficace des aires protégées, y compris des zones marines non exploitables est essentielle. La gestion efficace du bien nécessite aussi de garantir une approche par écosystème qui englobe la gestion des aires protégées existantes et d'autres activités essentielles qui ont cours dans le bien, y compris la pêche, le transport maritime et le tourisme.

Parmi les attentes particulières à long terme pour la conservation et la gestion durable de ce bien, il y a le maintien et le renforcement du niveau indispensable de ressources humaines et financières pour assurer une gestion efficace. La recherche, le suivi et l'évaluation des aires protégées qui composent le bien nécessitent également des ressources suffisantes. Le maintien des approches de consultation et de participation pour la planification et la gestion du bien est nécessaire pour renforcer l'appui et l'engagement des collectivités locales et des ONG à la conservation et à la gestion du bien. Les États parties doivent aussi maintenir leur engagement à ne pas autoriser la prospection et l'exploitation gazières et pétrolières dans les limites du bien. Tout projet de développement, comme par exemple les fermes éoliennes prévues dans la mer du Nord, doit être soumis à des études d'impact sur l'environnement rigoureuses afin d'éviter tout impact sur les valeurs et l'intégrité du bien.

4. Encouragement l'État partie du Danemark à soumettre une proposition pour le secteur danois de la mer des Wadden dès que possible afin d'agrandir et de compléter le bien existant et encouragement également le Secrétariat commun de la mer des Wadden ainsi que les experts compétents qui ont participé à la préparation de cette proposition d'inscription à apporter un appui, au besoin, à l'État partie du Danemark pour la préparation de la proposition d'inscription ;
5. Demande aux États parties de l'Allemagne et des Pays-Bas de préparer et d'appliquer une stratégie globale de développement du tourisme pour le bien qui tienne totalement

compte de l'intégrité et des exigences écologiques du bien et qui fournisse une approche cohérente des activités de tourisme dans le bien ;

6. Reconnait le système de recherche et de contrôle fourni par les Etats parties de l'Allemagne et de Pays-Bas en vue d'atténuer les espèces introduites et les encourage à mettre en œuvre un programme de suivi strict afin de contrôler les espèces invasives associées aux eaux de ballast et à l'aquaculture dans le bien ;
7. Demande également aux États parties de l'Allemagne et des Pays-Bas de renforcer la coopération des activités en matière de gestion et de recherche sur les voies migratoires africaine et eurasienne avec des Etats parties qui jouent un rôle important pour la conservation des espèces migratrices le long de ces voies.

Décision : 33 COM 8B.5

La proposition d'inscription du **Parc naturel des colonnes de la Lena** a été retirée.

A.2.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 33 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,
2. Inscrit **Les Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels **(vii)** et **(viii)**,
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les neuf éléments composant le Bien du patrimoine mondial Les Dolomites protègent une série de paysages de montagne hautement distinctifs et de beauté naturelle exceptionnelle. Les pics verticaux spectaculaires de couleur claire qui présentent toute une diversité de formes sculpturales particulières sont extraordinaires à l'échelon mondial. Ce bien contient aussi une association de valeurs d'importance internationale pour les sciences de la terre. La quantité et la concentration des formations calcaires extrêmement variées sont extraordinaires dans un contexte mondial tandis que la géologie superbement exposée offre un point de vue sur le renouveau de la vie sur Terre. Les paysages sublimes, monumentaux et colorés des Dolomites ont depuis

toujours attiré de nombreux voyageurs et leurs valeurs font depuis longtemps l'objet d'interprétations scientifiques et artistiques.

Critère (vii) : Le paysage des Dolomites est généralement considéré comme l'un des plus beaux paysages de montagne du monde. Sa beauté intrinsèque provient d'une diversité de formes verticales spectaculaires telles que des pinacles, des tourelles et des pics, entrecoupées de surfaces planes contrastantes, en particulier des ressauts, des surplombs et des plateaux qui s'élèvent tous de manière abrupte au-dessus de vastes dépôts d'éboulis et de collines basses plus douces. Le contraste entre les surfaces rocheuses nues, de couleur claire, et les forêts et prairies au-dessous offre toute une harmonie de couleurs. Les montagnes s'élèvent en pics séparés par des ravins, parfois isolés et parfois se déployant en d'immenses panoramas. Certaines des falaises rocheuses s'élèvent à plus de 1500 mètres d'altitude et comptent parmi les murailles calcaires les plus hautes du monde. Le paysage particulier des Dolomites est devenu l'archétype du paysage dit «dolomitique». Les géologues pionniers ont été les premiers à être captivés par la beauté des montagnes; leurs écrits puis les peintures et les photographies qui ont suivi soulignent l'attrait esthétique du bien.

Critère (viii) : Les Dolomites sont d'importance internationale pour la géomorphologie en tant que site classique pour l'orogénèse calcaire dolomitique. La région présente une grande diversité de reliefs fruits de l'érosion, de la tectonique et de la glaciation. La quantité et la concentration des formations calcaires extrêmement variées sont extraordinaires au plan mondial avec des pics, des tours, des pinacles et certaines des murailles rocheuses verticales les plus hautes du monde. Les valeurs géologiques ont aussi une importance internationale, en particulier les vestiges de plates-formes carbonatées du Mésozoïque ou « atolls fossilisés » qui illustrent, notamment, l'évolution des bioconstructeurs à la limite entre le Permien et le Trias, et la préservation des relations entre les récifs qu'ils ont construits et les bassins environnants. Les Dolomites comprennent, en outre, plusieurs sections-types d'importance internationale de la stratigraphie du Trias. Les valeurs scientifiques du bien sont également renforcées par l'étude et la reconnaissance internationale dont les Dolomites sont depuis longtemps l'objet. Globalement, l'association entre les valeurs géomorphologiques et géologiques crée un bien d'importance mondiale.

Intégrité

Les neuf éléments composant le bien comprennent toutes les zones essentielles pour le maintien de sa beauté ainsi que la plupart ou l'ensemble des éléments de sciences de la terre interconnectés et interdépendants dans leurs relations naturelles. Le bien recouvre certains secteurs d'un parc national, plusieurs parcs naturels provinciaux et des sites Natura 2000 ainsi qu'un monument naturel. Des zones tampons ont été définies pour chaque élément pour contribuer à sa protection contre les menaces provenant de l'extérieur des limites. Les paysages et processus naturels essentiels au maintien des valeurs et de l'intégrité du bien sont en bon état de conservation et pratiquement non touchés par le développement.

Mesures de gestion et de protection

En tant que bien en série, les Dolomites ont besoin de dispositions de gouvernance interprovinciales et de suffisamment de ressources pour garantir que les cinq provinces ayant un territoire dans le bien soient liées dans le cadre d'un système de gestion commun avec une stratégie de gestion conjointe convenue et un cadre de suivi et d'établissement des rapports pour le bien dans son ensemble. Des politiques et programmes communs pour la gestion de l'utilisation par le public et la présentation du bien sont également requis pour le bien et ses zones tampons. Le bien a besoin de protection contre la pression du tourisme, et les infrastructures en rapport.

Chacune des parties qui composent le bien en série nécessite son propre plan de gestion prévoyant non seulement la protection et la gestion des sols mais aussi la

réglementation et la gestion des activités humaines pour maintenir les valeurs et, en particulier, préserver les qualités des paysages et processus naturels, y compris de vastes régions qui ont encore un caractère sauvage. Les zones soumises à un tourisme plus intense doivent être gérées de manière à garantir que le nombre de visiteurs et les activités restent dans la capacité de charge du bien du point de vue de la protection à la fois de ses valeurs et de l'expérience des visiteurs. Des ressources et un personnel adéquats ainsi que la coordination entre les différentes équipes dans les différents éléments du bien sont également essentiels.

4. Note que l'inscription du bien est conditionnelle à l'acceptation, par l'État partie, des requêtes suivantes du Comité qui devraient être appliquées avant la 35e session, en 2011, de manière à remplir intégralement les obligations énoncées dans les *Orientations* :
- a) que la future fondation interprovinciale : « Dolomiti – Dolomiten – Dolomitis – Dolomites UNESCO » soit établie dès l'inscription du bien et dotée du budget indiqué par l'État partie ;
 - b) qu'une stratégie de gestion générale axée sur l'action soit établie pour l'ensemble du bien en série, en consultation avec toute la gamme des acteurs concernés, afin d'établir :
 - i) les dispositions de gouvernance pour la gestion efficace du bien ;
 - ii) les mesures de gestion opérationnelles en relation avec les thèmes clés qui appartiennent spécifiquement au bien du patrimoine mondial proposé et les critères pour lesquels il est inscrit ;
 - iii) le suivi et l'établissement d'un rapport sur l'état de conservation du bien dans son ensemble et l'efficacité de la gestion du bien et ;
 - iv) des options pratiques pour parvenir à la durabilité financière en vue de la conservation et de la gestion du bien;
 - c) que chacun des éléments du bien en série dispose d'un plan de gestion complet pour garantir la cohérence et l'exécution efficace du cadre global ainsi que la gestion locale efficace de la conservation et de l'utilisation adaptée à l'élément constitutif en question ;
 - d) qu'il y ait une stratégie complète pour le tourisme durable et l'utilisation par les visiteurs couvrant le bien, ses zones tampons et tenant compte des liens appropriés avec la région environnante afin de tenir pleinement compte des obligations de maintien de la valeur universelle exceptionnelle et des conditions d'intégrité du bien en prévision d'une augmentation des visites après l'inscription. Cette stratégie devrait viser à gérer le nombre de visiteurs dans les zones qui ont déjà atteint la capacité de charge ou qui l'ont dépassée, à interdire une intensification de l'infrastructure ou des utilisations inappropriées qui pourraient avoir des effets sur les valeurs du bien et à garantir la présentation effective et les avantages du tourisme compatibles avec la conservation à long terme du bien ;
5. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés en vue d'appliquer les recommandations précédentes concernant l'établissement d'un bien en série approprié et pour les mesures prises en vue d'établir des dispositions de gestion globale pour le bien et prend note également de la présentation des différents éléments constitutifs du point de vue des valeurs du bien dans son ensemble comme un exemple de bonne pratique;

6. Demande à l'État partie d'inviter une mission dans le bien en 2011 pour évaluer les progrès d'application du cadre de gestion globale et de la gouvernance du bien, l'établissement de plans de gestion pour les différents éléments constitutifs du bien et l'établissement d'une stratégie de tourisme afin de permettre au Comité du patrimoine mondial d'évaluer les progrès accomplis du point de vue des demandes formulées plus haut.

B. BIENS MIXTES

B.1 ASIE - PACIFIQUE

B.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B*, *WHC-09/33.COM/INF.8B1* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,
2. Décide de ne pas inscrire le **Mont Wutai, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels;
3. Prend note que les valeurs géologiques du bien sont reconnues par son inscription en tant que géoparc national et encourage à intégrer les travaux relatifs à cette initiative dans la gestion globale du paysage culturel du mont Wutai.
4. Inscrit le **Mont Wutai, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères culturels **(ii)**, **(iii)**, **(iv)** et **(vi)** :
5. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le mont Wutai avec ses cinq plateaux est l'une des quatre montagnes sacrées du bouddhisme en Chine. Il est considéré comme le centre mondial du culte bouddhiste de Manjusri. Parmi ses cinquante-trois monastères, la grande salle orientale du temple de Foguang, avec ses sculptures d'argile grandeur nature, le plus haut placé des édifices en bois de la dynastie Tang qui ait survécu, et le temple de Shuxiang de la dynastie Ming, avec un vaste ensemble de 5 500 statues « suspendues », représentant des légendes bouddhiques tissées dans des images en trois dimensions de montagnes et d'eau. Les

temples sont inséparables de leur paysage de montagne. Avec ses cimes enneigées une grande partie de l'année, ses épaisses forêts de pins, de sapins, de peupliers et de saules, ses prairies luxuriantes, le paysage – y compris les grottes de Dunhuang – est d'une beauté qui lui a valu d'être célébré par les artistes depuis au moins la dynastie Tang. Deux millénaires de tradition de construction de temples ont donné naissance à un groupe qui présente un catalogue du développement de l'architecture bouddhique et de son influence sur la construction palatiale dans une grande partie de la Chine et une partie de l'Asie. Sur mille ans à partir de la période Wei du Nord (471-499), neuf empereurs ont effectué 18 pèlerinages pour rendre hommage aux bodhisattvas, commémorés par des stèles et des inscriptions. Lancée par les empereurs, la tradition de pèlerinage aux cinq pics est encore on ne peut plus vivante. Avec la vaste collection de livres réunis par les empereurs et les érudits, les monastères du mont Wutai demeurent un important réceptacle de la culture bouddhique, et attirent des pèlerins venus des quatre coins de l'Asie.

Critère (ii) : L'ensemble du paysage de temples religieux du mont Wutai, avec son architecture bouddhique, ses statues et ses pagodes, reflète un profond échange d'idées par la façon dont la montagne est devenue un lieu sacré du bouddhisme, doté de temples reflétant des idées venues du Népal et de Mongolie et qui à leur tour influencèrent les temples bouddhiques dans toute la Chine.

Critère (iii) : Le mont Wutai est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle des montagnes religieuses qui se sont développées avec des monastères. Il est devenu un centre de pèlerinage pour des fidèles venus d'une grande partie de l'Asie, une tradition culturelle toujours vivante.

Critère (iv) : L'ensemble de paysage et de constructions du mont Wutai pris comme un tout illustre l'effet exceptionnel du patronage impérial pendant un millier d'années, par la façon dont le paysage montagneux a été orné d'édifices, de statues, de peintures et de stèles pour célébrer son caractère saint aux yeux des bouddhistes.

Critère (vi) : Le mont Wutai reflète parfaitement la fusion entre le paysage naturel et la culture bouddhique, la croyance religieuse dans le paysage naturel et la réflexion philosophique chinoise sur l'harmonie entre l'homme et la nature. La montagne a eu une influence considérable : des monts similaires au mont Wutai portent son nom en Corée et au Japon, et aussi dans d'autres parties de la Chine telles que les provinces de Gansu, Shanxi, Hebei et Guandong.

Intégrité et authenticité

Tous les temples et le paysage associés à la montagne sacrée bouddhique sont inclus dans la zone proposée pour inscription. L'intégrité de certains des ensembles de temples a été menacée par un développement incontrôlé, mais cette tendance a été inversée ou est maintenant sous contrôle. Pour le paysage, l'intégrité visuelle repose sur le maintien de la beauté de la montagne et de ses forêts, de sorte que l'on puisse apprécier les temples et la montagne indissociables avec leurs associations religieuses. Les temples ont une longue histoire de construction et de reconstruction. Seule exception, la salle orientale de Foguang qui, avec ses statues, est restée largement intouchée depuis la dynastie Tang. Les attributs comme l'ensemble de temples, les édifices spécifiques reflétant l'échange de cultures, la relation entre les constructions et le paysage de montagne, la beauté du paysage forestier au nord-ouest, les routes de pèlerinage et les

chefs-d'œuvre qu'abritent les temples, reflètent clairement la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Mesures de protection et de gestion

Les plans suivants guident la gestion du bien : Plan de conservation et de gestion pour le site proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (2005-2025) et Plan directeur du parc national du mont Wutai (1987 et amendé en 2005). Les deux plans sont mis en œuvre par le parc national. Une Division de la protection du patrimoine mondial, partie intégrante de l'administration locale de Wutai et dotée d'un personnel qualifié, sera chargée de la mise en œuvre du Plan de conservation et de gestion.

6. Recommande que :

- a) le mont Wutai soit géré comme un paysage culturel ;
- b) des indicateurs de suivi plus complets soient élaborés pour les édifices et le paysage ;
- c) le plan de conservation du temple de Foguang, une fois terminé, soit soumis au Centre du patrimoine mondial, pour être examiné par l'ICOMOS.

B.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

B.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.8

La proposition d'inscription du **Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save** a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.9

La proposition d'inscription de **Le paysage culturel Orheiul Vechi** a été retirée.

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision: 33 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande, Cap Vert**, sur la liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante:

Brève synthèse

Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande, a une valeur universelle exceptionnelle : La fondation de Ribeira Grande/ **Cidade Velha** marque une étape décisive dans l'expansion européenne, à la fin du XV^e siècle, en direction de l'Afrique et des espaces atlantiques. Ribeira Grande fut ensuite, du XVI^e au XVIII^e siècle, une escale maritime clé de la colonisation portugaise et de son administration. Ce fut un carrefour exceptionnel du commerce maritime international, entre les routes de l'Afrique et du Cap, du Brésil et des Caraïbes. Elle apporta une image précoce des visions géopolitiques transcontinentales. Sa situation insulaire isolée mais proche des côtes africaines en fit une plateforme essentielle de la traite atlantique des temps modernes. Lieu de concentration des personnes asservies favorisant les pratiques inhumaines, Ribeira Grande fut aussi un lieu remarquable des rencontres interculturelles dont est issue la première société créole accomplie. La vallée de Ribeira Grande expérimenta de nouvelles formes d'agriculture coloniale, à la limite des climats tempéré et tropical. Elle devint une plateforme d'acclimatation et de diffusion des espèces végétales de par le monde.

Critère (ii) : Les monuments, les vestiges encore présents à Ribeira Grande, ses paysages maritimes et agro-urbain témoignent de son rôle considérable dans les échanges internationaux associés au développement de la domination coloniale européenne vers l'Afrique et l'Amérique et à la naissance du commerce triangulaire atlantique. Ils témoignent de l'organisation des premiers échanges maritimes intercontinentaux, et tout particulièrement du rôle de plaque tournante de Ribeira Grande dans l'acclimatation et la diffusion de nombreuses espèces végétales entre les zones tempérées et les zones tropicales, entre les différents continents.

Critère (iii) : Le site urbain, maritime et paysager de Ribeira Grande apporte un témoignage éminent des origines et du développement pendant près de trois siècles de la traite atlantique des temps modernes et de ses rapports de domination. C'est un lieu majeur de son organisation commerciale et d'expérience précoce de la mise en valeur esclavagiste d'un territoire colonial. Les brassages humains et la rencontre des cultures africaines et européennes ont donné naissance à la première culture créole.

Critère (vi) : Ribeira Grande est directement associée aux manifestations tangibles de l'histoire de l'asservissement et de la traite des peuples africains, à ses conséquences culturelles et économiques considérables. Ribeira Grande a été le berceau d'une première société métisse créole accomplie. La culture créole s'est ensuite diffusée à travers l'Atlantique en s'adaptant aux différents contextes coloniaux des Caraïbes et de l'Amérique. Ses formes touchent notamment à l'art, aux coutumes sociales et religieuses, aux croyances, à la pharmacopée, et à l'art culinaire. Ribeira Grande est un maillon initial important d'un patrimoine immatériel partagé par l'Afrique, les Amériques et l'Europe.

Intégrité et authenticité

La situation d'authenticité – intégrité est globalement acceptable, tout en soulignant sa fragilité et la nécessité d'une politique continue de réhabilitation.

Mesures de protection et de gestion

Le système de gestion du bien est globalement approprié. Sa protection juridique doit toutefois être complétée et les modalités pratiques de fonctionnement des récentes structures transversales de gestion précisées.

4. Demande que l'Etat partie soumette un rapport à la 34e session du Comité en 2010 afin de fournir des éléments de progrès concernant la mise en œuvre du Plan de gestion et l'établissement effectif d'une autorité de gestion (2008-2012) ;
5. Demande en outre de :
 - a) confirmer l'avancement des modalités de protection de la zone tampon maritime et fournir la carte définitive du bien et de sa zone tampon ; préciser la surface de l'extension maritime ;
 - b) définir différents indicateurs de suivi urbain et architectural suivant les standards internationaux, avec des niveaux d'importance et d'urgence pour les travaux à réaliser ;
 - c) de préserver, dans la gestion future du bien, la relation entre la ville et l'espace rural et naturel de la vallée, afin de conserver l'esprit et si possible le témoignage de la riche histoire agricole de Cidade Velha.

Décision : 33 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Ville historique de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, à l'Etat partie**, pour lui permettre de :
 - a) inclure le village N'zima en entier ou partiellement, dans le bien proposé pour

- inscription, afin de lui donner pleinement sa valeur ;
- b) étendre la zone tampon afin d'en faire un territoire unique ;
 - c) compléter l'analyse comparative en considérant plus largement l'urbanisme colonial, d'abord et d'une manière générale sur le continent africain, pour des époques comparables ;
 - d) compléter et confirmer les mesures juridiques et les instances de la préservation du bien, notamment la Commission des permis de construire et les compétences accordées à la Maison du patrimoine ;
 - e) renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion en le complétant d'un inventaire détaillé des travaux à réaliser et d'un calendrier des actions prioritaires à mener afin de garantir la conservation du bien ;
 - f) confirmer la mise en place de l'Agence opérationnelle de gestion du bien et garantir ses moyens matériels et humains ;
 - g) définir des indicateurs opérationnels (en complément de l'indicateur de suivi actuel) correspondant à des actions de suivi précises, périodiques et quantifiées, en s'inspirant des standards internationaux en la matière ; et assurer la présence de personnels qualifiés pour les mettre en œuvre ;

C.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 33 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Inscrit les **Ruines of Loropéni, Burkina Faso**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les spectaculaires et mémorables ruines de Loropéni consistent en des hauts murs impressionnants de moellons de latérite, allant jusqu'à six mètres de haut, entourant un grand établissement abandonné, sont les mieux préservés parmi les dix forteresses similaires que comporte la région du Lobi, et font partie d'un plus grand ensemble d'une centaine d'enceintes en pierre. Elles semblent refléter la puissance et l'influence du commerce transsaharien de l'or et ses liens avec la côte Atlantique. De récentes fouilles ont permis des datations au carbone 14 suggérant que les murs d'enceinte de Loropéni remontent au moins au XI^e siècle de notre ère et que le site a connu une période florissante entre le XIV^e et le XVII^e siècle, plaçant le site au cœur d'un réseau de constructions.

Critère (iii) : Loropéni est l'exemple le mieux préservé d'un type d'établissement fortifié dans une vaste région de l'Afrique de l'Ouest, associé à la tradition de l'extraction de l'or,

qui semble avoir persisté pendant au moins sept siècles. Étant donné sa taille et sa portée, Loropéni reflète un type de structures assez différent des villes fortifiées de l'actuel Nigeria, ou des villes du haut Niger qui s'épanouirent dans les empires du Ghana, du Mali et Songhaï. Elles peuvent donc être considérées comme un témoignage exceptionnel d'un type d'établissement généré par le commerce de l'or.

Intégrité et authenticité

L'authenticité des établissements fortifiés en tant que ruines ne fait aucun doute.

Bien que l'histoire des ruines de Loropéni ne se soit précisée que très récemment grâce à un programme de recherche, et que leur fonction reste encore en partie spéculative, l'intégrité du monument en tant qu'établissement fortifié le plus grand et le mieux préservé est satisfaisante. À l'avenir, avec l'apport de nouveaux témoignages, il sera peut-être nécessaire d'envisager une zone plus vaste qui engloberait d'autres attributs liés à son utilisation, sa fonction et son histoire.

Mesures de gestion et de protection

Le comité de protection et de gestion des ruines de Loropéni, le Conseil scientifique pour l'étude, la conservation et le développement des ruines de Loropéni et le plan de gestion qui est mis en œuvre depuis 2005 forment une base solide pour la gestion des ruines en tant que point focal du développement durable dans le cadre de la communauté locale.

4. Encourage l'État partie, au cas où de nouvelles recherches scientifiques indiqueraient que les valeurs pour lesquelles ce bien a été inscrit pourraient être présentes sur un territoire plus vaste, à envisager la présentation d'une extension des limites du bien ou une série de sites à l'intérieur de l'État partie, qui soient historiquement liés au bien, pour renforcer] encore l'intégrité et/ou l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle.

C.2 ASIE - PACIFIQUE

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Monuments historiques du Mont Songshan, Chine**, à l'Etat partie pour lui permettre de :
 - a) approfondir l'étude de la relation entre certains des sites proposés pour inscription et la montagne sacrée du centre de la Chine, le Mont Songshan ;
 - b) examiner la manière dont une proposition d'inscription de certains des sites sélectionnés avec une partie de la montagne refléterait leur valeur en tant qu'ensemble manifestant le pouvoir et l'influence de la montagne en termes constitutionnels, religieux et cérémoniels, et comment le simple culte de la nature fut transformé en une force qui légitimait le pouvoir impérial dans le cadre de la pensée

confucéenne ;

- c) envisager une proposition d'inscription de l'observatoire seul, en tant que site associé au développement technologique et au développement des idées scientifiques.
3. Recommande que, étant donné que la collection d'arbres anciens est une qualité essentielle de la zone et mérite une plus grande reconnaissance, des études et des recherches soient réalisées afin d'établir sa valeur culturelle en tant qu'élément de tout futur ensemble proposé pour inscription.

Décision : 33 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **Le système hydraulique historique de Shushtar, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (v)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le système hydraulique historique de Shushtar a une valeur universelle exceptionnelle puisque dans sa forme présente, il remonte au III^e siècle après J.-C., sur des bases probablement plus anciennes à partir du début du Ve siècle av. J.-C. Il est intègre, aux fonctions multiples et de grande échelle, ce qui le rend exceptionnel. Le système de Shushtar est un système hydraulique homogène, conçu d'une manière globale et achevée au III^e siècle après J.-C. Il est riche tant par la diversité de ses structures de génie civil et ses constructions que par la diversité de ses usages (adduction d'eau urbaine, moulins, irrigation, transport fluvial, système défensif). Le système hydraulique historique de Shushtar témoigne de l'héritage et de la synthèse de savoir-faire plus anciens, élamites et mésopotamiens ; il a vraisemblablement été influencé par le barrage et le tunnel de Petra ainsi que par le génie civil romain. Le système hydraulique de Shushtar, dans son ensemble et tout particulièrement le Grand déversoir (pont-barrage) de Shâdorvân, ont été considérés comme une Merveille du monde non seulement par les Perses, mais aussi par les Arabo-musulmans à l'apogée de leur civilisation. Le canal Gargar est un véritable cours d'eau artificiel, à l'origine de la construction d'une ville nouvelle et de l'irrigation d'une vaste plaine alors semi-désertique. Le système hydraulique historique de Shushtar est dans un environnement paysager urbain et rural propre à l'expression de sa valeur.

Critère (i) : Le système hydraulique de Shushtar témoigne d'une vision d'ensemble remarquablement accomplie et précoce des possibilités apportées par les canaux de dérivation et les grands barrages-déversoirs à l'aménagement du territoire. Il a été conçu et achevé au III^e siècle après J.-C. pour un fonctionnement durable et il est encore en activité. C'est un ensemble unique et exceptionnel, par sa diversité technique et sa complétude, qui témoigne du génie créateur humain.

Critère (ii) : Le système hydraulique de Shushtar effectue la synthèse d'apports techniques diversifiés au profit d'un ensemble remarquablement complet et de grande ampleur. Il a bénéficié des savoir-faire anciens d'irrigation des Élamites et des

Mésopotamiens, puis de ceux des Nabatéens ; les techniciens romains ont également influencé sa construction. À son tour, il a émerveillé et inspiré ses nombreux visiteurs. Il témoigne d'échanges d'influences considérables dans l'hydraulique et ses applications pendant l'Antiquité, l'époque islamique et sous les différentes dynasties iraniennes.

Critère (v) : Shushtar est un exemple unique et exceptionnellement complet des techniques hydrauliques mises au point pendant l'Antiquité, au profit de l'occupation des territoires semi-désertiques. Par la dérivation d'une rivière descendant des montagnes, au moyen d'importants ouvrages de génie civil et par la création de canaux, il a permis de multiples usages de l'eau sur un vaste territoire : adduction d'eau urbaine, irrigation agricole, pisciculture, moulins, transport, système défensif, etc. Il témoigne d'une culture technique d'au moins dix-huit siècles au service du développement durable des sociétés humaines, en harmonie avec leur environnement naturel et urbain.

Intégrité et authenticité

L'intégrité de l'implantation hydraulique est bonne, mais son intégrité fonctionnelle par rapport au modèle original n'est que partielle et dégradée, pour les barrages-déversoirs notamment ; elle demeure bonne pour l'irrigation et l'adduction d'eau. L'authenticité des éléments réduits à l'état de vestiges archéologiques est certaine, elle a par contre été affectée par les travaux et les matériaux du XXe siècle pour les ouvrages d'art et les sites encore fonctionnels. Les efforts visant la restauration des attributs qui démontrent l'authenticité doivent être poursuivis.

Mesures de gestion et de protection

Les éléments du plan de gestion sont satisfaisants, mais ils devraient être renforcés en ce qui concerne l'interprétation du site et l'implication des populations locales.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) examiner les possibilités futures d'associer l'irrigation et le développement agricole à l'expression de la valeur universelle du bien, notamment en lien avec sa dimension d'exemple exceptionnel de développement durable ;
 - b) finaliser, approuver et veiller à une bonne application du plan de conservation en respectant l'authenticité des ouvrages d'ingénierie civile, des monuments et des sites fonctionnels du bien ;
 - c) porter une attention particulière à la consolidation des vestiges archéologiques, à la surveillance et à l'étude des éléments souterrains, à la rénovation de maisons anciennes liées au bien et à ses paysages ;
 - d) renforcer les contrôles de la qualité des eaux et porter une attention particulière à la gestion hydraulique de la rivière Kârun et à ses affluents, en amont de Shushtar, notamment à la gestion des déversoirs des barrages hydrauliques, ainsi qu'à d'éventuels aménagements futurs ;
 - e) renforcer l'interprétation du bien comme l'information et l'implication des populations locales.

Décision : 33 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit les **Tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'environnement naturel des tombes royales de la dynastie Joseon, formé selon les principes du pungsu, crée un lieu sensible où se perpétuent la tradition vivante du culte des ancêtres et ses rites associés.

Les tombes royales, avec leur ordonnancement hiérarchique des zones allant du profane au sacré, avec leurs structures et leurs objets caractéristiques, sont un ensemble qui résonne de l'histoire passée de la dynastie Joseon.

Critère (iii) : Dans le contexte des cultures confucéennes, l'approche intégrée de la nature et de l'univers pendant la période Joseon a créé une tradition funéraire unique et importante associée aux tombes royales. En adoptant les principes du pungsu et en conservant l'environnement naturel, un lieu sacré caractéristique a été créé pour la pratique des rituels ancestraux.

Critère (iv) : Les tombes royales Joseon sont un exemple exceptionnel d'un type d'ensemble architectural et de paysage qui illustre une période significative du développement des monticules funéraires dans le contexte des tombes coréennes et d'Extrême-Orient. Les tombes royales, dans leur réponse à l'environnement et dans la configuration unique de leurs édifices, structures et éléments associés, manifestent et renforcent les traditions séculaires et la pratique vivante du culte des ancêtres à travers une série de rites déterminés.

Critère (vi) : Les tombes royales Joseon sont directement associées à une tradition vivante de rites ancestraux. Au cours de la période Joseon, les rites étatiques ancestraux étaient pratiqués régulièrement et, à l'exception de périodes de troubles politiques au cours du siècle dernier, ont été pratiqués chaque année par l'Organisation de la famille royale et la société culturelle de chaque tombe royale.

Intégrité et authenticité

En tant que proposition d'inscription en série, les sites transmettent une compréhension complète de l'emplacement, de la disposition et de la composition des tombes royales Joseon. En considérant les sites individuellement, on constate des exceptions mineures représentées par des parties de sites inclus dans la zone tampon. Le développement urbain a affecté les cônes de vues de certains sites (Seolleung, Heolleung et Uireung), mais les constructions ne sont visibles qu'au sommet de certaines tombes. Une législation stricte garantit actuellement que le développement à l'intérieur des zones tampons soit contrôlé. Au fil du temps, des éléments des sites ont été réparés, restaurés et reconstruits. Les zones funéraires ont subi peu d'interventions, tandis que les zones de cérémonie et de l'entrée en ont subi la majeure partie, essentiellement en raison de l'utilisation du bois comme matériau de construction. La fonction d'origine est préservée sur tous les sites et une atmosphère sacrée règne, en particulier dans les sites les moins urbanisés. Concernant la forme et la conception, seules quelques entrées ont été modifiées ; globalement, les tombes royales Joseon possèdent une authenticité certaine.

Mesures de gestion et de protection

Une importante protection légale, y compris une protection traditionnelle, est en place. Un système de gestion intégré assure la cohérence d'un bien à l'autre, y compris la mise

en œuvre et le suivi de mesures efficaces dans le cadre d'initiatives de conservation et d'entretien quotidien des biens.

4. Recommande à l'État partie de :

- a) produire des orientations pour le développement approprié dans les 12 zones tampons restantes ;
- b) développer et mettre en œuvre un plan de gestion du tourisme durable, y compris interprétation approfondie du site.

C.2.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 33 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Inscrit la **Montagne sacrée de Sulaiman-Too, Kirghizistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La montagne de Sulaiman-Too domine le paysage de la vallée du Fergana et forme l'arrière-plan de la ville de Osh, qui fut au Moyen Âge l'une des plus grandes cités de cette vallée fertile située au croisement d'importantes routes de la soie d'Asie centrale, et Sulaiman-Too était un repère pour les voyageurs. Pendant au moins un millénaire et demi, Sulaiman-Too a été vénérée comme montagne sacrée. Ses cinq pics et ses flancs abritent une vaste assemblée d'anciens lieux de culte et de grottes ornées de pétroglyphes, tous reliés entre eux par un réseau d'anciens chemins, ainsi que par des mosquées plus tardives. La montagne est un paysage spirituel exceptionnel qui reflète à la fois des croyances islamiques et pré-islamiques, en particulier le culte du cheval. Sulaiman-Too correspond étroitement aux images iconiques de l'univers de l'Avesta et des traditions védiques : une montagne isolée, avec un pic en dominant quatre autres, se dressant au milieu d'une grande vallée fluviale, entourée par d'autres montagnes dans le paysage.

Critère (iii) : La riche concentration de vestiges matériels des pratiques culturelles des époques pré et post-islamiques préservés sur la montagne et sa forme « idéale » en font l'image la plus complète d'une montagne sacrée en Asie centrale.

Critère (vi) : Sulaiman-Too présente un témoignage exceptionnellement vivant de traditions de culte de la montagne fortes et plurimillénaires, que l'islam a absorbées avec succès. Cela a eu une incidence profonde sur une grande partie de l'Asie centrale.

Intégrité et authenticité

L'authenticité de la montagne, de ses lieux de culte, de ses usages et de ses fonctions est incontestable, malgré les nombreuses interventions qu'elle a subies ces cinquante dernières années. Toutefois, puisque les associations sacrées de la montagne sont liées à sa forme spectaculaire, surplombant la plaine environnante, elles sont très vulnérables aux nouveaux développements qui ont lieu aux pieds de celle-ci. Pour protéger sa majesté, sa spiritualité, sa cohérence visuelle et son environnement, et donc l'authenticité du bien dans son ensemble, une grande vigilance sera requise dans l'application de la protection de son environnement.

L'intégrité de la montagne repose sur la protection des lieux de culte et du réseau de chemins qui les relie, ainsi que sur leurs liens visuels et les vues que l'on a depuis et vers la montagne.

Mesures de gestion et de protection

La gestion de la montagne et son environnement est coordonnée par le conseil de gestion du site qui supervise la mise en œuvre du plan de gestion et du plan d'action. Sa protection effective repose sur l'approbation d'un accord de zonage dans le cadre du plan directeur de Osh. Pour protéger le bien et sa zone tampon contre les développements modernes en attendant la mise au point et l'approbation définitive du document de zonage de la protection légale et du plan directeur d'urbanisme de Osh, un plan indiquant les délimitations approuvées de la zone proposée pour inscription, de la zone tampon et de ses sous-zones a été distribué comme référence aux agences responsables de l'oblast de Osh, de la ville de Osh, du district de Karasu et de la zone rurale de Kyzylkyshtak.

4. Recommande à l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) définir d'urgence une stratégie pour le tourisme durable qui traite les questions d'accès des visiteurs et de protection des sites sacrés et des pétroglyphes contre l'impact des visiteurs ;
 - b) s'assurer que l'amélioration proposée du statut du Complexe du musée national d'Histoire et d'Archéologie de Sulaiman-Too apportera des avantages concernant le financement, le personnel (expertise dans le domaine de la conservation des sites de pétroglyphes) et augmentera les possibilités de renforcement des capacités.
 - c) Recommande à l'Etat partie d'intégrer dans le plan de gestion des mesures qui limiteraient la dégradation de l'environnement due à un accès non contrôlé.

C.2.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 33 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Décide de ne pas approuver l'extension des **Ruines archéologiques de Mohenjo Daro** pour inclure **Mehrgarh, Rehman Dherj et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus, Pakistan**, sur la Liste du patrimoine mondial ;

3. Encourage l'État partie à envisager de soumettre à nouveau Mehrgarh et Rehman Dheri en tant que nouvelles propositions d'inscription, après un travail de recherche et d'analyse comparative supplémentaire ;
4. Encourage également l'État partie, en ce qui concerne Harappa, à envisager de soumettre à nouveau ce site en tant qu'extension des Ruines archéologiques de Mohenjo Daro, après avoir renforcé la gestion et la conservation du site, révisé la délimitation du bien et de la zone tampon et poursuivi la recherche pour établir plus fermement les liens spécifiques entre les deux sites archéologiques.

Décision : 33 COM 8B.18

L'extension de la **Ville sacrée de Kandy** pour inclure **Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya** a été retirée.

C.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

C.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*
2. Renvoie la proposition d'inscription de **L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier, Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon et Suisse**, aux Etats parties afin de leur permettre de :
 - a) étayer les arguments qui justifient de la valeur universelle exceptionnelle afin de prouver l'influence des œuvres de Le Corbusier sur l'architecture du 20^e siècle et le mouvement moderne ;
 - b) améliorer la délimitation des zones tampon au regard de paramètres topographiques et visuels et assurer une protection appropriée ;
 - c) mettre en place des systèmes et/ou plans de gestion pour donner des orientations plus claires aux propriétaires et impliquer les autorités et communautés locales dans le processus de gestion ;
3. Considère qu'une proposition d'inscription révisée n'inclura pas forcément les 22 éléments constitutifs du bien actuel proposé pour inscription. Néanmoins, l'inclusion

d'autres parties constitutives du bien dans la série appellerait une nouvelle proposition d'inscription ;

4. Invite les Etats parties à renforcer leur coopération afin d'assurer une protection et une gestion appropriées du bien en concentrant l'attention sur les bâtiments et les ensembles urbains ;
5. Encourage les États parties à continuer à travailler sur le mécanisme de coordination global entre les sites associés à Le Corbusier, comme mécanisme positif, que les sites soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision : 33 COM 8B.20

La proposition d'inscription du **Patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk** a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit le **Palais Stoclet, Belgique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (ii)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le palais Stoclet est un témoin exceptionnel du génie créateur de la Wiener Werkstätte. Il a été conçu et réalisé à Bruxelles de 1905 à 1911, par l'un des fondateurs du mouvement, l'architecte autrichien Josef Hoffman, dont c'est le chef-d'œuvre. Le mouvement de la Sécession viennoise témoigne d'un renouvellement conceptuel et stylistique profond de l'Art nouveau. Dès sa création, le palais Stoclet apparaît comme l'une des réalisations les plus abouties et les plus emblématiques de ce mouvement artistique, caractéristique des recherches esthétiques et du renouveau de l'architecture et de la décoration en Occident, au début du XXe siècle. La décoration du palais Stoclet fit appel à de très nombreux artistes de la Wiener Werkstätte, comme Koloman Moser, Gustav Klimt, Frantz Metzner, Richard Luksch, Michael Powolny, etc. Sous la direction de Hoffman, ils œuvrèrent dans le sens d'un art total, le Gesamtkunstwerk, s'exerçant simultanément dans toutes les dimensions : l'architecture intérieure et extérieure, la décoration, le mobilier, les objets fonctionnels, les jardins et leurs massifs. Dès sa création, le palais inspira de nombreux architectes en Belgique et au-delà. Il annonce l'Art déco et le Mouvement moderniste en architecture. Il témoigne du rayonnement de la Sécession viennoise et de la diffusion de ses idées en Europe, au début du XXe siècle. Il apporte le témoignage d'un monument d'une qualité esthétique et d'une richesse exceptionnelle, destiné à l'expression idéale des arts. Véritable icône de la naissance du

modernisme et de la recherche de ses valeurs, son état de préservation et de conservation sont des plus remarquables.

Critère (i) : Réalisé sous la conduite de l'architecte et décorateur Josef Hoffman, le palais Stoclet représente un chef-d'œuvre du génie créateur de la Sécession viennoise, par son programme esthétique et conceptuel d'art total (Gesamtkunstwerk), par son vocabulaire architectural, par l'originalité et la qualité exceptionnelle de sa décoration, de son mobilier, de ses œuvres d'art et de son jardin. Il constitue un symbole de la modernité constructive et esthétique, en Occident au début du XXe siècle, remarquablement bien conservé.

Critère (ii) : Nourri des valeurs de la Sécession viennoise et de ses nombreux artistes, dont Koloman Moser et Gustav Klimt, le palais Stoclet apparaît dès sa création comme l'une des œuvres les plus représentatives et des plus raffinées de cette école. Réalisé à Bruxelles, au sein d'un haut lieu de l'Art nouveau, il exerce alors une influence considérable sur la recherche moderniste en architecture, et sur la naissance de l'Art déco.

Intégrité et authenticité

Le palais Stoclet est intact dans ses dimensions d'architecture extérieure, d'architecture et de décoration intérieure, de mobilier et de jardin. Tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur sont compris dans le bien proposé pour inscription. Il n'a subi aucune modification importante. L'environnement immobilier et urbain du palais n'a subi que peu de modifications. Le seul bâtiment nouveau d'une certaine importance dans son environnement a tenu compte de sa présence en termes d'intégrité paysagère du bien proposé pour inscription. Le palais Stoclet et l'ensemble des éléments le composant sont authentiques.

Mesures de gestion et de protection

La gestion de la conservation satisfait aux meilleurs critères et standards internationaux. La programmation fine des travaux déjà réalisée gagnerait à être étendue aux travaux intérieurs et au jardin.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) étendre le plan de gestion à l'évaluation et à la programmation des travaux intérieurs et au jardin ;
 - b) confirmer que les plans et règlements d'urbanisme prévus pour la zone tampon initiale s'appliquent à l'ensemble de la zone tampon étendue ;
 - c) mettre en place un plan d'intervention d'urgence en cas de sinistre, ainsi que des actions de sensibilisation et de formation des pompiers susceptibles d'intervenir dans de telles circonstances.

Décision : 33 COM 8B.22

La proposition d'inscription de la **Zone culturelle de la ville historique de Jajce** a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.23

La proposition d'inscription des **Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany**, a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.24

La proposition d'inscription de **Schwetzingen – Une résidence d'été du prince électeur, art des jardins et allusions à la franc-maçonnerie** a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.25

La proposition d'inscription de **Italia Langobardorum. Lieux de pouvoir et de culte (568-774 ap. J.C.)** a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Binôme du mercure et de l'argent Almadén, Idrija et San Luis Potosí, Espagne, Mexique et Slovénie**, aux États parties afin de leur permettre de :
 - a) reconsidérer la définition du bien à San Luis Potosí, mais aussi dans sa région minière et plus largement en comparaison avec les autres sites d'exploitation de l'argent par le procédé de l'amalgame au Mexique, afin de la faire correspondre avec le thème minier et industriel du binôme du mercure et de l'argent, et d'étayer la démonstration de sa valeur universelle exceptionnelle. Un inventaire du patrimoine technique et industriel lié aux mines d'argent serait nécessaire à une telle redéfinition ;
 - b) envisager un nouveau nom pour le bien en série car le terme de Camino Real, propre à l'empire colonial espagnol du XVIe au XVIIIe siècle, est inapproprié pour le site d'Idrija. Le nom doit par ailleurs refléter les deux sites dédiés à l'exploitation du mercure ;
3. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) mener une réflexion sur l'extension du bien, d'une part en direction de biens déjà inscrits pour les mines d'argent en Bolivie et dans les autres pays andins, d'autre part en direction de la mine de mercure d'Huancavelica au Pérou ;

- b) mieux intégrer à la définition du bien les notions de pollution et de risques pour la santé humaine qui pourraient provenir de la production et l'usage du mercure. L'Institut international prévu à Idrija pour l'étude et la vulgarisation de ces questions est recommandé ;
- c) l'inclusion d'autres parties constitutives dans la série non encore inscrites sur la Liste du patrimoine mondial appellerait une nouvelle proposition d'inscription.

Décision : 33 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **La tour d'Hercule, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La tour d'Hercule est le seul phare romain véritablement conservé et toujours en activité de signalisation maritime ; il témoigne du système élaboré de navigation de l'Antiquité et elle permet de comprendre l'histoire de la route maritime de l'Atlantique en Europe de l'Ouest. La Tour d'Hercule a été restaurée au XVIII^e siècle, d'une manière exemplaire, ce qui a permis de sauvegarder le noyau central du monument romain initial tout en rénovant sa fonction technique.

Critère (iii) : La Tour d'Hercule témoigne de l'usage des phares dans l'Antiquité. La Tour est en outre une preuve de la pérennité de la route de l'Atlantique depuis sa première organisation par les Romains, durant une grande partie du Moyen Âge, et jusqu'à son considérable développement à l'Époque moderne et contemporaine.

Intégrité et authenticité

L'intégrité architecturale du bien, au sens d'un bâtiment structurellement complet, et son intégrité fonctionnelle sont satisfaisantes. L'authenticité romaine du noyau central est certaine, mais l'authenticité du bâtiment n'a de sens que dans la perspective d'un bien technologique ayant nécessité de multiples rénovations et adaptations fonctionnelles.

Mesures de gestion et de protection

Le suivi de la conservation du bien est d'un bon niveau scientifique. L'ensemble des mesures et des projets présentés forment en fin de compte un système de gestion acceptable. Le rôle du Comité de suivi du plan de gestion de la Tour doit être renforcé en tant qu'autorité de coordination de la gestion du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) clarifier les relations entre le Consortium touristique, dont les compétences sont pour l'instant uniquement d'ordre touristique et commercial, et le Comité de suivi du plan de gestion de la Tour, dont les organismes le composant montrent qu'il a vocation à être la véritable autorité de coordination de la gestion du bien ; préciser ses modalités de fonctionnement et son calendrier de travail ;

- b) rédiger un plan de gestion plus complet et plus détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
- c) indiquer qui assurera la responsabilité scientifique du futur musée et du centre d'accueil en l'absence de personnel compétent, à ce jour, au sein du Consortium touristique ;
- d) instaurer un suivi permanent de l'hygrométrie des salles concernées par les phénomènes d'infiltration et de condensation d'eau, et envisager les mesures nécessaires en termes de ventilation et éventuellement de limitation des visites ;
- e) poursuivre et renforcer le contrôle du développement urbain et périurbain dans la zone tampon, en rapport avec les valeurs monumentales et paysagères du bien ;
- f) fournir des informations sur l'avancement du projet du centre d'interprétation et d'accueil des visiteurs.

Décision : 33 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Fermes et villages de Hälsingland, Suède**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - a) reformuler la proposition d'inscription de façon à sélectionner quelques corps de ferme décorés exceptionnels conservant leur environnement agricole et pouvant être déclarés exemplaires de la tradition locale et spécifique de fermes décorées de la fin du XVIIIe et du XIXe siècle en Hälsingland et éventuellement dans les régions voisines ;
 - b) fournir une analyse comparative plus détaillée des plus belles maisons du genre qui subsistent, afin de comparer les maisons proposées pour inscription avec celles-ci ;
 - c) produire un plan ou un système de gestion global pour la proposition d'inscription en série, comprenant des procédures d'urgence ;
 - d) assurer que tous les sites proposés pour inscription aient une protection légale pour leurs intérieurs et que leur environnement soit aussi convenablement protégé;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec des délimitations revues, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Décision : 33 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,

2. Inscrit **La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'ensemble urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle a une valeur universelle exceptionnelle étant donné que ces deux « villes-manufactures » jumelles apportent un exemple exceptionnel d'ensembles urbains organiques entièrement dédiés à une mono-industrie. Elles ont été construites par et pour l'horlogerie. Elles sont le produit d'une symbiose intime entre les besoins sociotechniques et les réponses apportées par les choix de l'urbanisme. L'horlogerie a façonné une typologie architecturale remarquable du bâti. Les immeubles d'habitation conçus pour le travail à domicile voisinent avec les maisons patronales, les ateliers et les usines plus récentes, au sein d'un tissu urbain homogène, rationnel et ouvert sur l'extérieur. Les deux villes témoignent de la poursuite ininterrompue exceptionnelle d'une tradition horlogère vivante et mondialement réputée, ayant su faire face aux crises sociotechniques et économiques du monde contemporain.

Critère (iv) : La Chaux-de-Fonds et le Locle forment un exemple exceptionnel d'ensemble urbain et architectural, entièrement dédié à la production horlogère depuis le XVIIIe siècle jusqu'à aujourd'hui. Les lieux de fabrication horlogère et les lieux de vie cohabitent intimement. La planification raisonnée, pragmatique et ouverte de l'espace urbain a favorisé le développement durable de sa mono-industrie, à l'instar d'une « ville-manufacture ».

Intégrité et authenticité

L'intégrité de la vocation horlogère des deux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle est complète, depuis plus de deux siècles, et elle est encore en activité. Elle est concrétisée par la permanence des plans viaires ordonnés et cumulatifs des deux villes, établis durant la première moitié du XIXe siècle, ainsi que par la continuité des motifs architectoniques de base du bâti, décliné suivant une typologie compréhensive, de la fin du XVIIIe siècle jusqu'à aujourd'hui. L'étude typologique et environnementale des constructions d'après 1930 fait ressortir quelques ruptures importantes (immeubles hauts) mais surtout des continuités fonctionnelles et architecturales (usines des années 1960, cités ouvrières) avec le bâti antérieur. Les indices chiffrés basés sur des données précises afin d'évaluer l'intégrité et l'authenticité d'un ensemble urbain sont utiles.

Mesures de gestion et de protection

Le processus quotidien de gestion est assuré par les communes et leurs services d'urbanisme et du patrimoine. Le Comité directeur du dossier de proposition d'inscription s'est transformé en Comité permanent de coordination des sites en mars 2008. Il doit désigner un « gestionnaire de site » et mettre en place différents groupes de travail. Il est accompagné d'un Groupe pluridisciplinaire à vocation de conseil scientifique et professionnel. L'efficacité de la gestion urbaine déjà en place et devrait continuer ;

4. Recommande que l'État partie effectue avec soin le suivi des constructions des garages privés dans les jardins au sein du bien.

Décision : 33 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit **Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le canal de Pontcysyllte est un exemple remarquable de construction d'une voie d'eau artificielle dans un environnement géographique difficile, à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle. Il a nécessité des travaux de génie civil importants et hardis. Le pont-canal de Pontcysyllte est un chef-d'œuvre pionnier d'ingénierie et d'architecture monumentale, par le célèbre ingénieur civil Thomas Telford. Il a été réalisé par des arches métalliques sur de fines et hautes piles maçonnées. Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte sont des exemples précoces et exceptionnels des innovations apportées par la révolution industrielle en Angleterre, où ils ont permis un développement décisif des capacités de transport. Ils témoignent des échanges internationaux et d'influences très importants dans la navigation intérieure, dans le génie civil, dans l'aménagement du territoire et dans l'application du fer à la conception des structures.

Critère (i) : Le pont-canal de Pontcysyllte est un ouvrage d'art monumental très novateur, réalisé au moyen d'arches métalliques posées sur de hautes et fines piles maçonnées. C'est le premier grand chef-d'œuvre de l'ingénieur civil Thomas Telford, à la base d'une notoriété internationale exceptionnelle. Il témoigne des capacités de production alors uniques de l'industrie sidérurgique britannique.

Critère (ii) : La construction intensive des canaux en Grande-Bretagne, à compter de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et particulièrement de celui de Pontcysyllte dans une région difficile, témoigne d'échanges techniques considérables et de progrès décisifs dans la conception et la réalisation des voies d'eau artificielles.

Critère (iv) : Le canal de Pontcysyllte et ses ouvrages d'art témoignent d'une étape marquante dans le développement des transports lourds au profit de la révolution industrielle. Ils sont des représentants exceptionnels de ses nouvelles possibilités techniques et monumentales.

Intégrité et authenticité

L'intégrité de la voie d'eau a été maintenue, dans des structures hydrauliques et de génie civil conformes à celles des origines. Toutefois, les berges historiques constituées de remblais ont posé d'importants problèmes de stabilité et d'étanchéité, notamment dans la seconde moitié du XX^e siècle. Les réparations entreprises ont fait appel à des solutions techniques différentes des simples remblais initiaux, à la fois pour la résistance structurelle et l'étanchéité : béton, palplanches d'acier, géotextiles, etc. Du point de vue de l'intégrité, ces travaux de restauration ont permis de maintenir le fonctionnement hydraulique de la voie d'eau et de conserver ses caractéristiques morphologiques d'ensemble. L'intégrité des paysages du bien et de sa zone tampon contribue à l'expression de la valeur du bien. Le bien possède tous les éléments d'intégrité nécessaires à l'expression de sa valeur, comme grand canal historique de la révolution industrielle. Les quelques changements structurels intervenus sur les deux grands ponts-canaux sont restés secondaires, contribuant au maintien du bien dans sa situation

d'usage. Les changements de matériaux sont restés limités au cours de l'histoire du bien. Au cours du XXe siècle, des réparations de maçonneries n'ont pas toujours respecté les mortiers et les pierres d'origine. Les bâtiments associés au canal et à son environnement proche offrent généralement un bon degré d'authenticité

Mesures de gestion et de protection

La gestion technique et monumentale par British Waterways est satisfaisante. Le plan de gestion est convenable ; il définit bien les objectifs de la conservation, mais il gagnerait à unifier la préservation de la zone tampon et à définir un plan du développement touristique et d'interprétation du site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) inscrire le bien en totalité sur la Liste des monuments anciens du Royaume-Uni (Schedule of Ancient Monuments) ;
 - b) harmoniser la protection au sein de la zone tampon par la rédaction d'un document unique de planification de l'occupation des sols en rapport avec la protection paysagère et environnementale du bien et rassemblant les différentes réglementations territoriales dont ils dépendent ;
 - c) suivre avec attention notamment le projet de reconversion de l'usine chimique en lien direct avec l'aqueduc de Pontcysyllte et sa valorisation, et faire part du développement de ce projet et des options paysagères retenues, et tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
 - d) compte tenu du nombre élevé de visiteurs et de sa probable croissance dans les années à venir, préparer un plan de développement touristique approfondi, comme section du plan de gestion ; il devrait concerner l'ensemble des questions liées au tourisme, à sa coordination entre tous les partenaires du bien et à une politique homogène de son interprétation.

C.3.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 33 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie l'extension de la **Ville de Graz - Centre historique** pour inclure le **château d'Engenberg, Autriche**, à l'État partie pour lui permettre de :
 - a) étendre la zone tampon à la route reliant le centre historique au château sur tout son tracé, à travers la zone intermédiaire urbanisée au XXe siècle, de façon à préserver le lien historique qui existait entre les deux éléments ;
 - b) renforcer le niveau d'autorité et élargir les compétences du Bureau de coordination du patrimoine mondial Ville de Graz – Centre historique ; en charge du Plan de gestion.

Décision : 33 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add* ,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Causses et des Cévennes, France**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir :
 - a) un inventaire plus détaillé des attributs du bien relatifs à l'agro-pastoralisme, afin de :
 - i) justifier les délimitations du bien ;
 - ii) fournir une base pour la gestion et le maintien des attributs, y compris les processus et les pratiques, liés à l'agro-pastoralisme ;
 - b) fournir un dossier de proposition d'inscription qui reflète la réorientation de celle-ci sur l'agro-pastoralisme et ses manifestations.

Décision : 33 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/8B*, reconnait que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) attire l'attention du Comité sur l'un des éléments d'une innovation technologique qui a une valeur universelle exceptionnelle sur la base du critère (ii), et plus particulièrement, sur le fait que la « Porte aux trois arches de Dan » témoigne de la diffusion précoce du principe architectural de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'Âge du Bronze moyen et tardif, notamment dans sa version achevée comprenant des briques en vousoir pour des portées significatives ;
2. Prend note du fait que le Centre du patrimoine mondial a reçu les informations présentées par l'État partie concernant des données juridiques et techniques, conformément à la décision **32 COM 8B.34** ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de faciliter l'obtention de l'information qui pourrait permettre l'inscription formelle du bien par le Comité à sa 34e session.

C.3.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 33 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Approuve l'extension de la **Saline royale d'Arc-et-Senans** pour inclure **la grande saline de Salins-les-Bains**, et devenir **De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production de sel ignigène, France**, sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans font preuve de valeur universelle exceptionnelle par l'importance de l'amplitude chronologique au cours de laquelle a perduré l'exploitation du sel à Salins, de manière certaine depuis le Moyen Âge, et de manière probable depuis la préhistoire, jusqu'au XXe siècle. Le thermalisme en a prolongé l'usage jusqu'à aujourd'hui. Les salines font également preuve de valeur universelle exceptionnelle par la spécificité de la production du sel à Salins-les-Bains et à Arc-et-Senans, fondée sur une technique de captage de sources salées profondes l'utilisation du feu pour l'évaporation de la saumure et l'innovation que représente, au XVIIIe siècle, la création d'un saumoduc de 21 km pour l'acheminement de la saumure entre les deux sites. Les salines expriment leur valeur aussi par la qualité architecturale exceptionnelle de la saline royale d'Arc-et-Senans et sa participation au mouvement des idées du siècle des Lumières. Elle témoigne d'un projet architectural visionnaire d'une « usine modèle ». Conçu et construit par l'architecte et inspecteur des salines de Franche-Comté et de Lorraine, Claude Nicolas Ledoux (1736-1806), Arc-et-Senans constitue l'extension moderne et utopique de la grande saline de Salins-les-Bains.

Critère (i) : La saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail des hommes. Pour la première fois, une usine était construite avec le même soin et souci de qualité architecturale qu'un palais ou un édifice religieux majeur. C'est l'un des rares exemples d'architecture visionnaire : la saline était le cœur d'une Cité Idéale que Claude Nicolas Ledoux a imaginé et dessiné en cercle autour de l'usine. Utopie constructive inachevée, la saline conserve aujourd'hui tout son message d'avenir.

Critère (ii) : La saline royale d'Arc-et-Senans est le témoin d'un changement culturel fondamental en Europe, à la fin du XVIIIe siècle : la naissance de la société industrielle. Parfaite illustration de tout un courant philosophique qui a parcouru l'Europe durant le siècle des Lumières, la saline royale est aussi l'annonce de l'architecture industrielle monumentale qui se développera un demi-siècle plus tard.

Critère (iv) : Les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans offrent un ensemble technique éminent de l'extraction et de la production du sel par le pompage de saumures souterraines et l'utilisation du feu pour sa cristallisation, depuis au moins le Moyen Âge jusqu'au XXe siècle.

Intégrité et authenticité

En ce qui concerne l'intégrité industrielle et technique, l'enclos historique de Salins-les-Bains est préservé en tant qu'espace foncier identifiable. Les installations de pompage et une partie des structures de traitement de l'eau salée (les poêles) gardent leur intégrité. En surface, les bâtiments restants ont été restaurés mais sans altérations des volumes.

Si les transformations historiques n'ont laissé que des fragments de l'ensemble médiéval, en revanche, le système des rapports entre ensemble productif, cité et territoire semble être suffisamment intègre. Pourtant, la disparition de la quasi-totalité du mur d'enceinte, laissant isolée l'ancienne porte d'entrée conservée, a rompu la séparation entre la saline et le tissu urbain. De même, le nouveau casino interroge sur l'intégrité du site de la grande saline tant par son architecture que par son implantation au cœur du bien. Les vestiges de la grande saline de Salins-les-Bains sont authentiques, notamment ceux ayant trait aux anciennes pompes et au traitement de la saumure, témoins très rares en Europe. Les constructions modernistes ajoutées pour le musée et le casino ont respecté l'authenticité des vestiges archéologiques et des bâtiments anciens résiduels.

Mesures de gestion et de protection

Le système de gestion du bien est approprié ; il vient récemment d'être institutionnalisé avec une autorité transversale de gestion et la garantie de la mise en œuvre du plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) publier les arrêtés de classements au titre des Monuments historiques français demandés à Salins-les-Bains et pour les vestiges du saumoduc ;
 - b) faire connaître le résultat des études et les options envisagées en ce qui concerne la circulation urbaine, les espaces de stationnement et les actions de requalification du centre urbain de Salins-les-Bains, dans le souci de favoriser l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - c) envisager une procédure coordonnée du suivi des deux éléments constitutifs du bien ;
 - d) ne pas envisager de nouvelles constructions ou modifications architecturales à Salins-les-Bains en raison d'une intégrité architecturale et paysagère déjà fragilisée.

Décision : 33 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Renvoie l'extension des **Églises de Moldavie** pour inclure l'**Église de la Résurrection du monastère de Sucevița, Roumanie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) promulguer le plan de gestion du bien des églises peintes de Moldavie, ainsi que sa partie concernant la gestion de Sucevița ;
 - b) mettre en place le Comité de coordination et son antenne locale à Sucevița ;
 - c) définir un plan de développement touristique en chacun des sites, au sein du plan de gestion, en renforçant les infrastructures d'accueil et en précisant les mesures de protection prises au sein des zones tampons en relation avec les projets touristiques ;

- d) compléter le plan de gestion propre au bien proposé comme extension par une programmation des travaux de conservation envisagés ;
 - e) réaliser sans délai le Plan d'urbanisme régional destiné à garantir un développement de la zone tampon compatible avec la valeur du bien ;
 - f) renforcer la coopération entre les partenaires de la gestion : l'Église orthodoxe, les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, les propriétaires privés ;
3. Recommande que l'État partie assure la régulation de l'accroissement probable des visiteurs dans le monastère et l'église de Sucevița.

Décision : 33 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Approuve l'extension de **Spišský Hrad et les monuments culturels associés** pour inclure **Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš**, et devenir **Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés, République slovaque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le château de Spišský Hrad, la ville de Levoča, les sites associés de Spišské Podhradie, Spišská, Kapitula et Žehra constituent un ensemble remarquable d'éléments militaires, urbains, politiques et religieux, d'un type relativement commun dans l'Europe médiévale, mais dont presque aucun n'a survécu dans un état aussi complet et aussi intègre. Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés est l'un des ensembles de bâtiments militaires, urbains et religieux de la fin du Moyen Âge et du début de la Renaissance les plus étendus d'Europe orientale, dont l'architecture romane et gothique est demeurée remarquablement intacte à Spišský Hrad, Spišské Podhradie, Spišská, Kapitula et Žehra, ainsi que le plan urbain de Levoča. Il s'agit d'un ensemble correspondant à la même implantation coloniale saxonne au Moyen Âge, dont il illustre la réussite matérielle et culturelle. Il apporte le témoignage d'un centre politique, religieux et culturel de premier plan et de longue durée en Europe orientale.

Critère (iv) : Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés de Spišské Podhradie, Spišská Kapitula et Žehra étendus à Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš, offrent un exemple éminent d'un ensemble remarquablement préservé et authentique, caractéristique de l'implantation humaine médiévale en Europe orientale, dans ses fonctions militaires, politiques, religieuses, marchandes et culturelles.

Intégrité et authenticité

L'architecture romane et gothique de Spišský Hrad et les monuments culturels associés, l'un des ensembles de bâtiments militaires, politiques et religieux des XIII^e et XIV^e siècles les plus étendus d'Europe orientale, est demeurée remarquablement intacte. Le degré d'authenticité du bien proposé comme extension est satisfaisant. Une

attention particulière devrait toutefois être apportée à la qualité des travaux d'entretien et de restauration des bâtiments privés de Levoča.

Mesures de gestion et de protection

La protection du bien ainsi que le plan de gestion et son organisation pratique sont satisfaisants ; toutefois, ils doivent être renforcés et améliorés ponctuellement et le plan de gestion doit être officiellement publié.

4. Recommande que l'État partie promulgue le plan de gestion de l'ensemble du bien, et en fournisse une copie dans l'une des deux langues de travail de la *Convention* lorsqu'elle sera disponible ;
5. Recommande également, pour Levoča, de :
 - a) porter une attention particulière au suivi de l'atmosphère de l'église Saint-Jacques, en raison de la fragilité de la conservation des bois polychromes de Maître Paul, et si nécessaire d'en assurer la ventilation ainsi qu'une régulation des visites ;
 - b) consolider financièrement les travaux de rénovation et d'entretien de l'église Saint-Jacques ;
 - c) renforcer le plan de circulation et de transport, dans l'optique d'une meilleure expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'un meilleur accueil des visiteurs ;
 - d) analyser l'habitat touristique, à l'intérieur du bien et dans la zone tampon, et d'envisager la mise en place de directives spécifiques pour contrôler son développement et préconiser des règles de bonne conduite ;
 - e) dans le cadre du plan de gestion, préciser la politique d'accueil des visiteurs, la valorisation et l'interprétation du bien ;
 - f) renforcer le plan municipal de lutte contre l'incendie par un schéma spécifique d'intervention pour la ville historique.

C.4 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES

C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 33 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Route de l'Or à Paraty et son paysage, Brésil**, à l'État partie afin de lui permettre de réviser ses dimensions et sa

dénomination comme bien mixte, soulignant ses valeurs naturelles et culturelles exceptionnelles ,

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Décision : 33 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1*,
2. Inscrit la **Ville sacrée de Caral-Supe, Pérou**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville sacrée de Caral-Supe reflète l'avènement de la civilisation dans les Amériques. État sociopolitique pleinement développé, elle est remarquable pour sa complexité et son impact sur le développement des établissements dans toute la vallée de Supe et au-delà. Son utilisation précoce du quipu comme dispositif d'archivage est considérée comme d'une grande importance. La conception des éléments aussi bien architecturaux que spatiaux de la ville est magistrale, tandis que les plates-formes monumentales et les cours circulaires creuses sont des expressions puissantes et influentes d'un État consolidé.

Critère (ii) : Caral est la meilleure représentation de l'architecture et de l'urbanisme archaïque tardif dans l'ancienne civilisation péruvienne. Les monticules, les cours circulaires creuses et le plan urbain, qui se sont développés pendant des siècles, ont influencé les établissements voisins et par la suite une grande partie de la côte péruvienne.

Critère (iii) : Dans la vallée de Supe, la plus ancienne manifestation connue de la civilisation des Amériques, Caral est l'exemple le plus hautement développé et le plus complexe dans la période formative de la civilisation (période archaïque tardive).

Critère (iv) : Caral est impressionnante en termes de conception et de complexité de ses éléments architecturaux et spatiaux, particulièrement ses plates-formes monumentales en terre et ses cours circulaires creuses, des éléments qui devaient devenir prédominants sur une grande partie de la côte péruvienne pendant de nombreux siècles.

Intégrité et authenticité

Caral est remarquablement intacte, en grande partie grâce à son abandon précoce et sa découverte tardive. Après son abandon, elle semble n'avoir plus été habitée que deux fois, et de façon non systématique : une première fois dans la période dite formative moyenne ou horizon précoce, aux environs de 1000 av. J.-C., et une autre pendant la période des États et des seigneuries, entre 900 et 1440 après J.C. Ces deux établissements étant situés à la périphérie de la cité, ils n'ont pas perturbé les anciennes structures architecturales. En outre, le site ne recelant pas de vestiges en or et en argent, il y a eu peu de pillages. Il n'y a dans le voisinage immédiat du site aucune construction

permanente (à l'exception d'installations touristiques bâties avec des matériaux locaux). Il s'inscrit dans un paysage culturel et naturel d'une grande beauté, relativement épargné par le développement. Ce dernier a surtout eu lieu dans les zones de plaines à faible altitude près de Lima (au sud du site). La moyenne vallée de Supe, où se trouve le site, est une zone consacrée à une agriculture non industrialisée. On peut difficilement contester l'authenticité du site. L'analyse au radiocarbone réalisée par le projet archéologique spécial de Caral-Supe (PEACS) sur le site de Caral confirme que le développement du site peut être daté d'une époque entre 3000 et 1800 av. J.-C. et rattaché plus précisément à la période archaïque tardive.

Mesures de gestion et de protection

Le système de gestion en place est approprié, et un plan de gestion récemment modifié (fin 2008) a été mis en place. Ce plan révisé comprend des réglementations pour garantir la préservation et la conservation du bien.

4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :

- a) clarifier le ou les niveaux acceptables d'intervention pour consolider les structures archéologiques et, une fois ce point clarifié, rédiger des directives détaillées pour ces interventions ;
- b) fournir de plus amples informations sur le calendrier d'enfouissement ou de réenfouissement de l'architecture quincha (clayonnage enduit de torchis) et concernant le processus de prise de décision sur les édifices et les structures devant restés exposés pour accueillir les visiteurs ainsi que sur les justifications de ces décisions.

EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. BIENS NATURELS

A.1 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 33 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B*, et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Parc national de Manú, Pérou**, afin de rationaliser les limites du bien de manière qu'elles comprennent la totalité du Parc national de Manú et considère que cette modification mineure améliorera l'intégrité et la protection du bien et contribuera à l'efficacité de la gestion ;

3. Encourage l'Etat partie à intensifier ses efforts afin de mettre en œuvre le régime de gestion du parc national Manu dans le bien agrandi et de gérer les terres adjacentes au bien afin de garantir la conservation de ses valeurs et de son intégrité contre les menaces venant de l'extérieur de ses limites ;
4. Prend note des pressions sur le bien du Patrimoine mondial existant qui ont été reportées par l'évaluation de cette modification mineure ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi que les menaces qui pèsent sur ses exceptionnelles valeurs universelles et son intégrité.

B. BIENS MIXTES

B.1 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 33 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B*, *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2*,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine**, sur la base du critère naturel (vii) ;
3. Encourage les États parties de l'ex-République yougoslave de Macédoine et Albanie à coopérer en vue d'une nouvelle nomination pour une extension transfrontalière du bien afin d'inclure la partie du lac Ohrid et de son bassin versant qui se trouvent en Albanie pour renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;
4. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine**, sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv) ;
5. Note que des négociations ont été entreprises avec l'État partie d'Albanie sur la question d'une possible proposition d'inscription transfrontalière du Lac d'Ohrid ;
6. Considère qu'une telle proposition transfrontalière devrait concerner un bien mixte, comme le bien existant, et par conséquent prie instamment la prise en considération des aspects culturels de la rive albanaise du lac.

C. BIENS CULTURELS

C.1 ÉTATS ARABES

Décision : 33 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées pour **Tipasa, Algérie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) réviser les délimitations de la zone tampon proposée afin d'inclure la zone du port ;
 - b) fournir des détails sur le statut de la zone tampon et le type de protection qu'elle offrira au bien inscrit ainsi qu'aux vestiges archéologiques associés à ceux du bien ;
 - c) déterminer si le Kbor er Roumia disposera de sa propre zone tampon.

Décision : 33 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de l'**Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir des informations sur les arrangements institutionnels et les mesures réglementaires prévus pour gérer et contrôler le développement dans la zone tampon proposée.

Décision : 33 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de **Kairouan, Tunisie** ;
3. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de **Kairouan, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) réviser la proposition existante afin de délimiter une zone tampon qui permette une protection et conservation efficaces du bien. La zone tampon devrait aussi intégrer les trois éléments constitutifs du bien du Patrimoine mondial ;
- b) fournir des informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes pour assurer la protection et sur les dispositions prises pour une gestion efficace.

Décision : 33 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Médina de Sousse, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) agrandir la zone tampon de manière à conserver et protéger efficacement et de façon appropriée le bien. L'État partie pourrait souhaiter étendre la zone tampon sur 200 mètres au-delà des remparts, quand cela est possible, suivant ainsi les clauses du Code du patrimoine et du classement des remparts comme monument historique (décret du 25 janvier 1922) ;
 - b) identifier des mesures de contrôle afin de réduire l'impact des interventions sur les monuments historiques et des nouveaux développements sur l'intégrité du bien. Des dispositions de gestion intersectorielles devraient aussi être explorées afin d'assurer la mise en œuvre des dites réglementations par toutes les parties prenantes engagées dans la conservation et la gestion du bien.

Décision : 33 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Médina de Tunis, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les différences entre les délimitations actuelles de la zone du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et celles fournies avec le plan de 1984 identifiant 7 zones et une zone d'environnement ;
 - b) réviser la proposition de zone tampon afin d'assurer une protection et conservation efficaces du bien, tout en tenant compte de ses valeurs et de l'intégration à son environnement ;
 - c) fournir des informations sur la gestion du site et les mesures réglementaires prévues pour la zone tampon. La façon dont ces mesures s'articulent avec d'autres outils de planification du bien et les mécanismes de mise en œuvre devraient être spécifiés ;

- d) envisager de demander une mission sur le bien afin d'examiner les délimitations proposées en relation avec la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, quand celle-ci sera rédigée.

Décision : 33 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Ville punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) délimiter clairement une zone qui permette l'intégration des deux éléments constitutifs du bien inscrit en série afin de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation de la zone tampon ;
 - b) fournir des informations concernant les mesures administratives et réglementaires pour la zone tampon ainsi que les politiques prescrites pour sa gestion.

C.2 ASIE - PACIFIQUE

Décision : 33 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie la modification mineure des limites proposée pour **l'Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa, Chine**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) réexaminer et compléter les délimitations proposées pour le bien et la zone tampon du palais du Potala afin de les faire coïncider avec les délimitations indiquées sur les cartes du dossier de proposition d'inscription de 1993 ;
 - b) faire coïncider la zone tampon du temple de Jokhang avec celle indiquée dans le dossier de proposition d'inscription ;
 - c) faire coïncider la zone tampon de Norbulinka avec celle indiquée dans le dossier de proposition d'inscription ;
 - d) fournir une carte à l'échelle des trois zones tampons ;
 - e) fournir des informations concernant les restrictions de hauteur pour les constructions réalisées dans les zones tampons, en relation avec les cônes de vue protégés ;
 - f) soumettre, lorsqu'il sera finalisé, une copie du plan d'urbanisme révisé de Lhasa.

C.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 33 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la proposition de zone tampon de l'**Ancienne Rauma, Finlande** ;
3. Recommande que l'État partie considère les points suivants :
 - a) la désignation de points de vue à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon, avec des cônes de vue protégés en cas de développement au sein de la zone tampon ;
 - b) le développement d'un plan de gestion exhaustif, couvrant la zone proposée pour inscription, la zone tampon et les cônes de vue depuis des points désignés en dehors de la zone tampon, comme par exemple l'approche de l'ancienne Rauma depuis le port.

Décision : 33 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la proposition de zone tampon de la **Cathédrale de Chartres, France**.

Décision : 33 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites proposée pour la **Cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne**, et considère que la présente modification a un impact important sur l'étendue du bien et une incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle ;

3. Décide de ne pas approuver la modification du nom Cathédrale d'Aix-la-Chapelle pour Cathédrale d'Aix-la-Chapelle et ensemble palatin carolingien.

Décision : 33 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Approuve la proposition de zone tampon de la **Ville hanséatique de Lübeck, Allemagne** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) le plan de gestion en cours d'élaboration pour le bien du patrimoine mondial devrait être complet et couvrir les zones inscrites, la zone tampon et les cônes de vues depuis les points désignés hors de la zone tampon ;
 - b) des informations devraient être fournies sur les vestiges archéologiques et la zone urbaine compris dans la zone tampon, en particulier en ce qui concerne les fortifications, qui constituent une contribution importante à la compréhension de la puissance et du rôle historique de la Hanse.

Décision : 33 COM 8B.52

La proposition de modification mineure proposée des limites de l'**Usine sidérurgique de Völklingen**, a été retirée.

Décision : 33 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/8B* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add*,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée de la **Vieille Ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien.

Décision : 33 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-9/33.COM/8B*, *WHC-9/33.COM/8B1*, *WHC-9/33.COM/INF.8B1add* et *WHC-9/33.COM/INF.8B2* et ayant réfléchi à ses discussions au sujet des inscriptions de biens sur la Liste du patrimoine mondial ;
2. Comprend la réticence du Comité du patrimoine mondial à soutenir les recommandations des Organisations consultatives concernant le report de l'examen des biens et demande aux Organisations consultatives de préparer un document de travail sur les processus, les points de référence et les contraintes de temps résultant des décisions du patrimoine mondial sur le renvoi et le report pour information à la 34e session du Comité du patrimoine en 2010 ;
3. Note que les questions posées à l'État partie présentant une proposition d'inscription, en ce qui concerne la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'application et la validité des critères d'inscription et la conclusion préférée, peuvent inviter à des actions de sensibilisation et doivent de manière générale être évitées ;
4. Demande qu'en évaluant les modifications mineures et les déclarations de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives, les Organisations consultatives examinent leurs recommandations avec l'État partie dans des délais raisonnables et avant qu'elles soient soumises pour adoption par le Comité du patrimoine mondial.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 33 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-09/33.COM/7B*, *WHC-09/33.COM/7B.Add* and *WHC-09/33.COM/7B.Corr*) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-07/31.COM/8B*),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision : **33 COM 7B.33**)
 - Colombie, Parc national de Los Katíos (décision : **33 COM 7B.36**)
 - Georgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision : **33 COM 7B.102**)

Décision : 33 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-09/33.COM/7A* et *WHC-09/33.COM/7A.Add*, *WHC-09/33.COM/7A.Add.2* et *WHC-09/33.COM/7A.Corr*),

2. Décide de **maintenir** les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision : **33 COM 7A.20**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision : **33 COM 7A.21**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision : **33 COM 7A.28**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision : **33 COM 7A.2**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision : **33 COM 7A.3**)
 - Égypte, Abou Mena (décision : **33 COM 7A.15**)
 - Equateur, Iles Galapagos (décision : **33 COM 7A.13**)
 - Ethiopie, Parc national du Simien (décision : **33 COM 7A.9**)
 - Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision : **33 COM 7A.12**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision : **33 COM 7A.16**)
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision : **33 COM 7A.17**)
 - Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision : **33 COM 7A.18**)
 - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision : **33 COM 7A.10**)
 - Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision : **33 COM 7A.23**)
 - Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision : **33 COM 7A.29**)
 - Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision : **33 COM 7A.24**)
 - République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision : **33 COM 7A.1**)
 - République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision : **33 COM 7A.4**)
 - République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision : **33 COM 7A.5**)
 - République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision : **33 COM 7A.6**)

- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision : **33 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision : **33 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision : **33 COM 7A.22**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **33 COM 7A.14**)
- Sénégal, Niokolo-Koba (décision : **33 COM 7A.11**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision : **33 COM 7A.27**)
- Venezuela, Coro et son port (décision : **33 COM 7A.30**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision : **33 COM 7A.19**)

Décision : 33 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-09/33.COM/7A* and *WHC-09/33.COM/7A.Add*, *WHC-09/33.COM/7A.Add.2*, *WHC-09/33.COM/7A.Corr*),
2. Décide de **retirer** les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Allemagne, Vallée de l'Elbe à Dresde (décision : **33 COM 7A.26**)
 - Azerbaïdjan, Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (décision : **33 COM 7A.25**).

8D CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES EN REPONSE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF

Décision : 33 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document *WHC-09/33.COM/8D*,
2. Rappelant les Décisions **30 COM 11A.2**, **31 COM 11A.2** et **32 COM 8D**, adoptées respectivement lors de ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions;
3. Rappelle que, comme il a été décidé lors de sa 31e session (Christchurch, 2007) par la Décision **31 COM 11A.2**, le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations

consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription ne sont pas claires;

4. Félicite les Etats parties dans la région de l'Europe ainsi que l'Etat partie de l'Algérie pour l'excellent travail accompli dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants dans les régions européenne et arabe en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans l'annexe du Document *WHC-09/33.COM/8D*:
 - Algérie: Tipasa ;
 - Autriche: Ligne de chemin de fer de Semmering;
 - Bélarus et Pologne: Forêt Belovezhskaya Pushcha/Białowieża;
 - Bulgarie: Cavalier de Madara; Monastère de Rila;
 - Croatie: Vieille ville de Dubrovnik; Ville historique de Trogir;
 - République tchèque: Réserve du village historique d'Holašovice;
 - France: Cathédrale de Chartres;
 - Allemagne: Cathédrale Sainte-Marie et église Saint-Michel d'Hildesheim; Église de pèlerinage de Wies; Ville hanséatique de Lübeck;
 - Grèce: Site archéologique de Delphes; Acropole d'Athènes; Météores; Sanctuaire d'Asclépios en Epidaure; Site archéologique d'Olympie; Monastères de Daphni, de Hosios Loukas et Nea Moni de Chios;
 - Italie/Saint-Siège: Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs;
 - Italie: Castel del Monte; Palais royal du XVIII^e siècle de Caserte avec le parc, l'aqueduc de Vanvitelli et l'ensemble de San Leucio; Cathédrale, Torre Civica et Piazza Grande, Modena; Aire archéologique de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata; Parc national du Cilento et du Vallo de Diano, avec les sites archéologiques de Paestum et Velia et la Chartreuse de Padula;
 - Montenegro: Parc national Durmitor;
 - Turquie: Grande Mosquée et hôpital de Divriği; Hattousa: la capitale hittite; Nemrut Dağ; Xanthos-Letoon; Site archéologique de Troie;
6. Demande aux Etats parties européens et arabes n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées en 2005, 2006, 2007 et 2008 dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandées le plus rapidement possible et avant le **1er décembre 2009** au plus tard.

8E: ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR ET DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 33 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/8E*,
2. Adopte les déclarations de valeur rétrospectives, telles que présentées dans l'Annexe du document *WHC-09/33.COM/8E*, pour les biens du patrimoine mondial suivants : Pologne : Centre historique de Cracovie ; Mines de sel de Wieliczka ; Centre historique de Varsovie ; Vieille ville de Zamość ; Château de l'ordre Teutonique de Malbork ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, telle que présentée dans l'Annexe du document *WHC-09/33.COM/8E*, pour le bien du patrimoine mondial suivant: Bulgarie : Réserve naturelle de Srébarna ;
4. Décide de remettre à sa prochaine session ordinaire l'examen du reste du document *WHC-09/33.COM/8E*.

9. DISCUSSION SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 33 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/9*,
2. Rappelant la décision **32 COM 9** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille favorablement et approuve le second recueil préparé par l'ICOMOS et l'UICN.

10A. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSNATIONALES

Décision : 33 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/10A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 10B** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Remerciant le gouvernement de l'Allemagne d'avoir accueilli l'atelier sur les propositions d'inscription de biens naturels en série à Vilm (Allemagne, 26 - 30 novembre 2008), et tous les experts qui y ont contribué,
4. Prend note des résultats et conclusions de l'atelier publié dans la collection BfN-Skripten, ainsi que l'analyse de la situation actuelle des "Biens du patrimoine mondial naturel en série" préparée par l'UICN et l'Agence fédérale allemande pour la

conservation de la nature pour publication en tant que numéro 6 de la collection de l'UICN des Etudes sur le patrimoine mondial ;

5. Accueille en outre avec satisfaction la proposition du gouvernement de la Suisse d'accueillir une réunion d'experts sur des biens naturels et culturels en série du patrimoine mondial au cours du premier semestre 2010, qui tiendra compte des résultats de l'atelier de 2008 sur les biens naturels et culturels en série qui s'est tenu à Vilm (Allemagne) ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter les conclusions et recommandations de la réunion d'experts susmentionnée à sa 34e session en 2010.

10B. STRATEGIE GLOBALE DE FORMATION

Décision : 33 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/10B*,
2. Rappelant les décisions **7 EXT.COM 11**, **31 COM 14**, **32 COM 18** adoptées respectivement à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), 31e (Christchurch, 2007) et 32e sessions (Québec, 2008),
3. Encourage le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, les Etats parties et les Instituts, à étendre le contenu de la formation et accueille favorablement l'établissement d'instituts de formation et de recherche sur le patrimoine mondial à Bahreïn et au Brésil et demande au Centre du patrimoine mondial de régulièrement informer le Comité sur le développement de ces instituts ;
4. Demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'ICCROM, à l'UICN, aux Etats parties ainsi qu'aux institutions de soutien de donner la priorité à l'identification de fonds extrabudgétaires pour la mise en œuvre de la proposition de Programme de formation et de renforcement des capacités sur le patrimoine mondial naturel ;
5. Décide d'allouer 141.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le développement des formats interactifs des manuels finalisés et des deux titres suivants des manuels de référence pendant le biennium 2010-2011 :
 - a) Evaluation et suivi des impacts du développement proposé et des activités de tourisme/utilisation publique sur la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial en tenant compte du manuel du patrimoine mondial existant sur le tourisme et de l'atelier qui se tiendra sur le tourisme durable dans le site du patrimoine mondial des Grottes Mogao en Chine en septembre/octobre 2009 ,
 - b) Listes indicatives comme composante du manuel sur les Propositions d'inscription.

10C. ETUDES THEMATIQUES

Décision : 33 COM 10C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/10C*,
2. Rappelant la décision 32 COM 10A adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Ayant examiné l'application des études thématiques et leur contribution à la stratégie globale sur la base des catégories sous-représentées telles que définies par les Organisations consultatives ;
4. Demande aux Organisations consultatives, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, d'incorporer dans l'Annexe III des *Orientations* les références aux études thématiques incluses dans le document *WHC-09/33.COM/10C* ;
5. Accueille favorablement les programmes d'études thématiques que proposent les Organisations consultatives ;
6. Accueille également favorablement la proposition d'une nouvelle étude thématique de l'UICN sur le patrimoine mondial marin dans le 'Projet de plan d'action de Bahreïn pour le patrimoine mondial marin' et félicite l'État partie de Bahreïn, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour leurs efforts visant à développer le Projet de plan d'action ; et prend acte des contributions des partenaires et des bailleurs de fonds, y compris de l'État partie belge ;
7. Note l'intention de l'UICN de présenter l'étude thématique finalisée sur le patrimoine mondial marin à la 35e session du Comité en 2011 et invite les États parties à la *Convention* à fournir leurs commentaires à l'UICN sur le 'Projet de plan d'action de Bahreïn pour le patrimoine mondial marin' d'ici le **1er décembre 2009**, et note également que cette étude thématique devrait renforcer la contribution de la *Convention du patrimoine mondial* aux engagements issus de la *Convention* sur la diversité biologique et du Sommet de la Terre sur le développement durable pour augmenter la surface globale des aires marines protégées ;
8. Note en outre que cette étude thématique aidera à renforcer les zones marines protégées qui sont actuellement sur la Liste indicative des États parties ;
9. Invite les États parties à la *Convention* à envisager de fournir une assistance extrabudgétaire pour financer les programmes d'études thématiques des Organisations consultatives tels qu'identifiés précédemment et par le Comité lors de sessions préalables, et aussi de réfléchir aux possibilités de financer la traduction des études finalisées ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial, avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport sur les études thématiques et la poursuite de la définition des priorités à la 35e session du Comité en 2011.

11A. RAPPORT D'AVANCEMENT DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES DANS LES ETATS ARABES

Décision: 33 COM 11A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/11A*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 11D.1** et **32 COM 11B**, adoptées respectivement à sa 31^e session (Christchurch, 2007) et à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Prend note de l'information fournie par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques dans les États arabes ;
4. Remercie, pour leur participation active, les États parties de la Région arabe qui se sont engagés dans le processus ;
5. Remercie également le Royaume de Bahreïn, le Ministère hollandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et l'ALECSO pour leur soutien ;
6. Demande aux États parties de la Région arabe de revoir ou de préparer toutes les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle manquantes concernant les biens situés sur leur territoire et de les soumettre conformément au calendrier du rapport périodique, en consultation avec les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session en 2010 ;
7. Demande également aux États parties de la Région arabe de compléter les deux sections du Questionnaire des rapports périodiques avant le **31 juillet 2009**, selon le calendrier adopté à la réunion régionale de Bahreïn de décembre 2008 ;
8. Demande en outre aux États parties de la Région arabe qui n'ont pas encore répondu aux questions soulevées en 2006 dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, de fournir toutes les précisions et la documentation demandées d'ici le **1^{er} février 2010** ;
9. Invite les États parties à contribuer à la mise en oeuvre des activités ci-dessus et décide d'allouer un montant de 50.000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial pour la publication du Rapport et l'élaboration du nouveau Plan d'action régional durant le biennium 2010-2011 ;
10. Demande de surcroît au Centre du patrimoine mondial d'associer les États parties à la rédaction du rapport final et de présenter les résultats de l'exercice de soumission des rapports périodiques dans les États arabes à sa 34^e session en 2010.

11B. SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'ASIE-PACIFIQUE

Décision: 33 COM 11B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/11B*,
2. Rappelant ses décisions **27 COM 20B.4**, **30 COM 11D** et **31 COM 11C** adoptées respectivement à ses 27e (UNESCO, 2003), 30e (Vilnius, 2006), et 31e (Christchurch, 2007) sessions,
3. Note avec satisfaction les progrès remarquables accomplis dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région Asie-Pacifique à travers l'exécution des plans d'action sous-régionaux Action-Asie 2003-2009 et du plan d'action Pacifique 2009, et félicite les États parties de la région Asie-Pacifique, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi que les institutions et les bailleurs de fonds concernés pour leur contribution à l'obtention de ces résultats positifs ;
4. Encourage la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, à continuer d'accorder son soutien technique et financier pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région Asie-Pacifique ;
5. Prend acte et se félicite du 'Cadre d'action pour le patrimoine mondial 2010-2015' préparé par les États parties du Pacifique et de leur engagement en faveur de la protection du patrimoine exceptionnel de leur région pour les générations futures ;
6. Invite les États parties de la région Pacifique à poursuivre l'élaboration du programme du Pacifique pour 2010-2015 et à soumettre le plan d'action finalisé couvrant la période 2010-2015, assorti d'un budget prévisionnel, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010 ;
7. Décide d'allouer un montant de 200.000 dollars EU provenant du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre des activités consignées dans la Section III du document *WHC-09/33.COM/11B* ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur l'élaboration du plan d'action Pacifique 2010-2015, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010.

11C. LANCEMENT DU DEUXIEME CYCLE D'EXERCICE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES EN AFRIQUE

Décision : 33 COM 11C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/11C*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 10** et **32 COM 11A**, adoptées respectivement à sa 31^e session (Christchurch, 2007) et à sa 32^e session (Québec, 2008) ;
3. Prend note des résultats des activités de préparation du lancement du deuxième cycle d'exercice de soumission du rapport périodique, et en particulier de l'atelier de préparation des projets de Déclarations de valeur universelle exceptionnelle organisé à Dar es Salam, en Tanzanie (mars 2009) ;
4. Exprime ses remerciements au gouvernement de la Suisse et au Fonds pour le patrimoine mondial africain, pour leur soutien financier à la préparation de l'exercice du deuxième cycle du rapport périodique ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, de poursuivre la mise en œuvre du Programme régional pour l'Afrique, et les encourage à poursuivre la recherche de financements pour sa mise en œuvre ;
6. Demande aux Etats parties de la région Afrique n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'inventaire rétrospectif de fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandée avant le **1er février 2010** ;
7. Demande également aux Etats parties de la région Afrique de réviser ou de rédiger toutes les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle, manquantes, concernant les biens situés sur leur territoire et de les soumettre avant le **1er février 2010** pour examen lors de la 35^e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
8. Prie instamment les Etats parties de la région Afrique de participer activement au deuxième cycle de soumission de rapports périodiques et à saisir cette occasion pour renforcer leurs capacités de gestion des biens du patrimoine mondial ;
9. Invite les Etats Parties, le Fonds pour le patrimoine mondial africain, le Centre du patrimoine mondial et tous les acteurs impliqués dans la conservation et la gestion du patrimoine naturel et culturel de l'Afrique à élaborer une stratégie de collecte de fonds destinée à compléter les ressources financières requises pour mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* en Afrique et encourage les programmes de jumelage pour des actions particulières en matière de renforcement des capacités et de rapports périodiques;
10. Invite également les Etats parties africains à accueillir les réunions régionales et sous-régionales prévues dans le cadre du deuxième cycle du rapport périodique et remercie l'Etat partie du Kenya pour sa proposition d'accueillir une réunion sous-régionale pour l'Afrique de l'est ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'apporter leur assistance aux Etats Parties africains dans la préparation des rapports périodique ;

12. Décide de lancer le deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques en Afrique et décide également d'allouer 150 000 dollars EU pour permettre la mise en œuvre des activités prévues dans ce cadre ;
13. Prend note avec satisfaction du travail réalisé dans le cadre des programmes Africa 2009 et Africa Nature ;
14. Appuie un programme de suivi à Africa 2009 et demande qu'un rapport soit présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010 et que celui-ci soit intégré au rapport périodique pour l'Afrique ;
15. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en consultation avec les Etats parties, de développer des activités programmatiques sur la base des résultats acquis au cours des programmes Africa 2009 et Africa Nature ;
16. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de l'informer de l'avancement de l'exercice de soumission des rapports périodiques à sa 34e session en 2010.

12. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN

Décision : 33 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/12,
2. Rappelant la décision **32 COM 12** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note de l'information fournie par le Centre du patrimoine mondial, et salue les efforts de tous les professionnels impliqués dans la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien en dépit de conditions difficiles ;
4. Regrette les récentes destructions à Gaza et prie instamment toutes les parties concernées par la conservation du patrimoine de prendre les mesures appropriées pour prévenir et éviter tout dommage au patrimoine culturel et naturel palestinien ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à aider les institutions palestiniennes concernées en renforçant leurs capacités de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel palestinien ;
6. Invite les États parties à contribuer à la mise en place des activités ci-dessus et décide d'allouer à cette fin un montant de 70.000 dollars EU du Fonds du patrimoine mondial durant le biennium 2010-2011 ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010.

13. REVISION DES *ORIENTATIONS*

Décision : 33 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/13* et *WHC-09/33.COM/INF.13*,
2. Rappelant les décisions **31 COM 16** et **32 COM 13** adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e sessions (Québec, 2008) ;
3. Prend note du rapport du groupe de travail du Comité sur l'emblème du patrimoine mondial présenté dans le document *WHC-09/33.COM/INF.13* et du travail entrepris pour proposer les révisions adéquates des *Orientations* ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, et les secteurs appropriés de l'UNESCO de poursuivre le travail initié par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'emblème du patrimoine mondial et de soumettre un document de travail exhaustif centré sur l'harmonisation des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaines Internet (résolution 34C/86 de la Conférence générale de l'UNESCO) au Comité pour examen à sa 34e session en 2010 ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, conformément à la section IIE des *Orientations*, d'organiser une réunion d'experts pour développer des exemples de l'application des conditions d'intégrité et d'authenticité aux biens dont l'inscription est proposée au titre des critères (i) – (vi) pour inclusion dans la section IIE des *Orientations* et de chercher des ressources extrabudgétaires pour financer l'organisation de cette réunion ;
6. Rappelant le débat sur les modifications proposées aux *Orientations* lors de la 33e session du Comité (Séville 2009), invite le Centre du patrimoine mondial à préparer un document mis à jour de ces propositions pour examen et adoption à la 34e session en 2010 et à le diffuser auprès des États parties pour commentaires avant le 1er décembre 2009.

14A. REFLEXION SUR L'AVENIR DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

Décision: 33 COM 14A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Tenant compte de l'Article 20 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial relatif à la création des organes consultatifs,
2. Accueillant favorablement le résumé de la Présidente de l'atelier sur l'Avenir de la *Convention du patrimoine mondial* qui s'est déroulé au Siège de l'UNESCO du 25 au 27 février 2009,

3. Reconnaissant le besoin d'une réflexion plus poussée à ce sujet,
4. Etablit un groupe de travail ouvert chargé de réfléchir à l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* à titre qu'organe consultatif, qui se réunira durant la 33e session, avec le mandat spécifique suivant :
 - a) Examiner les conclusions de l'atelier susmentionné,
 - b) En reformuler les recommandations, et
 - c) Faire rapport sur ce sujet au Comité durant la séance plénière.

Décision : 33 COM 14A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-09/33.COM/14A*,
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note que la *Convention du patrimoine mondial* approche d'une ratification universelle et de son quarantième anniversaire en 2012, et qu'il est donc opportun de réfléchir aux réussites de la *Convention* et aussi à sa meilleure évolution possible pour relever les nouveaux défis auxquels elle est confrontée tout en développant sa pertinence et son engagement avec les communautés à travers le monde ;
4. Exprime sa reconnaissance aux États parties de l'Australie, du Brésil, d'Israël, de la Suisse et des Pays-Bas ainsi qu'au Fonds de l'UNESCO pour 'l'Aide aux pays en développement' d'avoir apporté leur soutien à l'Atelier de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* (25-27 février 2009, Siège de l'UNESCO) ;
5. Prend acte de la participation des experts des États parties et des représentants des Organisations consultatives et des organisations non gouvernementales à cet atelier, y compris au moyen de communications écrites, à ce processus permanent très positif, global et transparent ;
6. Se félicite de la discussion positive supplémentaire qui s'est tenue sur ce thème au cours de la 33e session du Comité (Séville, 2009) ;
7. Note en particulier la nette avancée de l'établissement d'un Projet de Vision pour la mise en œuvre de la *Convention*, qui reflète et s'appuie sur les objectifs de Crédibilité, Conservation, renforcement des Capacités, Communication et Communautés ;
8. Décide que ce Projet de Vision (Annexe 1) et le document *WHC-09/33.COM/14A* doivent être présentés comme base de discussion à l'Assemblée générale et à la prochaine session du Comité ;
9. Note que les communications des États parties et autres à l'Atelier de février 2009, et les documents de travail préparés pour cet atelier sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/futureoftheconvention/> pour l'information des États parties ;
10. Décide qu'il serait utile de dresser un plan stratégique global pour guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au cours de la prochaine décennie, en tenant compte, entre autres, des objectifs de la *Convention*, des principes exprimés dans la Déclaration de Budapest, de la Stratégie, globale et des concepts exprimés dans le Projet de Vision, y compris ceux qui se rapportent au développement durable ;

11. Note aussi que l'organe consultatif continue de réfléchir aux éléments possibles d'un futur Plan d'action, et décide qu'il conviendrait de poursuivre la discussion sur le projet de plan d'action (Annexe 2) à la 34e session du Comité, tout en mettant ce projet de plan d'action à la disposition de l'Assemblée générale à titre d'information ;
12. Décide cependant qu'il y a plusieurs activités de haute priorité à court et moyen terme qu'il faudrait commencer immédiatement, comme cela est indiqué dans les paragraphes suivants ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, et avec le concours des États parties intéressés et des acteurs extérieurs, d'élaborer conjointement un plan d'action global de façon à sensibiliser davantage la communauté à la valeur du patrimoine mondial et à l'engagement dans le travail de la *Convention*, y compris par l'identification d'exemples de meilleures pratiques et l'usage d'un manuel de communication afin d'aider les États parties dans ces activités tant au niveau national que local ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial, avec l'appui des États parties intéressés, de mettre en place un processus de réflexion et de formulation de recommandations sur les approches créatives à soumettre à l'examen du Comité à sa 34e session, y compris à travers le processus des Listes indicatives, ce qui pourrait réduire le nombre de biens qui connaissent des problèmes notoires ;
15. Demande en outre que ce processus explore et formule aussi des recommandations sur des approches créatives qui aident les États parties et les gestionnaires de site à répondre efficacement aux divers problèmes qui se posent pour les biens inscrits ;
16. Réitère son encouragement aux États parties, avec le soutien et la coopération des Organisations consultatives et des autres États parties, afin qu'ils élaborent et finalisent des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour tous les biens du patrimoine mondial dont ils sont responsables, et note l'importance de veiller à ce que ces Déclarations soient ensuite évaluées aussi promptement que possible ;
17. Demande au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre une étude de faisabilité pour étudier plus à fond le concept et les implications de la tenue de deux sessions du Comité par an, mais aussi d'examiner d'autres options pour une gestion plus effective et efficace de la charge de travail croissante du Comité, y compris en tirant parti de l'expérience des autres conventions multilatérales ;
18. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les États parties, de rechercher des options permettant d'accroître le soutien financier au service des objectifs de la *Convention*, incluant mais non limité aux contributions volontaires des États parties, la collecte de fonds, les partenariats, les Centres régionaux, les fonds régionaux, l'assistance bilatérale et multilatérale, et le soutien accru de l'UNESCO au Budget ordinaire, et
19. Demande au président de l'organe consultatif de rendre compte de tout ce qui précède à l'Assemblée générale des États parties dans le cadre de son rapport sur la réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*.

Annexe 1 de la décision 33 COM 14A.2

Projet de vision

La riche diversité et la valeur de notre patrimoine culturel et naturel partagé sont appréciées et protégées par l'humanité tout entière, et nos efforts de coopération par le biais de la *Convention du patrimoine mondial* promeuvent et améliorent la compréhension et le respect entre toutes les communautés et les cultures du monde.

À travers la coopération, nous cherchons à atteindre les objectifs suivants:

- Sensibilisation accrue et appréciation par les communautés et les peuples à travers le monde de la diversité et de la richesse de notre patrimoine partagé naturel et culturel
- Les communautés locale et internationale valorisent et ressentent la relation avec notre patrimoine mondial unique tout en appréciant davantage leur patrimoine national, régional et local en tant que contributeur intégral et positif à leur développement durable
- La pertinence, la crédibilité, l'appel et la compréhension du patrimoine mondial sont des notions effectivement communiquées et vivement soutenues par toutes les communautés
- Toutes les communautés s'engagent et participent à l'identification, la protection, l'explication et la promotion de leur patrimoine mondial et local
- La Liste du patrimoine mondial est universellement reconnue comme une liste crédible, équilibrée et représentative des sites exceptionnels du patrimoine mondial, culturel et naturel – tous ayant des Déclarations claires et approuvées de leur VUE
- Les valeurs de ces sites du patrimoine mondial sont protégées, conservées, promues et contrôlées par les gouvernements locaux et nationaux dans l'intérêt des générations présentes et futures, avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale
- Tous les pays sont fortement encouragés et aidés à s'acquitter pleinement de leurs obligations nationales et internationales au titre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris à travers la coopération internationale, les partenariats et le renforcement des capacités
- Le système du patrimoine mondial continue de s'adapter aux besoins d'un monde en constante évolution et apporte une contribution vitale et globale à la réalisation des objectifs plus vastes de l'UNESCO
- Le système et les processus du patrimoine mondial sont transparents, équitables, responsables et efficaces, et identifient et résolvent de manière proactive les questions de politique générale importantes et autres enjeux.

Annexe 2 de la décision 33 COM 14A.2
PROJET DE PLAN D'ACTION

Compréhension et engagement :

Quoi	Quand	Comment	Qui
<ul style="list-style-type: none"> - Explorer les possibilités de projets pilotes sur la relation entre conservation et développement durable - Analyser et décrire le rôle de la <i>Convention</i> vis-à-vis du développement durable - Inventaire des actions menées à ce jour dans le cadre de la <i>Convention</i> par rapport au développement durable et enseignements tirés 	Court -moyen terme (maintenant et WHC34)	Action volontaire; document; examiné sous l'actuel point 7 de l'ordre du jour	Un ou plusieurs EPs C'té PM
<p>Établir une stratégie et un plan d'action pour garantir que la <i>Convention</i>, et ses États parties signataires se focalisent sur son image publique tant au niveau mondial qu'à celui du site, fassent prendre conscience au monde extérieur des objectifs et du travail du patrimoine mondial et de la relation avec une gamme de valeurs patrimoniales plus étendue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir des plans de communication - Développer des stratégies d'engagement communautaire - Veiller à ce que les systèmes de gestion impliquent la communauté de manière dynamique et coopérative - Mieux faire connaître les documents clés de la <i>Convention</i> 	Moyen terme (rendre compte à l'AG de 2011)	AG à déterminer	AG
<p>Explorer et instaurer des distinctions et des pratiques de certification communes aux secteurs privé et public pour identifier les meilleures pratiques liées à des indicateurs clairs et cohérents dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exemples phares, les meilleurs et les plus visibles - initiatives de conservation liées au tourisme durable sur les sites du PM - formation et renforcement des capacités en matière de conservation - conservation de la biodiversité - reconnaissance des succès obtenus dans différents domaines (ex. qualité d'une proposition d'inscription; plan de gestion, etc.) <p>Ces distinctions devraient être liées aux différent mécanismes de suivi de la <i>Convention</i></p>	Moyen terme (rendre compte à la WHC34 – 2010)	document du Centre; examiné sous un nouveau point de l'ordre du jour	C'té PM
<p>Explorer les possibilités offertes par les nouveaux centres régionaux en Catégorie 2 et par les nouveaux fonds régionaux pour les activités de formation et le renforcement des capacités</p>	Court terme (maintenant)	Action volontaire	EPs

Protection et conservation :

Quoi	Quand	Comment	Qui
<p>Évaluer et guider la définition des priorités dans les Listes indicatives existantes et coordonner les actions pour la préparation de nouvelles listes pour faciliter la gestion stratégique/ l'élaboration des propositions d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier de nouvelles approches et le perfectionnement des approches existantes 	<p>Long terme (rendre compte à la WHC35 – 2011)</p>	<p>EPs individuels, ateliers; résultats examinés sous l'actuel point 8 de l'ordre du jour</p>	<p>C'té PM, OCs</p>
<p>Présenter un programme de travail et des moyens suffisants afin d'élaborer à titre d'urgence des Déclarations de Valeur universelle exceptionnelle pour tous les biens</p>	<p>Moyen terme (lié au cycle de RP et présentation à la WHC34 – 2010)</p>	<p>planning ou budget examiné par le GT sur les finances</p>	<p>OCs, C'té PM</p>
<p>Expliquer et diffuser largement les Orientations (pas uniquement en ligne) aux acteurs concernés, y compris aux gestionnaires de site</p>	<p>Court terme (maintenant)</p>	<p>Utiliser les réseaux existants</p>	<p>Secrétariat</p>
<p>Chercher à avoir une gestion plus efficace des processus de conservation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'autres formes d'actions normatives (ISO et divers régimes nationaux), plans de certification (FSC, MSC et autres), exercices d'action normative à caractère social et environnemental (ex. CSR) et systèmes de suivi et d'évaluation (WB, OCDE, secteur privé) - identification de l'idée, de l'objectif, des principes, normes, critères, indicateurs et de la procédure d'évaluation et de suivi et de ses conséquences - étudier les incitations à caractère économique, la réglementation et l'application, l'information et les incitations en matière de coopération - Encourager un processus d'évaluation de l'efficacité de la gestion - Travailler sur des projets pilotes communs du PM et des Réserves de la biosphère pour trouver les moyens grâce auxquels les deux peuvent donner de meilleurs résultats au niveau des sites. 	<p>Moyen terme (rendre compte à la WHC34 – 2010)</p>	<p>Document; résultats examinés sous l'actuel point 7 de l'ordre du jour</p>	<p>EPs, OCs, C'té PM</p>
<p>Fournir une liste annotée des recommandations existantes, noter les carences et élaborer des recommandations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indicateurs de conservation - les études d'impact - l'évolution acceptable du fait de menaces telles que l'exploitation minière, le tourisme, le développement des infrastructures et les catastrophes naturelles et humaines 	<p>Long terme (rendre compte à la WHC35 – 2011)</p>	<p>document; résultats examinés sous l'actuel point 7 de l'ordre du jour</p>	<p>OCs, C'té PM</p>

Connexions :

Quoi	Quand	Comment	Qui
Coopération entre les EPs bien représentés et non/sous-représentés pour la préparation de nouvelles propositions d'inscription et la gestion des biens existants	Court terme (maintenant)	Actions volontaires	Un ou plusieurs EPs
Renforcement des capacités / transfert de compétences par : <ul style="list-style-type: none"> - le jumelage - les réseaux de sites du patrimoine mondial avec des caractéristiques communes - l'échange d'expériences sur la planification de la gestion - l'identification des meilleures pratiques - l'échange de personnel - la tenue de réunions pour les experts 	Court terme (maintenant)	Action volontaire	Un ou plusieurs EPs

Gestion stratégique :

Quoi	Quand	Comment	Qui
Développer une nouvelle Stratégie globale pour les futures inscriptions <ul style="list-style-type: none"> - mettre au point des stratégies pour freiner le rythme d'inscription de thèmes et catégories de patrimoine bien représentés - définir et mettre l'accent sur les thèmes sous-représentés plutôt que sur les régions ou les symboles - garantir une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible - intégrer des stratégies pour faire face à l'évolution en cours 	Moyen terme (rendre compte à la WHC34 – 2010)	Groupe de travail d'experts; résultats examinés sous l'actuel point 9 de l'ordre du jour	OCs, C'té PM
Articuler des approches plus transparentes et plus claires pour la mise en œuvre des <i>Orientations</i> pour prendre des décisions comme : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'inscrire, renvoyer, différer ou ne pas inscrire - la perception négative de l'inscription sur la Liste en péril et la manière de la reformuler de façon positive - le déclassement de la Liste - la nécessité ou non et le niveau auquel les systèmes de gestion et les cadres juridiques doivent être mis en place avant une inscription - l'élaboration des conditions requises pour une analyse comparative - la nécessité ou non pour les OCs et le Centre du PM dans l'évaluation de l'état de conservation d'un site, de faire des analyses détaillées des plans de gestion 	Moyen terme (rendre compte à la WHC34 – 2010)	Document; résultats examinés sous l'actuel point 13 de l'ordre du jour	OCs, C'té PM

Étudier les moyens d'accroître la participation à la mise en oeuvre de la <i>Convention</i> autres que par la procédure électorale, y compris mais pas exclusivement par l'extension du rôle stratégique/définition de la politique de l'Assemblée générale	A la discrétion de l'AG	A la discrétion de l'AG	AG
Développer des approches visant à améliorer la qualité de la prise des décisions au sein du Comité, y compris mais pas exclusivement limitées à : <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement des priorités des points à l'ordre du jour - les stratégies de gestion du temps - le potentiel de simplification des processus en augmentant la fréquence ou la durée des sessions - l'alternance des sessions sur l'état de conservation et l'inscription des biens - la création d'un sous-Comité - le réexamen des mécanismes de rapport sur l'état de conservation - le calendrier d'activités - les dates limites pour la mise en œuvre de la <i>Convention</i> - réfléchir au recours au vote à bulletin secret comme mode de prise de décisions plus régulier dans le cadre de l'examen des recommandations par le Comité, du rapport d'audit du Centre du patrimoine mondial, pour permettre au Comité de définir les tâches prioritaires du Centre du PM, définir les priorités par rapport aux besoins du personnel et envisager les possibilités de collecte de fonds 	Moyen terme (rendre compte à WHC34 – 2010)	Centre document; résultats examinés sous l'actuel point 14 de l'ordre du jour	C'té PM
Analysr les méthodes pour : <ul style="list-style-type: none"> - relier les décisions du Comité au budget - le potentiel d'apports extérieurs supplémentaires (crédibilité technique) - Définir les priorités des activités et de l'affectation des ressources, y compris par l'établissement d'un plan de travail/stratégie - Augmenter le soutien financier pour les objectifs de la <i>Convention</i>, entre autres mais pas exclusivement par les contributions volontaires des États parties, la collecte de fonds, les partenariats, les Centres régionaux et les fonds régionaux, l'assistance bilatérale et multilatérale et le soutien accru de l'UNESCO à travers le Budget ordinaire 	Long terme (rendre compte à WHC35 – 2011) Avec un rapport sur les moyens de relier les décisions au budget examiné à la WHC 34 (2010)	document; examiné par le GT sur les finances, résultats examinés sous l'actuel point 16 de l'ordre du jour	C'té PM
Veiller à ce que le fonctionnement de la <i>Convention</i> du PM coïncide avec les objectifs plus vastes de l'UNESCO et des Conventions pertinentes	Long terme	document	C'té PM, Secrétariat

14B. RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision: 33 COM 14B

Pas de décision

14C. AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision: 33 COM 14C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant que la question de la participation des observateurs aux sessions du Comité nécessite une discussion plus approfondie, comme cela a été suggéré par l'Etat partie du Canada,
2. Demande que le Centre du patrimoine mondial propose des amendements à l'article 8 du Règlement intérieur et diffuse ces propositions pour commentaires à tous les Etats parties, avant le 1er décembre 2009 ;
3. Décide d'inscrire le point « Amendement à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial » à l'ordre du jour de la 34e session en 2010.

16. RAPPORT SUR L'EXECUTION DU BUDGET 2008-2009 ET ADOPTION DU BUDGET 2010-2011

Décision: 33 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial

1. Tenant compte de l'Article 21 du Règlement intérieur du Comité relatif à la création des organes subsidiaires,
2. Etablit un groupe de travail sur le point 16 (Budget) de l'ordre du jour de la 33e session en tant qu'organe subsidiaire, qui se réunira durant la 33e session, avec le mandat spécifique suivant :
 - a) Examiner les points 16A et 16B de l'ordre du jour et de formuler des recommandations à ce sujet, et
 - b) Faire rapport sur ce sujet au Comité en plénière.

Décision: 33 COM 16A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document WHC-09/33.COM/16A ;
2. Prend note de l'état d'exécution du budget pour 2008-2009, de la situation actuelle des réserves et des contributions à la date du 31 décembre 2008 ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à la prochaine session du Comité un document sur l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour la période 2008-2009, ainsi que l'état d'exécution provisoire du budget 2010-2011 selon la structure révisée du Budget (décision **6 EXT.COM 6**) et un tableau des dotations et des dépenses à la date du 31 mars 2010 ;
4. Décide de fixer la Réserve pour imprévus à 1.000.000 dollars EU ;
5. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'adapter le cycle de contrats de l'ICOMOS aux dépenses en temps réel, comme c'est déjà le cas pour les autres Organisations consultatives, et autorise par conséquent le Directeur du Centre du patrimoine mondial à procéder aux révisions budgétaires nécessaires en utilisant à cet effet les crédits 2008-2009 non dépensés, dans un premier temps ;
6. Autorise le Directeur du Centre du patrimoine mondial à procéder, en liaison avec les services de l'UNESCO, aux ajustements budgétaires nécessaires dans la limite maximum de 10% des montants initialement affectés aux différents postes, lorsque cela s'impose pour une plus grande efficacité, à l'exception des révisions demandées au paragraphe 5 ;
7. Prie instamment les États parties de régler dès que possible leurs contributions non versées au Fonds du patrimoine mondial.

Décision: 33 COM 16B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/16B et WHC-09/33.COM/16B Annexe 1,
2. Rappelant la décision **32 COM 17** (Québec, 2008)
3. Exprime sa préoccupation du fait que les documents sur le budget, tels qu'initialement présentés à la session, ne sont pas clairs sur un certain nombre de points et comportent des éléments d'information qui ne facilitent pas la comparaison avec le précédent exercice biennal ;

4. Note avec reconnaissance la coopération du Centre du patrimoine mondial afin de donner des explications complémentaires et de plus amples renseignements au cours de la 33e session du Comité ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'inclure dans le texte de tous les futurs documents sur le budget pour examen par le Comité une explication claire de toutes les variations significatives entre les montants budgétaires actuels et proposés ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à l'avenir une analyse de l'information sur le budget sous des rubriques qui reflètent les principaux domaines d'activité dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, à savoir l'élaboration et l'évaluation des propositions d'inscription, le soutien en faveur de la conservation des biens, la sensibilisation et l'engagement du public, l'organisation et le financement des réunions, et la production d'études et d'évaluations supplémentaires ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, si besoin est en consultation avec les Organisations consultatives, d'inclure une estimation des coûts ainsi qu'une estimation du temps de travail du personnel requis pour chacune des activités devant être financée par le budget du Centre du patrimoine mondial dans le cadre de chaque décision du Comité ;
8. Réitère sa demande préalable au Directeur général de l'UNESCO de pourvoir d'urgence à la vacance du poste de Directeur adjoint de la Gestion au Centre du patrimoine mondial ;
9. Approuve un total de dépenses du Fonds du patrimoine mondial de 6.672.357 dollars EU pour l'exercice biennal 2010-2011 et le budget correspondant annexé dans les tableaux 1 à 3 ;
10. Approuve la création d'une nouvelle ligne budgétaire pour faire face efficacement aux risques de fluctuation des taux de change;
11. Autorise le Directeur du Centre du patrimoine mondial à procéder, en liaison avec les services de l'UNESCO, aux ajustements nécessaires dans la limite maximum de 10% des montants initialement affectés aux différents postes, lorsque cela s'impose pour une plus grande efficacité et pour permettre l'exécution des décisions du Comité;
12. Demande également au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur l'exécution budgétaire, incluant toutes les sources de financement, à chaque session du Comité, dans le cadre de son rapport annuel ;
13. Engage fortement la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO à augmenter de manière significative le niveau de financement principal accordé au Centre du patrimoine mondial de manière à disposer de fonds suffisants pour soutenir le

personnel nécessaire afin de permettre au Centre du patrimoine mondial de répondre effectivement aux besoins grandissants de cette *Convention* très efficace et d'une grande notoriété;

14. Demander au Centre du patrimoine mondial de mettre au point une série d'options, pour examen par tous les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, pour octroyer des contributions volontaires additionnelles équitables au Fonds, afin d'augmenter les activités dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris la possibilité d'utiliser un pourcentage des contributions actuelles en tenant compte du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

17. QUESTIONS DIVERSES

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-09/33.COM/INF.17*,
2. Soumet à la considération de l'Assemblée générale l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 17^e session.

Ordre du jour provisoire de la 17^e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

1. Ouverture de la session
 - 1A. Ouverture de l'Assemblée générale par le Directeur général
 - 1B. Election du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de l'Assemblée générale
2. Adoption de l'ordre du jour de la 17^e session de l'Assemblée générale et du calendrier des élections au Comité du patrimoine mondial
 - 2A. Adoption de l'ordre du jour de la 17^e session de l'Assemblée générale
 - 2B. Adoption du calendrier des élections au Comité du patrimoine mondial
3. Elections au Comité du patrimoine mondial
 - 3A. Amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* suite à la réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial et sur la répartition des sièges en vue d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde
 - 3B. Elections au Comité du patrimoine mondial

4. Rapport de la Présidente du Comité du patrimoine mondial sur les activités du Comité du patrimoine mondial
5. Examen de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, y compris du statut des contributions des Etats parties
6. Fixation du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*
7. Suivi de la mise en œuvre de l'Audit de gestion du Centre du patrimoine mondial
8. Etat d'avancement de la collection des Manuels de référence du patrimoine mondial
9. Avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris :
 - Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*
 - Etat d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
10. Clôture de la session

18. ÉLECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 34E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUILLET 2010)

Décision : 33 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **32 COM 19**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 32e session (Québec, 2008), pour s'achever à la fin de sa 33e session (Séville, 2009),
2. Décide d'élire, conformément à l'article 13.1 de son Règlement intérieur, un Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) M. Juca Ferreira (Brésil) en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 33e session du Comité (Séville, 2009), pour s'achever à la fin de la 34e session du Comité (juillet 2010) ;
 - b) Mme Britta Rudolff en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 33e session du Comité (Séville, 2009), pour s'achever à la fin de la 34e session du Comité (juillet 2010) ;

- c) Australie, Egypte et Suède en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 33e session du Comité (Séville, 2009), pour s'achever à la fin de la 34e session du Comité (juillet 2010) ;
3. Décide également que le Bureau de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (2011) sera élu à la fin de la 34e session du Comité (Séville, 2009), pour s'achever à la fin de la 34e session du Comité (juillet 2010), conformément à l'article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

19. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 34E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUILLET 2010)

Décision : 33 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/19,
2. Décide que sa 34e session aura lieu à Brasilia, Brésil, entre le 16 et le 30 juillet 2010;
3. Demande au Centre du Patrimoine Mondial de consulter le futur président sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant de la 34e session du Comité du patrimoine mondial en 2010.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 34e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
 - 2A. Amendement de l'article 8 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial
 - 2B. Demandes du statut d'observateur
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (Séville, 2009)

5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Le rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Le rôle du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5D. La *Convention du patrimoine mondial* et le développement durable
 - 5E. La *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture
 - 5F. Rapport sur les programmes thématiques du Patrimoine mondial
6. Rapport d'avancement sur le Fonds africain du patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7.1 Proposition pour la préparation d'une nouvelle recommandation concernant les paysages urbains historiques
 - 7.2 Rapport sur l'impact de l'insertion d'œuvres d'architecture contemporaine sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du Patrimoine mondial
 - 7.3 Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé
 - 7.4 Rapport d'avancement sur la mise en œuvre d'une stratégie pour la gestion des risques dans les biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 - 7C. Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2010
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

- 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
- 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties suite à l'Inventaire rétrospectif
- 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Rapport sur les propositions d'inscription transnationales en série

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 10. Rapports périodiques

10A. Rapport final sur le deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour les États arabes

10B. Rapport d'avancement du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques en Afrique et Rapport final sur l'exécution du programme Africa 2009

10C. Lancement du second cycle de soumissions de Rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique

RAPPORTS SPÉCIAUX

- 11. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- 12. Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*

- 13. Révision des *Orientations*

- 14. Etude de faisabilité sur les méthodes de travail du Comité

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 15. Assistance internationale

- 16. Rapport final sur l'exécution du budget 2008-2009 et Rapport sur l'exécution du budget 2010-2011

17. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

18. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (2011)
19. Ordre du jour provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (2011)
20. Adoption des décisions
21. Cérémonie de clôture